Quatre-vingt-quatrième année. — N° 245. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 12 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans divers ordres, attribution ou concession de diverses médailles et des tableaux de concours pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve) et la Légion d'honneur (additif et rectificatifs). **Prix: 25 F.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE

Arrêté fixant les modalités d'intégration des personnels mécanographes de l'Etat bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 et n'entrant pas dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 19 juillet 1951 (rectificatif) (p. 9739).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-1102 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet (rectificatif) (p. 9739).

Décret nommant un huissier à la Guadeloupe (rectificatif) (p. 9739).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 octobre 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Australie (p. 9739).

Arrêté du 8 octobre 1952 portant transfert de crédits (p. 9739).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 septembre 1952 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 9739).

Décret du 19 septembre 1952 accordant la médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 9739).

Arrêté du 29 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 9739).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 9739).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant promotions (armées de terre et de l'air, active) (rectificatifs) (p. 9739).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés près le secrétariat d'Etat à la guerre (service des études et fabrications d'armement) (p. 9740).

Décision portant promotions (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (convoyeuses de l'air) (p. 9740).

Décision portant promotions (troupes coloniales) (rectificatif) (p. 9740).

Liste de classement des candidates retenues au concours des 29 et 30 juillet 1952 portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9740).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve) (p. 9739).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets des 30 septembre, 10 et 11 octobre 1952 portant nomination, acceptations de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat (caisse des dépôts et consignations et conseillers référendaires à la cour des comptes) (p. 9740).

Décret n° 52-1112 du 11 octobre 1952 modifiant l'article 85 du décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (p. 9740).

Arrêté du 10 octobre 1952 fixant le programme et les modalités du concours pour l'admission à l'emploi d'agent breveté stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects (p. 9741).

Arrêté du 10 octobre 1952 relatif au programme et aux conditions du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique à l'Imprimerie nationale (p. 9742).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la comptabilité (p. 9742).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (contributions directes et cadastre et contributions indirectes) (p. 9742).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 11 octobre 1952 reportant la date du concours d'entrée à l'école française d'Athènes (p. 9743).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 9743).

Arrêté portant titularisations (architecture) (p. 9743).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 22 juillet et 5 août 1952 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 9743).

Arrêté du 3 octobre 1952 relatif à la création de cours professionnels municipaux (p. 9743).

Arrêtés fixant les conditions d'admission à l'école centrale lyonnaise et les conditions d'admission en année préparatoire de ladite école (rectificatifs) (p. 9743).

Décision du 5 août 1952 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports (p. 9743).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 22 septembre 1952 portant remises de débets (p. 9743).

Arrêté portant ouverture de crédit (fonds de concours) (rectificatif) (p. 9743).

Arrêtés portant réintégration, attribution de fonctions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 9743)

Décisions des 25 mars, 5 mai, 16 juin et 8 juillet 1952 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement à des marins (p. 9743).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 8 octobre 1952 prorogeant les pouvoirs de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz (p. 9744).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 octobre 1952 fixant les règles applicables à la comptabilité des organismes de sécurité sociale dans les mines (p. 9744).

Arrêté relatif à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales (rectificatif) (p. 9750).

Arrêté portant nomination d'un sous-directeur honoraire à l'administration centrale (p. 9750).

Arrêté portant nomination de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (rectificatif) (p. 9750).

Décisions portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des machines plastiques (rectificatifs) (p. 9750).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 septembre 1952 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 9750).

Arrêté du 11 octobre 1952 relatif à la liste des immeubles édifiés par l'Etat susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif (p. 9750).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 23 juillet et 19 septembre 1952 modifiant ou annulant des décrets portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 9750).

Décrets des 13, 20 et 26 septembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 9750).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 9750).

Nominations à des emplois réservés (p. 9756).

Election par les caisses régionales de crédit agricole mutuel d'un de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9758).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 9758).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9759).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9759).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc (p. 9759).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air (p. 9759).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9760).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 9761).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint d'hôtellerie (p. 9761).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9760).

Avis de vacance du poste de chef de travaux pratiques de métallurgie générale à l'école supérieure des mines de Paris (p. 9761).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture) (p. 9761).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance en vue d'assurer l'intérim de la direction départementale de la santé de l'Allier (p. 9761).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise) (p. 9761).

Annonces (p. 9762).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 19 et 20 (**session de 1952**) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'intégration des personnels mécanographes de l'Etat bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 et n'entrant pas dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 19 juillet 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952: au sommaire et page 9355, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Modalités d'intégration des personnels mécanographes de l'Etat bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 et n'entrant pas dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 19 juillet 1950 », lire: « Modalités d'intégration des personnels mécanographes de l'Etat bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 et n'entrant pas dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 19 juillet 1951 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-1102 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1952:

Page 9389, 2e colonne, dans les visas, au lieu de: « et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil », lire: « et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget ».

Page 9390, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ...prévus au 4° ci-dessus », lire: « ...prévus au 3° ci-dessus »; même page, même colonne, article 15, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ...qui doivent assurer l'anonymat des candidats », lire: « ...pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré ».

Page 9391, 1re colonne, article 24, 7e ligne, au lieu de: « ...avis du garde des sceaux », lire: « ...avis au garde des sceaux »; même page, même colonne, article 31, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ...les fonctionnaires visés aux articles 27, 28 et 29 », lire: « ...les fonctionnaires visés aux articles 28, 29 et 30 »; même page, 2e colonne, article 32, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ...aux articles 27 et 28 », lire: « aux articles 28 et 29 ».

Décret nommant un huissier à la Guadeloupe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1952, page 6430, 1re colonne, 80e ligne, au lieu de: « huissier du tribunal de première instance de Basse-Terre », lire: « ...huissier de la cour d'appel de Basse-Terre ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 octobre 1952 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Australie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roché (Louis-Marie-Emile), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Australie, en remplacement de M. Padovani.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Transfert de crédits.

Par arrêté du 8 octobre 1952, sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères au titre du budget du haut commissariat de la République française en Sarre pour l'exercice 1951, une somme de 39.293.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 3010. — Matériel	19.000.000 F.
Chap. 5000. — Subventions diverses	293.000
Chap. 6020. — Presse, information et documentation.	11.000.000
Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre	9.000.000
Total	39.293.000 F.

Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 51-1484 du 31 décembre 1951, et 52-1 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à 39.293.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des services français en Sarre pour l'exercice 1952:

Chap. 3010. — Matériel	19.000.000 F.
Chap. 5000. — Subventions diverses	293.000
Chap. 6010. — Presse, information et documentation.	11.000.000
Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre	9.000.000
Total égal	39.293.000 F.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 septembre 1952 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Décret du 19 septembre 1952 accordant la médaille pour actes de courage et de dévouement.

Arrêté du 29 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour

Administration centrale.

Par arrêté du 11 octobre 1952, M. Weber (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé à l'emploi de sous-directeur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableaux de concours pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve).

Ces tableaux sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952: page 9359, 1re colonne, Service des fabrications d'armement, A: Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe, au lieu de: « (Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1952) », lire: « (Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1951) ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Page 9419, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Neymoz (Jean-Claude-Antoine) », lire: « Neymoz (Jean-Claude) »; même page, même colonne, 57e ligne, au lieu de: « Richard (Louis-Joseph-René) », lire: « Richard (Louis-Joseph-René-Antoine) »; même page, même colonne, 65e ligne, au lieu de: « De La Bruyère (Louis-Charles-Lucien) », lire: « Delabruyère (Louis-Charles-Lucien)»; même page, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Girardon (Marc-Louis-Marie), Goni

(René-Henri), Crouzet (Jacques-Louis), Castillon du Perron (Alexandre), Le Scouezec (Jean-Henry-Marie-Henry-Michel) », lire: « Girardon (Marc-Louis-Marie), Le Scouezec (Jean-Henry), Goni (René-Henri), Crouzet (Jacques-Louis), Castillon du Perron (Alexandre-Marie-Henry-Michel) ».

Page 9420, 1re colonne, 1e ligne, au lieu de: « Caroi (Michel-Roland-Marie) », lire: « Carof (Michel-Roland-Marie) »; même page, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Oiec (Paul-Louis-Jean) », lire: « Oieo (Paul-Louis-Jean) ».

Nomination d'un membre de la commission consultative des marchés près le secrétariat d'Etat à la guerre (service des études et fabrications d'armement).

Par arrêté du 9 octobre 1952, M. le colonel Derrier est nommé membre suppléant de la commission consultative des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (service des études et fabrications d'armement), en remplacement de M. le colonel Collignon, appelé à d'autres fonctions.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (convoyeuses de l'air).

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air en date du 9 octobre 1952, les spécialistes féminines ci-après désignées sont promues à la 2e classe, à compter du 1er septembre 1952:

CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES CONVOYEUSES DE L'AIR

Astor (Madeleine), Dupont (Paule), veuve Bernard, convoyeuses de l'air de 3e classe.

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1952: page 9402, 2e colonne, Infanterie, Au grade d'adjudant-chef, rayer: « Gannevalle (Gabriel), libéré ». (Le reste sans changement.)

Liste de classement, par ordre de mérite, des candidates retenues au concours des 20 et 30 juillet 1952 portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1952: page 9306, 1re colonne, 7e Transmissions, au lieu de: « 43 Volvick (Nadège), 4e région », lire: « 43 Voloviek (Nadège), 4e région ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 septembre 1952 portant admission à la retraite, collation de l'honorariat et nomination de hauts fonctionnaires à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 30 septembre 1952:

M. Charpentier (Maurice-Félix), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951, et nommé sous-directeur honoraire.

M. Boutey (Louis-Pierre-Noël), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de division à la caisse des dépôts et consignations, est nommé sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, en remplacement de M. Charpentier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 10 octobre 1952 portant acceptation de démissions et collation de l'honorariat à des conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 10 octobre 1952:

Les démissions de MM. Rives (Marcel), Janton (Henri) et Barrié (Jean), conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes, sont acceptées.

MM. Rives (Marcel), Janton (Henri) et Barrié (Jean), anciens conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes, sont nommés conseillers référendaires honoraires.

Décret du 11 octobre 1952 portant collation de l'honorariat à un ancien conseiller référendaire à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu le décret du 20 mars 1952 portant nomination en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bastia et délégation dans les fonctions de directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean-Louis Costa, procureur général de cour d'appel, ancien conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Décret n° 52-1142 du 11 octobre 1952 modifiant l'article 85 du décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et notamment l'article 21, alinéa 1er, de cette loi;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 85 du décret du 22 mars 1942 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne peut être admis à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département et, dans les trains, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Sont toutefois dispensées de l'autorisation préfectorale les personnes ou sociétés qui exercent leur profession sur des emplacements concédés par la Société nationale des chemins de fer français en vertu d'une convention approuvée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans laquelle sont précisées les activités ainsi autorisées.

« La mendicité est interdite dans les cours des gares et des stations, dans les trains et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Programme et modalités du concours pour l'admission à l'emploi d'agent breveté stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.

Art. 1er. — Tout candidat au concours prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952 pour l'admission à l'emploi d'agent breveté stagiaire des douanes doit adresser sa demande d'admission au directeur des douanes le plus proche de son domicile, accompagnée des documents dont la liste est fixée par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir avant la clôture du registre d'inscription au directeur qui instruit la candidature.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer dans tous les départements du territoire métropolitain un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

Ledit certificat doit en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne peut être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale, la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries inclusivement, à seize dixièmes pour les deux yeux.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, trachome, abolition du réflexe irien.

Un daltonisme ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance des certificats sont à la charge du candidat.

Art. 4. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agit de considérer si le candidat est définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur peut décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé par anticipation les examens prévus à l'article 25 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux ainsi que l'avis du directeur sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

Art. 5. — Avant le début des épreuves les candidats devront remplir un imprimé comportant certains renseignements biographiques. Les indications portées dans ce document n'entreront pas en ligne de compte pour le classement.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves psychotechniques et des épreuves sportives.

Art. 7. — La durée, le programme et les coefficients des épreuves écrites sont déterminés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1.

Composition française du niveau du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré et comportant l'attribution de deux notes concernant, la première: la rédaction, la seconde: l'orthographe (durée: deux heures et demie) et affectées du coefficient 6 pour la rédaction et du coefficient 2 pour l'orthographe.

Epreuve n° 2.

Rédaction d'une note sur une question d'organisation constitutionnelle et administrative de la France portant sur les matières suivantes:

Organisation constitutionnelle. — Définition, la constitution du 27 octobre 1946, pouvoir législatif et pouvoir exécutif: organisation, attributions et rapports.

Organisation administrative. — Organisation, attributions et rapports des divers pouvoirs publics.

Les unités administratives départementales et communales: les départements, préfets et conseils généraux, l'arrondissement et le sous-préfet. La commune, le maire, le conseil municipal.

Durée: deux heures; coefficient: 2.

Epreuve n° 3.

Une question de géographie de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer portant sur le programme suivant:

1° Le peuplement de la France. La formation de la nation française. Les divisions administratives. La situation démographique. Mouvements, répartition, mode de groupement; principales formes d'activité économique: agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes, marine marchande;

2° La France d'outre-mer, Afrique du Nord, Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar, Etats Associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge; autres colonies, conditions physiques, humaines et administratives.

Durée: une heure et demie; coefficient: 2.

Epreuve n° 4.

Solution de deux problèmes de mathématiques portant sur les matières suivantes:

Arithmétique: nombres entiers, opérations sur les nombres entiers, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, système métrique.

Algèbre. — Problèmes qui conduisent à une équation du premier degré à une inconnue ou à un système de deux équations numériques du premier degré.

Géométrie. — Lignes droites et plans. Angles, triangles, relations métriques dans un triangle. Perpendiculaires et obliques. Lieux géométriques. Droites, parallèles, parallélogrammes, figures symétriques, figures semblables. Cercles, angles, courbes, mesures des angles. Mesures des aires, du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du polygone, du secteur, du segment, volume du parallélépipède, du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, de la sphère.

Durée: une heure et demie; coefficient: 4.

Les candidats pourront enfin, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue vivante consistant dans la traduction, sans dictionnaire, d'un texte de langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne (durée: une heure). Seuls les points au-dessus de 10 seront pris en compte et affectés du coefficient 2.

Les épreuves écrites ont lieu dans la même journée.

Art. 8. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement dans l'un des centres désignés par le directeur général pour le déroulement des épreuves psychotechniques et sportives.

Art. 9. — Les épreuves psychotechniques comprennent:

1° Une épreuve de tests collectifs et individuels (coefficient: 4);

2° Une conversation de dix minutes devant le jury sur un sujet portant sur les problèmes de la vie courante, le passé scolaire et professionnel, les motifs de vocation, les desiderata personnels (coefficient: 4).

Pour les candidats en résidence dans les territoires d'outre-mer, ces deux épreuves peuvent toutefois être remplacées par une épreuve unique de tests individuels écrits (coefficient: 2).

Les épreuves sportives portent sur la course à pied (100 mètres et 1.000 mètres), le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation, un parcours en terrain varié (coefficient: 4).

Art. 10. — La composition des commissions chargées de juger les épreuves psychotechniques et sportives est fixée par le directeur général.

Art. 11. — Les conditions de déroulement et la valeur de chacune des épreuves sportives imposées sont appréciées conformément au barème figurant en annexe au présent arrêté.

Il est ensuite attribué une note moyenne pour l'ensemble des épreuves sportives. Toute note moyenne inférieur à 6 avant application du coefficient est éliminatoire.

Art. 12. — A l'issue des épreuves psychotechniques et sportives, il est procédé au classement général des candidats par ordre de mérite.

Sont déclarés définitivement admis ceux qui, ayant obtenu le minimum de 280 points, se sont classés dans la limite du nombre des places mises en compétition.

Art. 13. — Les listes complémentaires prévues à l'article 6 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952 sont établies dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II

Concours réservé aux candidats visés à l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.

Art. 14. — Pour être admis à prendre part aux concours prévus par l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952, les candidats doivent remplir les conditions prévues par ce texte et être agréés par le directeur général. Leur demande doit être adressée par la voie hiérarchique au directeur dont ils relèvent.

Art. 15. — Les demandes d'admission doivent parvenir au directeur avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur donne son avis motivé sur chaque candidature et y annexe une ampliation des feuilles signalétiques de service, de récompenses et de punitions des candidats.

Art. 16. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu le même jour; la durée, le programme et le coefficient de ces épreuves sont déterminés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1.

Une composition française sur un sujet d'ordre général et comportant l'attribution de deux notes concernant, la première: la rédaction, la seconde: l'orthographe (durée: deux heures; rédaction, coefficient: 4; orthographe, coefficient: 1).

Epreuve n° 2.

Un exposé sur trois sujets d'ordre technique portant sur les matières du programme figurant à l'annexe du présent arrêté (durée: deux heures; coefficient: 6).

Epreuve n° 3.

Solution de deux problèmes d'arithmétique (durée: une heure et demie; coefficient: 2).

Epreuve n° 4.

Une composition de géographie dont le programme est fixé à l'article 6 ci-dessus (durée: une heure et demie; coefficient: 2).

Les candidats pourront enfin, s'ils en ont fait la demande au moment de leur inscription, subir une épreuve facultative de langue vivante consistant dans la traduction, sans dictionnaire, d'un texte de langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne (durée: une heure). Seuls les points au-dessus de 10 seront pris en compte et affectés du coefficient 2.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours.

Art. 17. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général devant une commission de surveillance dont les membres sont nommés par le directeur.

Art. 18. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur général.

Art. 19. — A l'ouverture de la première séance il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 20. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance. Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission, et adressée au directeur général.

Art. 21. — Les compositions rendues anonymes sont pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2 soumis à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général. Puis il est procédé au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 22. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients prévus aux articles 6 et 9 ci-dessus est éliminatoire.

Il est, en outre, attribué aux candidats du concours prévu au chapitre 2 ci-dessus une note de service affectée du coefficient 2 en fonction de la qualité de leurs services administratifs antérieurs.

Art. 23. — La commission centrale prévue à l'article 21 ci-dessus établit, en totalisant les points obtenus par chaque candidat dans les conditions susvisées, le classement des candidats par ordre de mérite pour chacun des concours visés aux chapitres 1er et 2. Si plusieurs candidats à un même concours réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 24. — Les listes des candidats reçus sont arrêtées par le directeur général.

Art. 25. — Les candidats du concours visé au chapitre 1er déclarés définitivement reçus doivent, préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 55-1156 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur, dans le ressort duquel ils résident.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Programme et conditions du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique à l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'article 4 du décret n° 52-269 du 4 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables aux adjoints techniques de l'Imprimerie nationale;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours prévu à l'article 4 du décret n° 52-269 du 4 mars 1952 pour le recrutement des adjoints techniques à l'Imprimerie nationale comprend les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves générales.*

1° Une dictée du niveau du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré (coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient: 1; durée: 2 heures);

3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1; durée deux heures).

B. — *Epreuves techniques.*

1° Une interrogation écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'industrie du livre (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une interrogation orale sur les connaissances professionnelles spéciales requises pour tenir l'emploi, telles que les modes de rétribution des personnels ouvriers de l'Etat, le calcul des prix de revient et l'établissement des devis et mémoires d'impression, la nomenclature des papiers, etc. (coefficient: 2);

3° Une interrogation orale sur l'organisation, le fonctionnement et l'histoire de l'Imprimerie nationale (coefficient: 1).

Art. 2. — Il est affecté à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20. Une note inférieure à 4 pour l'une quelconque des épreuves ou une note inférieure à 8 pour chacune des épreuves techniques est éliminatoire.

Art. 3. — Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves générales une moyenne égale à 10 sont admis à prendre part aux épreuves techniques.

Art. 4. — Le classement des candidats est effectué, compte tenu des notes obtenues aux épreuves techniques, à l'exclusion de celles afférentes aux épreuves générales.

Une moyenne générale au moins égale à 10 est requise pour figurer sur la liste de classement.

Art. 5. — Le directeur de l'Imprimerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la comptabilité.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 5 octobre 1952, M. Deplaix (Pierre), expert comptable, membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, a été nommé membre du conseil supérieur de la comptabilité, en remplacement de M. Alexandre.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 10 octobre 1952, sont élevés, sur place, à la 2e classe de leur grade, avec effet des dates ci-après indiquées, les directeurs de 3e classe des contributions directes et du cadastre dont les noms suivent:

Effet du 1er janvier 1952,

M. Simon (Marcel), Nièvre.

Effet du 10 juillet 1952.

M. Grossein (Pierre), direction de Valence.

Effet du 6 octobre 1952

M. George (Pierre), Vosges, non installé: actuellement: Orne.

M. Plagne, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Contributions indirectes.

Par arrêté du 30 août 1952, M. Vaison de Fontaube (Alexandre-Charles-Marie-Gérard), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été, par application des dispositions de l'article 6 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Report de la date du concours d'entrée à l'école française d'Athènes.

Par arrêté en date du 11 octobre 1952, la date du concours d'entrée à l'école française d'Athènes est reportée au jeudi 6 novembre 1952, à neuf heures trente (salle de l'administration générale).

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 3 octobre 1952, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* à :

MM. Danis, professeur à la faculté de médecine de l'université de Bruxelles.

Lionel Robbins, professeur à la London School of Economics.

Ralph-W.-C. Wyckoff, chef du laboratoire de biologie physique au National Institute of Health de Bethesda (U. S. A.).

Architecture.

Par arrêté du 5 avril 1952, sont titularisées dans le cadre complémentaire de bureau, à compter du 1er juillet 1950, les agents auxiliaires ci-dessous désignés appartenant aux services d'architecture du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Mme Anstett (Gabrielle), née Dieffenthaler, sténodactylographe.

Mme Ritter (Charlotte), née Hutschka, sténodactylographe.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 22 juillet et 5 août 1952 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Décision du 5 août 1952 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'education physique et des sports.

Ces textes sont publiés au numéro 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Création de cours professionnels municipaux.

Par arrêté du 3 octobre 1952, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Conditions d'admission à l'école centrale lyonnaise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1952 : page 9149, 1re colonne, Conditions d'admission à l'école centrale lyonnaise, article 3, au lieu de : « 9° Le cas échéant, une attestation du diplôme du baccalauréat 2e partie, section philosophique », lire : « 9° Le cas échéant, une attestation des diplômes du baccalauréat ».

Conditions d'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1952 : page 9150, 1re colonne, article 1er, au lieu de : « L'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le présent arrêté », lire : « L'admission en année préparatoire de l'école centrale lyonnaise a lieu par voie de concours dans les conditions fixées par le présent arrêté. Par exception, sont admis sur titres, les candidats titulaires du certificat de propédeutique (sciences) » ; même page, même colonne, article 3, au lieu de : « 9° Le cas échéant, une attestation du diplôme du baccalauréat 2e partie, section philosophique », lire : « 9° Le cas échéant, une attestation des diplômes du baccalauréat » ; même page, 2e colonne, article 8, au lieu de : « Dix points supplémentaires sont accordés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui ont subi les épreuves dans deux séries différentes dont obligatoirement la série Philosophie. Ces points n'interviennent que pour le classement général des élèves admis », lire : « Dix points supplémentaires sont accordés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui ont subi avec succès les épreuves dans deux séries différentes, dont obligatoirement la série Philosophie. Ces points n'interviennent que pour le classement général ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décisions des 25 mars, 5 mai, 16 juin et 8 juillet 1952 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement à des marins.

Ces textes sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 22 septembre 1952, il est accordé, à Mme Danguy, née Victor, veuve d'un agent de travaux des ponts et chaussées, demeurant à Brouains (Manche), sous réserve d'un versement préalable de 94.963 F, remise gracieuse de la somme de 189.925 F sur celle de 353.835 F dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor, pour trop-perçu au titre des prestations familiales.

Par arrêté interministériel du 22 septembre 1952, il est accordé à M. Redelberger (Edmond), ancien agent de travaux des ponts et chaussées, demeurant à Merville (Nord), remise gracieuse de la somme de 280.994 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor pour trop-perçu au titre des prestations prévues en cas de maladie de longue durée.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1952 : page 9154, 2e colonne, 28e ligne, chapitre 3090 (art. 1er), au lieu de : « 1.358.527 », lire : « 1.358.427 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 octobre 1952, M. Pene (Pierre), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été, à compter du 1er octobre 1952, réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

Par arrêté en date du 7 octobre 1952, M. Delmas (Georges), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Mulhouse, a été, pour compter du 1er août 1952, chargé de l'arrondissement de Strasbourg-Rhin du service de la navigation du Rhin et nommé inspecteur de la navigation du Rhin pour le secteur 1 a compris entre Bâle et l'embouchure de la Lauter, en remplacement de M. Poitrat, placé en service détaché.

Par arrêté en date du 7 octobre 1952, a été modifié comme suit, à compter du 1er août 1952, l'arrêté du 31 décembre 1938 portant désignation d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, pour assurer, en sus de leurs attributions normales, les fonctions de commissaire chargé de la surveillance des établissements et engins et de la police des ports de Strasbourg et de Lauterbourg, conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention de Mannheim :

.....

« Port de Lauterbourg : M. Delmas, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, en remplacement de M. Poitrat ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Par arrêté en date du 8 octobre 1952:

1° Sont prorogés au 31 décembre 1952 les pouvoirs de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, telle qu'elle a été constituée par arrêté du 3 février 1950;

2° Est fixée au 1er janvier 1953 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 août 1952 portant reorganisation de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Règles applicables à la comptabilité des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-1015 du 22 août 1950 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié par le décret n° 51-1524 du 31 décembre 1951;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment ses articles 37 et 53,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'organisation des services.

CHAPITRE Ier

Sociétés de secours.

Art. 1er. — Les opérations de chaque société de secours minière s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration.

Art. 2. — Le chef des services administratifs des sociétés de secours ou l'administrateur habilité par le conseil d'administration à en exercer les fonctions procède à l'établissement des titres de perception ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses.

La nomination du chef des services administratifs est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Toute dépense des sociétés de secours minières donne lieu à l'établissement d'un mandat de payement. Les mandats de payement doivent obligatoirement être revêtus de deux signatures: celle de l'agent chargé de l'établissement du mandat et celle de l'agent chargé de la comptabilité et du payement. Ils sont datés et portent un numéro d'ordre.

Art. 4. — Le mandatement des dépenses est effectué dans les sociétés de secours minières par le chef des services administratifs ou l'administrateur habilité à cet effet, ou par un agent de la caisse autre que l'agent comptable ou dépendant de ce dernier, ayant reçu délégation du chef des services administratifs et agréé par le conseil d'administration.

Les délégations données dans les conditions du présent article doivent préciser pour chaque agent le montant maximum de la somme et la nature des dépenses qu'il a qualité pour mandater.

Art. 5. — La nomination de l'agent comptable est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

En cas de vacance d'emploi par suite de décès, démission ou révocation de l'agent comptable ou pour toute autre cause, le conseil d'administration procède immédiatement à la désignation d'un agent comptable intérimaire, après avis conforme de l'ingénieur en chef des mines et du trésorier-payeur général.

Art. 6. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du payement des dépenses préalablement mandatées par le chef des services administratifs.

Détenteur de la caisse et du portefeuille, l'agent comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs, et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de l'organisme.

Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le chef des services administratifs.

Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au chef des services administratifs.

L'agent comptable des sociétés de secours minières tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures. Il vise les mandats de payement après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de payement peut être donné sous la responsabilité de l'agent comptable par un ou plusieurs agents ayant reçu à cet effet délégation de l'agent comptable. La délégation donnée doit être approuvée par le conseil d'administration de la société de secours minière et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

L'agent comptable peut, en accord avec le conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des fonds. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de payement, par délégation de l'agent comptable ou être chargé du maniement des fonds.

Art. 7. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par une société de secours minière, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Art. 8. — Les motifs de tout refus de payement d'un mandat sont portés par l'agent comptable à la connaissance du chef des services administratifs.

Si le chef des services administratifs requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de payement. Il en rend compte au président du conseil d'administration de la société, qui en informe ledit conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonction, l'agent comptable, les agents chargés du visa des mandats de payement par délégation de l'agent comptable et les agents chargés du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement.

Le montant de chaque cautionnement est fixé par le conseil d'administration de la société de secours, conformément aux règles prévues ci-après.

Art. 10. — Le montant minimum du cautionnement auquel est tenu l'agent comptable est fixé en fonction des dépenses annuelles de l'organisme, conformément au barème suivant:

DÉPENSES ANNUELLES	CAUTIONNEMENT minimum.
	francs.
Moins de 15 millions	100.000
De 15 millions à 75 millions	250.000
De 75 millions à 150 millions	400.000
De 150 millions à 300 millions	600.000
De 300 millions à 500 millions	800.000
De 500 millions à 1 milliard	1.000.000
De 1 milliard à 3 milliards	1.200.000
De 3 milliards à 6 milliards	1.500.000
Au-dessus de 6 milliards	2.000.000

Pour l'application du barème ci-dessus, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par l'organisme au cours de la dernière année.

Art. 11. — Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents ayant délégation de l'agent comptable, est fixé à 2 p. 1000 des autorisations de dépenses déléguées l'année précédente à chacun de ces agents, sans pouvoir être supérieur à 500.000 F ni inférieur à 20.000 F.

Art. 12. — Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds ainsi que les correspondants locaux est fixé au montant des sommes qui leur sont confiées avant justification sans pouvoir être inférieur à 10.000 F.

Art. 13. — Le montant minimum des cautionnements fixés aux articles 11 et 12 est arrondi au multiple de 10.000 F ou de 50.000 F immédiatement supérieur suivant que le cautionnement est inférieur ou supérieur à 100.000 F.

Art. 14. — En principe le cautionnement de chacun des agents visés aux articles 10, 11 et 12, est fixé lors de son installation pour toute la durée de ses fonctions.

Toutefois, il doit être procédé à la revision du cautionnement de l'agent comptable chaque fois que pendant deux années consécutives le montant des dépenses effectuées par l'organisme est compris dans une tranche de dépenses autre que celle qui a servi à la fixation du cautionnement dans les conditions de l'article 10.

Le cautionnement des agents visés aux articles 11 et 12 doit être revisé, lorsque pendant deux années consécutives, le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement ou le montant des sommes qui leur sont confiées est supérieur de 30 pour 100 au chiffre précédemment fixé.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent devra faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues au présent arrêté.

Art. 15. — Pour la détermination du montant des cautionnements dans les organismes créés depuis moins d'un an ou n'ayant pas un an de fonctionnement normal dans certaines branches d'activité, le montant des dépenses annuelles à retenir est fixé, compte tenu des périodes de fonctionnement normal inférieures à cette durée.

Art. 16. — Le cautionnement de l'agent comptable et celui des agents ayant délégation de l'agent comptable ou chargés du maniement des fonds sont soit réalisés en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacés par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Ces divers modes de réalisation du cautionnement ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire ou en rentes doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les associations de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés; ces frais et cotisations ne doivent, en aucun cas, être acquittés par les sociétés de secours minières.

Art. 17. — Le conseil d'administration de la société de secours ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable, lors de la cessation de ses fonctions, qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée, soit par l'ingénieur en chef des mines, soit par le trésorier-payeur général et, après examen de ses comptes, par la commission de contrôle prévue à l'article 19 ci-après.

De même, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à un agent cautionné en application de l'article 9 ci-dessus qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de sa gestion par l'agent comptable et avoir recueilli l'agrément de ce dernier.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir le certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations et des dépôts de garantie constitués auprès des sociétés françaises de cautionnement mutuel est effectué, sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, de la délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 18. — L'agent comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous sa responsabilité par d'autres agents, que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers.

L'agent comptable, ses délégués et les autres agents chargés du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par décision spéciale du conseil d'administration. Cette décision doit être approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances lorsque la décharge qui leur est accordée dépasse la somme fixée par l'arrêté prévu à l'article 13 du décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale.

Art. 19. — Le conseil d'administration de chaque société de secours désigne une commission permanente de contrôle comprenant au moins deux administrateurs, ayant mission de vérifier la comptabilité.

Cette commission est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport concernant les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme en fin d'année.

En outre, cette commission est tenue de procéder au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Les investigations de la commission s'étendent à toutes les opérations des sections locales et des correspondants locaux.

En aucun cas, les membres de la commission permanente de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la société.

Art. 20. — Les sociétés peuvent se faire ouvrir des comptes de dépôts dans les conditions prévues à l'article 74 du décret du 27 novembre 1946.

Art. 21. — Les retraits de fonds au compte courant ouvert dans les écritures du préposé de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent être effectués que dans la limite d'un maximum fixé à l'avance par le conseil d'administration compte tenu des dépenses à prévoir. Le conseil détermine au début de chaque trimestre le montant maximum des retraits à prévoir au cours des trois mois à venir.

Les retraits de fonds sont opérés par l'agent comptable sur la demande que le chef des services administratifs adresse préalablement à cet effet au préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Les chèques de retraits de fonds, de payement ou de virement intéressant tous autres comptes courants sont émis sous la seule signature de l'agent comptable.

Aucun compte courant ne peut être ouvert au nom de la société de secours, d'une de ses sections locales ou d'un de ses correspondants locaux sans que l'ingénieur en chef des mines et le trésorier-payeur général intéressés en soient préalablement informés.

Art. 22. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient.

Lorsqu'un caissier ou un correspondant local manie à la fois les fonds de la société de secours et d'autres fonds, il doit tenir un livre de caisse espèces retraçant jour par jour l'ensemble des opérations de maniement d'espèces qu'il effectue pour le compte des divers organismes ou établissements dont il est caissier. Il doit en faire la déclaration préalable à l'agent comptable de la société de secours.

Art. 23. — Tous les encaissements en numéraire effectués par les sociétés de secours, leurs sections locales, leurs correspondants locaux, donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Pour les versements effectués sous une autre forme, et lorsque la partie versante l'exige expressément, le comptable intéressé établit une déclaration de versement.

Chaque agent chargé de l'encaissement de recettes tient un carnet à souches.

CHAPITRE II

Sections locales.

Art. 24. — La section locale d'une société de secours minière est chargée de la liquidation, du mandatement et du payement des prestations pour tous les affiliés domiciliés dans son ressort. Elle doit, à cet effet, confier à des agents différents les opérations concernant, d'une part, la liquidation et le mandatement, d'autre part, le maniement des deniers et la tenue de la comptabilité.

Les divers agents de la section locale sont nommés par le conseil d'administration de la société de secours sur la proposition du chef des services administratifs et avec l'agrément de l'agent comptable lorsqu'il s'agit d'agents chargés du maniement des deniers ou de la tenue de la comptabilité.

L'un de ces agents, dont les attributions dans le cadre de la section locale sont comparables à celles du chef des services administratifs, a la responsabilité des opérations de liquidation et de mandatement; un autre a la responsabilité du maniement des deniers et de la tenue de la comptabilité.

La société de secours met à la disposition de sa section locale une provision qui ne peut, en principe, excéder le montant moyen des payements effectués mensuellement au cours de l'année précédente. Toutefois, ce maximum peut être temporairement dépassé sur autorisation écrite du président du conseil d'administration dans le cas où la section doit faire face à des dépenses exceptionnelles. Cette provision est renouvelée sur justification des dépenses effectuées par la section locale.

La section locale peut se faire ouvrir des comptes de dépôts dans les conditions prévues à l'article 74 du décret du 27 novembre 1946.

Les retraits de fonds au compte courant ouvert dans les écritures du préposé local de la caisse des dépôts et consignations sont opérés par l'agent chargé de la tenue de la comptabilité sur la demande que l'agent responsable des opérations de liquidation et de mandatement adresse préalablement audit préposé.

Les chèques de retraits de fonds, de payement ou de virement intéressant les divers comptes-courants de la section locale sont émis sous la seule signature de l'agent responsable du maniement des deniers.

Avis de l'ouverture des comptes-courants visés par le présent article est donné à l'ingénieur en chef des mines et au trésorier-payeur général intéressés.

CHAPITRE III. — *Correspondants locaux.*

Art. 25. — Les correspondants locaux effectuent les opérations de recettes et de dépenses concernant le service des prestations pour les affiliés résidant dans la circonscription qui leur est assignée.

Ils ne liquident pas et ne mandatent pas eux-mêmes le payement des prestations.

Ils sont chargés de préparer les dossiers des affiliés, de les soumettre à la société de secours ou à la section locale, de payer les prestations après décision de la société ou de la section et de percevoir, le cas échéant, certaines recettes accidentelles telles que les remboursements de trop-perçus.

Ils sont rattachés soit directement à la société de secours, soit à une section locale, la liquidation et le mandatement des dépenses incombant dans le premier cas à la société de secours, dans le deuxième cas, à la section locale.

La société de secours ou la section locale à laquelle ils sont rattachés met à leur disposition une provision qui ne peut excéder le montant des payements effectués mensuellement au cours de l'année précédente. Cette provision est renouvelée sur justification des dépenses.

Les correspondants locaux peuvent se faire ouvrir des comptes de dépôts dans les conditions prévues à l'article 74 du décret du 27 novembre 1946.

Avis de l'ouverture de ces comptes-courants est donné à l'ingénieur en chef des mines et au trésorier-payeur général intéressés.

CHAPITRE IV. — *Unions régionales.*

Art. 26. — Les dispositions des articles 1er à 23 du présent arrêté sont applicables aux unions régionales, l'intervention du directeur de l'union se substituant à celle du chef des services administratifs de la société de secours toutes les fois où celle-ci est prévue auxdits articles.

CHAPITRE V. — *Caisse autonome nationale.*

Art. 27. — Les opérations de recettes et de dépenses de la caisse autonome nationale sont effectuées par le trésorier dans les conditions prévues par l'article 51 du décret du 22 octobre 1947.

Le trésorier peut, avec l'agrément du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs fondés de pouvoir et charger un ou plusieurs caissiers du maniement des fonds.

Ces agents exercent leurs fonctions sous la responsabilité du trésorier.

Art. 28. — Avant d'entrer en fonction, le trésorier, le ou les fondés de pouvoir du trésorier et les agents chargés du maniement des fonds, sont astreints à fournir un cautionnement.

Le montant de chaque cautionnement est fixé par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 29. — La fixation et la réalisation de chaque cautionnement sont opérés dans les conditions prévues aux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent arrêté.

Art. 30. — Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale désigne une commission permanente de contrôle comprenant au moins trois administrateurs dont:

Un représentant de l'Etat;
Un représentant des employeurs;
Un représentant des travailleurs.

Cette commission fait porter ses investigations sur les différents services de la caisse autonome nationale et plus particulièrement sur la comptabilité.

Elle présente annuellement au conseil d'administration un rapport sur les résultats, les vérifications opérées au cours de l'année écoulée et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année.

En aucun cas, les membres de la commission permanente de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse.

Art. 31. — Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus au trésorier lors de la cessation de ses fonctions qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par la commission de contrôle visée à l'article précédent.

De même, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à un agent cautionné qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de sa gestion par le trésorier et avoir recueilli l'agrément de ce dernier.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la consutution d'un cautionnement ne peuvent obtenir le certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations et des dépôts de garantie constitués auprès des associations françaises de cautionnement mutuel est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait, certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 32. — Les retraits de fonds au compte courant ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations par application de l'article 74 du décret du 27 novembre 1946 ne peuvent être effectués que dans la limite d'un maximum fixé à l'avance par le conseil d'administration, compte tenu des dépenses à prévoir.

Le conseil détermine, au début de chaque trimestre, le montant maximum des retraits susceptibles d'être effectués au cours des trois mois à venir.

Les retraits sont opérés par le Trésor sur la demande que le directeur adresse à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les chèques de retraits de fonds, de payement ou de virement intéressant tous autres compte: courant soit émis sous la seule signature du trésorier.

Art. 33. — Les dispositions des articles 18 et 23 du présent arrêté sont applicables à la caisse autonome nationale l'intervention du trésorier se substituant à celle de l'agent comptable toutes les fois où celle-ci est prévue auxdits articles.

TITRE II

Dispositions concernant la tenue de la comptabilité.

CHAPITRE Ier. — *Unions régionales et sociétés de secours.*

a) Dispositions générales.

Art. 34. — La comptabilité des sociétés de secours et des unions régionales décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, les opérations d'ordre et les opérations qui intéressent les « droits constatés » au profit ou à la charge des organismes, c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagements nettement établis.

Elle est tenu en parties doubles dans le cadre du plan comptable général approuvé par l'arrêté du 18 septembre 1947, conformément aux dispositions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par instructions complémentaires du ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le ministre des finances.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois et donner lieu, à cette occasion, à l'établissement d'une balance mensuelle. Elle doit permettre l'établissement d'un compte de pertes et profits et d'un bilan annuels.

Elle est aménagée de façon à distinguer les opérations de chaque branche d'assurance et, à l'intérieur de chaque branche d'assurance, les dépenses afférentes à chaque catégorie de prestations.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

L'exercice comptable des sociétés de secours et des unions régionales coïncide avec l'année civile. Il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées réellement ou pour ordre et les droits constatés du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ces opérations ou droits se rapportent.

Les livres ou registres sont servis sans autre interruption que l'arrêté d'écritures établi en fin d'année. Lorsque l'agent comptable vient à changer, l'agent comptable nouvellement nommé prend comme point de départ de ses écritures la date de son entrée en fonction.

b) Registres et documents comptables.

Art. 35. — Les registres de la comptabilité des sociétés de secours et des unions régionales comprennent:

1° Des journaux auxiliaires;
2° Un journal des opérations diverses;
3° Un journal général;
4° Un grand livre centralisateur;
5° Des livres de développement des comptes du grand livre;
6° Un livre des balances;
7° Un livre des inventaires;
8° Des carnets à souches pour l'établissement des quittances;
9° Un registre des biens.

Art. 36. — Il est ouvert pour chaque compte de trésorerie un journal auxiliaire qui sert à l'inscription chronologique des opérations effectuées, avec référence aux pièces justificatives.

Doivent être mis en service:

a) Un journal auxiliaire « Caisse »;
b) Un journal auxiliaire « Compte courant postal »;
c) Un journal auxiliaire « Compte chez le préposé local de la caisse des dépôts et consignations »;
d) Un journal auxiliaire « Compte courant bancaire » (un par compte éventuellement);
e) Un journal auxiliaire « Section locale » (un par section);
f) Un journal auxiliaire « Correspondant local » (un par correspondant).

Art. 37. — Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique, avec référence aux pièces justificatives, des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Art. 38. — Les totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses sont reportés périodiquement au journal général et au grand livre centralisateur au moins tous les quinze jours.

Le grand livre centralisateur peut être tenu sur feuillets mobiles.

Art. 39. — Les livres de développement des comptes du grand livre sont destinés à ventiler des opérations qui, au grand livre, sont bloquées à un compte unique.

Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure, sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 40. — Les balances sont arrêtées au dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en quatre exemplaires. L'un de ces exemplaires est conservé par l'agent comptable qui constitue le livre des balances par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Art. 41. — Le livre des inventaires sert à la transcription du compte d'exploitation générale, du compte « Pertes et profits » et du « Bilan ».

Les documents qui ont servi à l'établissement du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan sont reunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Art. 42. — Les carnets à souches servant à l'établissement des quittances doivent porter en caractère d'imprimerie le nom de l'organisme. Chaque feuillet comporte trois parties: la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité, et la souche qui reste attachée au carnet.

Art. 43. — Sur le registre des biens appartenant à la société de secours figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Ce registre doit indiquer pour chaque catégorie de valeurs mobilières la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille avant chaque opération, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bénéfices réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net. Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble et les échéances des termes; pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date de payement des intérêts. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Le registre des biens peut être tenu sur feuillets mobiles.

Art. 44. — Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa de l'ingénieur en chef des mines.

c) Plan comptable. — Comptabilité des investissements et budgets administratifs.

Art. 45. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que comportent les livres de développement des comptes du grand livre sont arrêtés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances.

Art. 46. — Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs font l'objet de rectifications à l'encre rouge.

Art. 47. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat ou, lorsqu'il s'agit de valeurs provenant de la liquidation des organismes dissous, pour le prix retenu pour la répartition de l'actif des caisses absorbées.

En cas de vente ou de remboursement de titres, le compte intéressé est crédité d'un montant égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres de la même catégorie détenus par la caisse au moment de l'opération.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « Profits sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du prix moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « Pertes sur réalisation de valeurs mobilières ».

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Art. 48. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les immeubles provenant de la répartition de l'actif des organismes dissous sont comptabilisés pour le prix retenu pour la répartition de l'actif des anciens organismes.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 49. — Il ne peut être engagé de dépenses administratives que dans la limite des crédits figurant à un budget annuel établi avant le 1er décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les frais de gestion des sociétés de secours et des unions régionales comprennent les dépenses suivantes dont l'énumération est limitative et qui doivent chacune faire l'objet d'un chapitre spécial:

1° Les traitements et salaires du personnel, cotisations de sécurité sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales et autres charges sociales, sous réserve de l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, les indemnités éventuelles aux correspondants locaux;

2° Les impôts et taxes;

3° Les frais pour biens meubles et immeubles: loyers et charges locatives, entretien des constructions, du matériel et du mobilier;

4° Les frais de déplacement du personnel pour raisons de service;

5° Les frais pour fournitures extérieures: éclairage, chauffage, consommation d'eau;

6° Les frais de gestion générale:

Fournitures de bureau;
Frais d'impression, de documentation et d'abonnements;
Frais de postes, télégraphes et téléphones;
Frais d'actes et de contentieux;
Cotisations à divers groupements lorsque l'adhésion des sociétés de secours auxdits groupements est autorisée ou imposée par le ministre du travail et de la sécurité sociale;
Frais de fonctionnement du conseil d'administration et des commissions;
Frais d'assurances;
Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles;
Frais d'établissement de plans ou de projets divers de construction ou d'aménagement d'immeubles;
Remboursement à divers organismes au titre des frais de gestion pour les payements effectués par leur intermédiaire;

7° Les frais financiers;

8° La dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions;

9° La couverture des déficits de gestions antérieures.

Pour les sociétés de secours ayant des sections locales et des correspondants locaux, le livre de développement des dépenses de gestion doit être subdivisé et les dépenses concernant respectivement le siège, chaque section locale et chaque correspondant local doivent faire l'objet de classements distincts.

Art. 50. — Les sociétés de secours et les unions régionales doivent établir et soumettre à l'approbation de leur conseil d'administration, avant le 1er décembre de chaque année pour l'année suivante, des prévisions budgétaires en recettes et en dépenses pour la gestion de chacune des institutions ou œuvres qu'elles ont réalisées.

Ces prévisions, en ce qui concerne les frais de gestion, doivent obligatoirement être présentées dans les conditions prévues à l'article 49. Les dépenses de gestion ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits figurant au budget.

Un cadre budgétaire et un cadre comptable types seront établis pour chaque catégorie d'institutions ou d'œuvres.

Art. 51. — Chacune des rubriques visées à l'article précédent fait l'objet d'une ventilation aussi poussée que possible des diverses catégories de dépenses que peut comporter cette rubrique en fonction de la nature particulière de l'établissement ou de l'œuvre réalisée.

Art. 52. — Pour chaque œuvre réalisée, la société de secours ou l'union régionale fait ressortir sous des postes distincts, du compte général d'action sanitaire et sociale, d'une part, les sommes affectées à la dotation de l'œuvre, d'autre part, les résultats de son exploitation.

a) Balances. — Inventaires. — Production de documents. Conservation des pièces justificatives.

Art. 53. — La société de secours envoie une copie de sa balance mensuelle à l'ingénieur en chef des mines, au trésorier-payeur général et à l'union régionale dans les vingt premiers jours du mois suivant.

L'union régionale doit, dans le même délai, envoyer une copie de sa balance à l'ingénieur en chef des mines, au trésorier-payeur général et à la caisse autonome nationale. Elle envoie en outre mensuellement à ce dernier organisme un exemplaire des balances des sociétés de secours dépendant de l'union.

Art. 54. — Dans le premier semestre de chaque année, les sociétés de secours et les unions régionales envoient, aux fins d'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, leur inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente, et certifié conforme aux écritures de l'organisme par la commission de contrôle prévue à l'article 19. Ces inventaires comportent d'une part un compte de pertes et profits pour chacun des 5 comptes généraux prévus à l'article 35 du décret du 22 octobre 1947, pour les opérations relatives au contrôle médical et pour les opérations afférentes aux prestations complémentaires visées à l'article 73 du décret du

27 novembre 1946, d'autre part un bilan et des états annexes établis suivant des modèles qui sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les sociétés de secours envoient une copie de ces documents à l'union régionale et à la caisse autonome nationale.

Art. 55. — Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions prévues à l'article 48 du présent arrêté, diminué des amortissements.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat. Toutefois, elles sont évaluées simultanément:

1° Au cours d'achat;

2° Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la moins-value doit être inscrite à un compte de provisions par débit du compte « Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions ».

Les prêts consentis figurent à l'actif du bilan pour le capital restant à amortir.

Art. 56. — La gestion du patrimoine mobilier et immobilier des sociétés de secours et des unions régionales, à l'exclusion des biens relevant de l'action sanitaire et sociale, est commune à l'ensemble des assurances maladie et accidents du travail et au service des prestations familiales.

Au moment de l'inventaire, le solde du compte « Revenus et charges des fonds placés » est réparti entre les trois comptes généraux correspondants, au prorata du montant des réserves de chaque branche au 31 décembre précédent, augmentées des cotisations encaissées au titre de chacune d'elles au cours de l'année de l'inventaire.

Art. 57. — L'inventaire de fin d'année doit comporter les écritures d'ordre relatives aux droits constatés à la date d'établissement de l'inventaire, au profit ou à la charge de l'organisme, c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagements nettement établis.

Art. 58. — Lorsque les comptes de profit et pertes et le bilan sont approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, les organismes en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation, à l'ingénieur en chef des mines et au trésorier-payeur général intéressé.

Art. 59. — L'actif et le passif des organismes dissous conformément aux dispositions des articles 211 et 215 du décret du 27 novembre 1946 font l'objet d'un inventaire contradictoirement établi par les représentants qualifiés de l'organisme absorbant et de l'organisme absorbé.

Cet inventaire est établi suivant les règles tracées aux articles 54 et 55 du présent arrêté, la date du 31 octobre 1947 se substituant à celle du 31 décembre.

Toutefois, les immeubles sont évalués au prix de revient sans tenir compte des amortissements.

En outre, les valeurs mobilières ou immobilières ainsi que les créances dont le recouvrement paraîtrait contestable peuvent faire l'objet d'une réévaluation d'un commun accord entre les parties. Le même accord doit être réalisé, éventuellement, pour l'évaluation du mobilier ou des œuvres sociales réalisées par l'organisme dissous.

En cas de contestations au sujet de ces évaluations il en est référé au ministère du travail et de la sécurité sociale.

L'inventaire est appuyé d'un compte « Pertes et profits » pour la période comprise entre la date du dernier inventaire et le 31 octobre 1947, ainsi que du bilan arrêté à cette dernière date.

En ce qui concerne les sociétés de secours et les unions régionales, ces documents sont vérifiés sur place par l'ingénieur en chef des mines et les résultats qui en découlent sont consignés dans un procès-verbal revêtu de sa signature et de celle de chacun des représentants qualifiés de l'organisme absorbant et de l'organisme dissous.

Art. 60. — L'inventaire d'un organisme dissous dont le patrimoine doit être partagé entre plusieurs sociétés prenant la suite de ses opérations est établi, à la date de cessation de ses opérations, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la fraction du patrimoine de la société dissoute qui revient à chaque société prenant la suite de ses opérations. Le partage de ce patrimoine est effectué au prorata de l'effectif des assurés de la société dissoute transférés à chaque société.

Après détermination de la fraction d'actif revenant à chaque organisme succédant à la société dissoute, l'ingénieur en chef des mines établit un projet de répartition du patrimoine qui est soumis aux organismes intéressés. Lorsque ces derniers se sont mis d'accord sur les conditions du partage, le projet de répartition est soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale qui le rend exécutoire.

La valeur des éléments du patrimoine attribués à l'un des organismes qui excède la fraction de l'actif qui lui revient donne lieu au versement par cet organisme, d'une soulte au profit de l'un ou des organismes concourant au partage, à concurrence de l'excédent.

Art. 61. — L'excédent d'actif du compte général d'action sanitaire et sociale figurant au passif du bilan constitue la réserve générale de ce compte.

En contre-partie des œuvres réalisées et des avances ou prêts consentis dans les conditions du titre VI du décret du 22 octobre 1947 et dont le montant figure à l'actif du bilan, l'organisme doit constituer, par prélèvement sur la réserve générale visée à l'alinéa précédent, une réserve spéciale « affectée » égale au montant des sommes déboursées et qui figurera au passif du bilan.

Art. 62. — Les sociétés de secours et les unions régionales transmettent périodiquement au ministre du travail et de la sécurité sociale et à la caisse autonome nationale la statistique des opérations effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 63. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique au siège de chaque société de secours et de chaque union régionale. Le classement est distinct par branche d'assurance et comporte une subdivision correspondant aux divers journaux auxiliaires et au journal des opérations diverses.

Les recettes et les dépenses de gestion font également l'objet d'un classement à part.

Le payement des émoluments des agents de l'organisme donne lieu à la signature par chacun d'eux d'un reçu individuel ou de bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par l'organisme pendant un délai de cinq ans. Toutefois, par autorisation spéciale du ministre du travail et de la sécurité sociale, le délai de conservation des pièces et de la correspondance peut être réduit à deux ans plus l'année en cours.

A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si sa destruction résulte d'un procès-verbal signé par le président de la commission de contrôle et l'agent comptable.

Art. 64. — Les agents des organismes de sécurité sociale dans les mines, de leurs sections locales et les correspondants locaux présentent à toutes réquisitions des fonctionnaires habilités pour exercer le contrôle prévu par les articles 96 et 97 du décret du 26 octobre 1947 les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, ainsi que la correspondance et les pièces justificatives de toute nature concernant celui-ci.

CHAPITRE II. — *Sections locales.*

Art. 65. — Les registres de la comptabilité des sections locales comprennent:

1° Des journaux auxiliaires (un pour chaque compte de trésorerie);
2° Un journal récapitulatif;
3° Des carnets à souches pour l'établissement des quittances.

Les journaux auxiliaires et les carnets à souches sont semblables aux registres de même nom tenus par les sociétés de secours: ils sont utilisés en observant les mêmes règles.

Le journal récapitulatif enregistre les totaux des opérations de recettes et de dépenses se dégageant des journaux auxiliaires, effectués par la section locale. Il permet de déterminer à tout moment, par comparaison des recettes et des dépenses qui sont toutes effectuées pour le compte de la société, le montant des excédents de recettes dont la section locale se trouve être comptable et responsable à l'égard de la société de secours dont elle relève. Les écritures qu'il comporte doivent correspondre à celles figurant sur le journal auxiliaire portant le nom de la section locale tenu par les services comptables du siège de la société.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées par les sections locales sont transmises le plus fréquemment possible et au moins une fois par semaine au siège de la société de secours, à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi en double exemplaire. Ces pièces justificatives sont conservées au siège de la société de secours.

Après vérification par les services du siège, l'un des bordereaux est renvoyé à la section locale après avoir reçu le visa du chef des services et de l'agent comptable de la société de secours ou de leurs délégués.

Les bordereaux récapitulatifs ainsi renvoyés à la section constituent la justification de ses opérations comptables.

A la fin de chaque mois, la section locale adresse à la société de secours une situation récapitulative qui fait ressortir, pour chaque compte de trésorerie de la section:

Le solde à la fin du mois précédent;
Le total des recettes du mois;
Le total des dépenses du mois;
Le solde en fin de mois.

CHAPITRE III. — *Correspondants locaux.*

Art. 66. — Les correspondants locaux doivent tenir :

1° Un livre de caisse ;

2° Un journal à souches pour l'établissement des quittances.

Le livre de caisse doit porter dans l'ordre chronologique toutes les recettes d'où qu'elles viennent, qu'elles soient effectuées directement par le correspondant ou qu'elles proviennent de versements qui lui sont faits par une voie quelconque, par la société de secours ou la section locale dont il relève.

Il doit porter, d'autre part, inscrites dans leur ordre chronologique avec référence à la pièce justificative toutes les dépenses effectuées pour le compte de la société ou de la section locale.

Les pièces justificatives de dépenses sont transmises tous les quinze jours au moins, soit à la société, soit à la section locale dont relève le correspondant.

Elles sont mises à l'appui d'un bordereau en simple exemplaire qui est recopié en double exemplaire par la section locale. Ces trois bordereaux et les pièces justificatives sont transmis au siège de la société de secours qui, après vérification, envoie deux exemplaires portant les visas du chef de service et de l'agent comptable ou de leurs délégués à la section locale. L'un de ces exemplaires est transmis par celle-ci au correspondant local.

Lorsque le correspondant local est rattaché directement à la société de secours, celle-ci envoie directement un double du bordereau récapitulatif à son correspondant après vérification et visa.

CHAPITRE IV. — *Caisse autonome nationale.*

Art. 67. — Le journal général, le grand livre, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios.

Art. 68. — La caisse autonome nationale envoie trimestriellement à la recette centrale des finances de la Seine un copie du relevé général de ses écritures, dans le mois suivant l'expiration du trimestre civil.

Art. 69. — Les dispositions des articles 34, 42, 45 à 48, 50 à 52, 55, 57, 63 et 64 du présent arrêté, sont applicables à la caisse autonome nationale, l'intervention du trésorier se substituant à celle de l'agent comptable toutes les fois où celle-ci est prévue auxdits articles.

TITRE III

Dispositions concernant la compensation des charges entre les sociétés de secours et les unions régionales et les insuffisances ou excédents de recettes.

Art. 70. — Les conditions dans lesquelles s'opère la compensation des charges entre les sociétés de secours et les unions régionales sont fixées chaque année par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Art. 71. — Lorsque, dans son ensemble, la trésorerie d'une société de secours est insuffisante pour permettre le règlement des dépenses concernant l'un des trois premiers comptes généraux prévus à l'article 35 du décret du 22 octobre 1947, la société de secours fait immédiatement appel à la garantie de l'union régionale.

A l'appui de sa demande, la société produit à l'union régionale tous les éléments d'information relatifs à cette insuffisance et notamment un état détaillé des recettes et des dépenses opérées au titre de chacun des trois comptes généraux susvisés au cours des trois derniers mois écoulés ainsi qu'une situation prévisionnelle des recettes et dépenses à envisager au cours des trois prochains mois, au titre de chaque branche d'assurance.

Au vu des documents fournis, après avoir procédé à toutes vérifications utiles et obtenu tous éclaircissements jugés par elle nécessaires, l'union régionale consent à la société de secours une avance de trésorerie.

L'avance de trésorerie peut être prélevée sur l'ensemble des ressources de l'union régionale.

Art. 72. — La procédure prévue à l'article précédent est applicable lorsque l'ensemble de la trésorerie de l'union régionale est insuffisante pour lui permettre d'assurer, soit le payement des dépenses à sa charge, soit la garantie du payement des prestations incombant aux sociétés de secours de l'union, la caisse autonome nationale jouant alors vis-à-vis de l'union le rôle dévolu à celle-ci vis-à-vis de la société de secours.

Art. 73. — Les insuffisances de trésorerie affectant les sociétés de secours sont, en même temps que la décision prise par l'union, notifiées sans délai par celle-ci à la caisse autonome nationale.

Art. 74. — Le reliquat des excédents annuels de recettes de chacun des trois premiers comptes généraux de la société de secours prévus à l'article 35 du décret du 22 octobre 1947, qui n'est pas affecté à la constitution de la réserve spéciale de chacun de ces comptes, est réparti entre le fonds spécial de réserve du compte correspondant de l'union régionale et les divers comptes généraux d'action sanitaire et sociale de la société, de l'union régionale et de la caisse autonome nationale, dans les proportions définies chaque année par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances pris après avis du comité fonctionnant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, qui a dans ses attributions la gestion du fonds de garantie et de compensation pour la branche d'assurance considérée.

Art. 75. — Lorsque le compte de pertes et profits de l'exercice fait ressortir, pour l'un des trois premiers comptes généraux de la société prévus à l'article 35 du décret du 22 octobre 1947, une insuffisance de recettes, il est procédé tout d'abord à un prélèvement sur la réserve spéciale du compte général à concurrence de 50 p. 100 du montant de cette réserve.

Le reliquat de l'insuffisance de recettes subsistant après cette opération et l'attribution éventuelle d'une subvention de compensation par l'union régionale est résorbé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, pris après avis du comité fonctionnant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, qui a dans ses attributions la gestion du fonds de garantie et de compensation pour la branche d'assurance considérée.

Art. 76. — Le reliquat des excédents annuels de recettes de chacun des trois premiers comptes généraux de l'union régionale prévus à l'article 35 du décret du 22 octobre 1947 qui n'est pas affecté à la constitution de la réserve spéciale de chacun de ces comptes est réparti entre le fonds spécial de réserve du compte correspondant de la caisse autonome nationale et les comptes généraux d'action sanitaire et sociale de l'union régionale et de la caisse autonome nationale, dans les proportions définies chaque année par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, après avis du comité fonctionnant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, qui a dans ses attributions la gestion du fonds de garantie et de compensation pour la branche d'assurance considérée.

Art. 77. — Lorsque le compte de pertes et profits de l'exercice fait ressortir, pour l'un des trois premiers comptes généraux de l'union régionale, prévus à l'article 35 du décret du 22 octobre 1947, une insuffisance de recettes, il est procédé tout d'abord à un prélèvement sur la réserve spéciale du compte général à concurrence de 50 p. 100 du montant de cette réserve.

Le reliquat de l'insuffisance de recettes subsistant après cette opération et l'attribution éventuelle d'une subvention de compensation de la caisse autonome nationale est résorbé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, pris après avis du comité fonctionnant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, qui a dans ses attributions la gestion du fonds de garantie et de compensation pour la branche d'assurance considérée.

Art. 78. — Lorsqu'une partie du déficit du compte général « Accidents du travail » aura été couverte par une avance ou une subvention, ou lorsque le montant total des réserves est inférieur à deux fois le montant moyen des rentes payées au cours de la dernière année, la caisse autonome nationale, par délibération de son conseil d'administration, peut imposer aux unions régionales les mesures de redressement utiles et notamment l'augmentation des tarifs de cotisation.

Art. 79. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1952:

Page 9503, 2e colonne, 1er visa, au lieu de: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques », lire: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques »; même page, même colonne, 3e visa, au lieu de: « Vu les arrêtés des 23 juin 1949, 16 août 1949, 19 avril 1950 modifié, et 16 avril 1951, relatifs à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales », lire: « Vu les arrêtés des 23 juin 1949, 16 août 1949, 19 avril 1950 modifié et 16 avril 1951, relatifs à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales »; même page, ajouter le 4e visa ci-après: « Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale ».

Page 9504, 1re colonne, article 2, premier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ...avec entrée en jouissance antérieure », lire: « ...avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1952 sont revisées à partir du 1er avril 1952 »; même page, même colonne, article 3, paragraphe 2, 4e ligne, au lieu de: « ...bénéficient de la revision de ces rentes ou pensions », lire: « ...bénéficient de la revision de ces rente ou pension ».

Nomination d'un sous-directeur honoraire à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par arrêté du 10 octobre 1952, Mme Roussel, ex-administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommée sous-directeur honoraire à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Nomination de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1952: page 9504, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Denis-Remis (Société Jacqueau-Berjonneau), 177, rue Saint-Charles, Paris (15e) »; lire: « M. Denis-Remis (Société Jacqueau-Berjonneau), 77, rue Saint-Charles, Paris (15e) ».

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1952 (décision du 25 septembre 1952): page 9504, 2e colonne, article 1er, 7e et 8e ligne, au lieu de: « n° 138 - 1009 - T 953, n° 138 - 1010 - T 953 », lire: « n° 138 - 1009 - T 952, n° 138 - 1010 - T 952 ».

Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1952: page 9505, 4re colonne, visas, 1re ligne, au lieu de: « Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin et le 20 août 1951... », lire: « Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 23 juillet et 19 septembre 1952 modifiant ou annulant des décrets portant attribution de la médaille de la Famille française.

Décrets des 13, 20 et 26 septembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 septembre 1952, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les statuts de la société coopérative de construction du personnel de la préfecture de police dont le siège est à Paris, 9, boulevard du Palais, tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

Liste des immeubles édifiés par l'Etat, susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, et notamment les articles 13 et 19;

Vu l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, et notamment les articles 8 et 9;

Vu l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif, est arrêté par le préfet sur proposition du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Un extrait en sera notifié aux propriétaires des parcelles sur lesquelles lesdits immeubles sont implantés.

Art. 2. — Le directeur de la construction est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1952.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 octobre 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABASOLO (Alejandro), Arechavaleta (Espagne), 29-05-03. — 6261×52—98.

ADAMEC (Izidor), Velke-Kostolany (Tchécoslovaquie), 02-02-86. — 11596×51—52.

ADAMEC, née HOLICKY, Velke-Kostolany (Tchécoslovaquie), 16-01-91. — 11596×51—52.

ALEMIAN (Levon), Karpouth (Asie Mineure), 20-05-02. — 13807×51—69.

ALEMIAN, née TOUGHMANIAN, Karpouth (Asie Mineure), 00-00-06. — 13807×51—69.

ANG KHI MONG, Swatow (Chine), 16-04-10. — 20390×49—68.

WARNANT, née FREZZA, Casalvieri (Italie), 01-06-22. — 12714×52—69.

BACCO (Antonio), Vestenanova (Italie), 10-01-14. — 14826×51—57.

BADINI (Jacques), Bagolino (Italie), 16-11-30. — 9646×51—38.

BAITA (Joseph), Serto (Italie), 01-11-24. — 13999×51—81.

BAITA, née VILLOTTA, Concordia (Italie), 27-01-25. — 13999×51—81.

BARKI (Andrée), Alexandrie (Egypte), 21-11-24. — 3562×52—75.

BARRIL (Luis), Blancafort (Espagne), 20-05-17. — 5208×51—92.

BASCHERA (Ernest), Clauzetto (Italie), 27-11-24. — 9079×46—66.

BATAILLE (Raoul), Wervicq (Belgique), 12-10-06. — 13902×46—50.

BENITO (Emiliano), Valjunquera (Espagne), 19-06-20. — 16405×50—66.

BERTORELLO (Giuseppe), Irwin (U. S. A.), 05-06-08. — 5220×52—98.
BERTORELLO, née BLENZINO, Venasca (Italie), 30-03-21. — 5220×52—98.
BERUTI (Ernest), Ponti (Italie), 17-05-07. — 12509×38—83.
BERUTI, née TAVERNI, Montabone (Italie), 22-02-08. — 12509×38—83.
BETTETO (Jean), Noale (Italie), 02-06-96. — 13127×51—81.
BETTETO, née LIBRALATO, Piombino-Dese (Italie), 29-03-97. — 13127×51—81.
BETTIN (Ruggero), Fontanelle (Italie), 31-05-07. — 14526×51—82.
BETTIN, née DALLA (Torre), Fontanelle (Italie), 01-12-13. — 14526×51—82.
BIALKOWSKI (Charles), Swiecichow (Pologne), 03-11-01. — 11876×51—57.
BIALKOWSKI, née GWIAZDA, Kostebrau Allemagne), 02-12-19. — 11876×51—57.
BOLEK (Thomas), Hagondange (Moselle), 16-01-12. — 16522×19—57.
BOLOGNA (Jean), Porto-Maurizio (Italie), 20-06-89. — 11699×36—06.
BOLOGNA, née DAOLIO, Guastalla (Italie), 03-02-99. — 11699×36—06.
BONELLI (Charles), Buenos Aires (Argentine), 29-06-93. — 75572×28—64.
BORINI (Alfredo), Santa Maria (Italie), 28-12-02. — 20563×50—75.
BORSELLI (Mario), Caselle Torinese (Italie), 31-05-98. — 18849×51—38.
BORSELLI, née CAGNA, San Germano Vercellese (Italie), 14-11-96. — 18849×51—38.
BOSCH (Joseph), Espolla (Espagne), 10-02-12. — 12989×51—66.
BOUDEIN (Achille), Dranouter (Belgique), 18-09-06. — 18576×47—59.
BOUDEIN, née MORTREU, Houthem (Belgique), 16-05-04. — 18576×47—59.
BROTO (Joseph), Foradada (Espagne), 27-12-99. — 14779×51—11.
BROTO, née SUBIAS, Avro (Espagne), 29-05-11. — 14779×51—11.
BRVAR (Augustin), Hrastnik (Yougoslavie), 27-08-04. — 13800×19—57.
BRVAR, née MAYER, Budapest (Hongrie), 01-09-01. — 13800×19—57.
CAINER (Romano), Brazzano (Italie), 02-12-08. — 20358×37—18.
CALZIA (Alberto), Oneglia (Italie), 19-02-11. — 30945×39—91.
CANDEO (Angelo), Albéttone (Italie), 01-08-00. — 12146×51—81.
CANELAS, née LOPES, Lisbonne (Portugal), 28-01-97. — 37066×45—98.
CANO (François), Mazzaron (Espagne), 19-02-98. — 13186×51—84.
CANO, née COLLADO, Vera (Espagne), 19-03-95. — 13186×51—84.
CECCHET (Vittorio), Pedavena (Italie), 28-08-03. — 16577×51—13.
CEDOLIN (Umberto), Vito d'Asio (Italie), 01-11-16. — 2893×16—28.
CHANEJKO (Basile), Lisky (Pologne), 06-04-13. — 18659×51—77.
CHANEJKO, née WAKZYNSKI, Mylkiw (Pologne), 21-10-24. — 18659×51—77.
CHEMOUNY (Suzy), Tunis, 07-01-30. — 6818×52—96.
CIESLA (Jean), Gac (Pologne), 04-12-11. — 22261×50—52.
CIESLA, née DANIO, Lodzinka (Pologne), 07-07-14. — 22261×50—52.
CIMA (Giuseppe), Vintimille (Italie), 25-07-11. — 25152×37—13.
CLAVERIA (Rafael), Las Bordas (Espagne), 02-01-06. — 6237×35—33.
COBAI (Risieri), Monteaperto (Italie), 03-07-21. — 12539×51—57.
COLL (Sébastian), Alcampel (Espagne), 01-02-25. — 18606×51—31.
CORDOVA, née REYTAN, Andrinople (Turquie), 15-10-05. — 3158×51—30.
DANESIN (Claudio), Martellago (Italie), 07-02-21. — 12847×51—11.
DARDE, née PAVANETTO, San Dona di Piave (Italie), 25-04-25. — 11567×51—10.
DAVID (Isidore), Dolhasca (Roumanie), 25-06-05. — 17630×51—75.
DE FENYI (Atilla), Matra Szels (Hongrie), 06-03-25. — 235×52—95.
DE LUNARDO (Pietro), Pordenone (Italie), 28-03-00. — 20206×50—47.
DE LUNARDO, née TROLESE, Villafranca (Italie), 25-08-10. — 20206×50—47.
DEL TORRE (Alessandro), Campoformio (Italie), 26-11-97. — 6057×51—47.
DEL TORRE, née TODERO, Pradamano (Italie), 05-06-02. — 6057×51—47.
DEMBEK (François), Sittard (Hollande), 06-02-28. — 8769×51—57.
DEMBOWSKI (Joseph), Dankow (Pologne), 19-03-07. — 19979×51—59.
DEMBOWSKI, née BIL, Zbrojewsko (Pologne), 25-09-09. — 19979×51—59.
DENOBLE (Louis), Port-Saïd (Egypte), 29-09-07. — 310×51—75.
DENOBLE, née DENOBLE, Port-Saïd (Egypte), 29-10-07. — 310×51—75.
DEPTULA, née KOMOR, Przyborowice (Pologne), 09-10-03. — 28967×37—61.
DOMANSKI (Waclaw), Varsovie (Pologne), 29-05-20. — 5182×51—69.
DOMINGUES (Laure), Gulpilhares (Portugal), 05-01-30. — 8866×54—51.
DUBOIS (Félicien), Chaussée Notre-Dame, Louvignies (Belgique), 30-05-08. — 2316×52—78.
DUBOIS, née LEBRUN, Clermont (Belgique), 13-08-12. — 2316×52—78.
DUCHENES (Jean), Thorembais-lès-Beguines (Belgique), 25-06-23. — 45510×15—03.
FASOLI (Remo), Stradella (Italie), 07-10-29. — 6339×52—75.
FASOLI (Roma), Stradella (Italie), 07-10-29. — 6310×52—75.
FERRARA (Jean), Pont-du-Fahs (Tunisie), 27-07-23. — 10569×19—96.
FERRER (Georges), Tebessa (Constantine), 23-04-99. — 21496×50—95.
FERRER, née GIMENES, Sebdou (Algérie), 10-01-01. — 21496×50—95.
FERRO (Genaro), Barruera (Espagne), 14-02-18. — 9939×52—32.
FONTANA (François), Forni (Italie), 01-10-07. — 14628×51—51.
FOSSATI (Angelo), Bioglio (Italie), 14-12-98. — 9868×51—62.
FOSSATI, née FOSSATI, Bioglio (Italie), 13-07-07. — 9868×51—62.
FRANCO (Rufino), Santibanez el Alto (Espagne), 07-10-12. — 12798×51—45.
FRANZIN (Giovanni), San Dona di Piave (Italie), 22-05-12. — 13857×51—76.
FRONCEK (Alois), Przyszowice (Pologne), 16-06-05. — 16066×51—62.
FRONCEK, née RYBCZAK, Rollinghausen (Allemagne), 12-05-08. — 46966×51—62.
GALKA (Jean), Grebow (Pologne), 04-05-05. — 17353×50—18.
GALKA, née KWASNIEWICK, Cznkiew (Pologne), 13-12-08. — 17353×50—18.
GALOT, née LAKOMA, Mokre (Pologne), 21-08-15. — 11358×51—11.
GARCIA (David), Abano (Espagne), 11-11-20. — 9836×51—31.
GARCIA (Thomas), Madrid (Espagne), 29-12-12. — 14558×51—11.
GARCIA (Eugenio), Valleruela de Sepulveda (Espagne), 12-01-91. — 12510×51—92.
GARCIA, née VALVERDE, Lorca (Espagne), 14-01-14. — 14558×51—11.
GARCIA, née ESPINOSSA, Ain-Temouchent (Oran), 23-01-94. — 12510×51—92.
GARRO (Vicente), Crevillente (Espagne), 09-05-32. — 15696×51—92.
GEBELIN (Louis), Cles (Italie), 22-11-05. — 35834×38—37.
GELLES (Charles), Sniatyn (Pologne), 17-09-18. — 11117×51—59.
GELLES, née JEDRZEJCZAK, Peckow (Pologne), 23-01-29. — 11117×51—59.
GIORGINI (Pierre), San Benedetto Valdi Sambro (Italie), 28-06-29. — 1783×51—93.
GIOVANNACCI (Ennio), Mulazzo (Italie), 08-12-21. — 6050×51—06.
GIZA, née PLUTA, Opatowiec (Pologne), 01-08-06. — 12806×51—58.
GIZA (Stanislaw), Dabrovka Polska (Pologne), 18-01-05. — 12806×51—58.
GOYARAN (Benito), Andoain (Espagne), 28-01-21. — 18487×51—59.
GRABOWSKI (Léon), Hombruch (Allemagne), 13-03-15. — 41106×51—62.
GRABOWSKI, née PRZYBYLAK, Karmin (Pologne), 11-09-19. — 41106×51—62.
GRAU (Louis), Arensal (Andorre), 21-07-98. — 3217×50—81.
GRIGOLETTO (Angelo), Casier (Italie), 25-03-14. — 8186×51—47.
GRIGOLETTO, née LORENZON, Vittorio Veneto (Italie), 07-08-17. — 8186×51—47.
GROLEWSKI (Wladislaw), Siesin Gut (Pologne), 26-01-04. — 7311×51—75.
GROLEWSKI, née SAWICKI, Jahnkeskof (Allemagne), 01-08-10. — 7311×51—75.
GROSS (Hans), Vienne (Autriche), 19-01-24. — 11211×50—33.
HABRZYK (Léon), Oldenburg (Allemagne), 12-10-18. — 17198×51—62.
HEVIA (Joseph), Lapola Delaviana (Espagne), 11-03-22. — 12399×51—81.
HIERRO (Bartolome), Molins de Rey (Espagne), 11-07-27. — 6193×50—31.
HUBAUX (Emile), Bailleul (Belgique), 16-08-99. — 19819×51—62.
HUE, née BROUCKXON, Wulpen (Belgique), 11-07-11. — 19099×51—27.
HVIEZDA (Paul), Stara Tura (Tchécoslovaquie), 05-05-22. — 13746×51—02.
IARCOVEANU (Gheorghe), Bucarest (Roumanie), 20-07-19. — 9337×52—98.
IGLIC (François), Osterfeld (Allemagne), 16-03-14. — 9629×51—57.
IGLIC, née REPOVS, Konjsica (Yougoslavie), 03-01-20. — 9629×51—57.
INTRATOR (Simon), Hermanova (Pologne), 01-06-98. — 5450×52—75.
INTRATOR, née ROSENBAUM, Rajczy (Pologne), 23-05-02. — 5450×52—75.
ISSACHARD (Richard), Chio (Grèce), 23-10-04. — 9265×51—75.
JANKOWIAK (François), Leithe (Allemagne), 17-03-19. — 1974×51—59.
JANKOWIAK, née SZULC, Koscielec (Pologne), 04-06-24. — 1974×51—59.

JANUSZ (Grzegorz), Olesnia (Pologne), 11-03-86. — 1571 x 51—69.

JANUSZ, née WIERZBICKA, Rudzienko (Pologne), 05-01-89. — 1571 x 51—69.

JARKOVSKY (Rodolphe), Eger (Tchécoslovaquie), 27-10-07. — 11721 x 38—93.

KABADANIAN (Haroutioum), Beredjik (Asie-Mineure), 00-00-08. — 6122 x 36—13.

KACZMAREK (Marcin), Ciazen (Pologne), 30-10-00. — 1868 x 51—39.

KACZMAREK, née SABANOWSKI, Bieliny (Pologne), 22-01-99. — 1868 x 51—39.

KAYAT (David), Tunis (Tunisie), 04-02-09. — 9787 x 52—96.

KLEIN, née SCHUHMACHER, Heiligenwald (Sarre), 24-02-23. — 8816 x 51—57.

KOHN (Rachel), Varsovie (Pologne), 18-01-15. — 1317 x 51—75.

KOUKOUCHIN (Wladimir), Taganrog (Russie), 10-07-94. — 9593 x 50—75.

KOUKOUCHIN, née PSIOL, Chapovalovka (Russie), 28-05-04. — 9593 x 50—75.

KOZA (Léonhard), Altenessen (Allemagne), 22-08-13. — 21024 x 50—62.

KOZA née MAZUREK, Inowroclaw (Pologne), 18-09-20. — 21024 x 50—62.

KUBIAK (Ladislaw), Szelejwo (Pologne), 31-10-28. — 13497 x 51—62.

KWIATKOWSKI (François), Janow (Pologne), 22-10-94. — 2310 x 34—57.

KWATKOWSWI, née KOZANEOKA, Ulazl (Pologne), 14-01-00. — 2310 x 34—57.

LA ROSA (Pietro), au Caire (Egypte), 29-08-13. — 1883 x 17—13.

LAFOLGORE (Pierre), Barge (Italie), 10-07-00. — 16396 x 51—38.

LAFOLGORE, née BOAGLIO, Bagnolo Piemonte (Italie), 19-06-99. — 16396 x 51—38.

LEONE (Michel), Molfetta (Italie), 21-06-27. — 755 x 51—13.

LEVY (Sarah), Drama (Grèce). — 00-05-12. — 323 x 52—75.

LIMONTA (Defendente), Bottacuno (Italie), 28-12-00. — 11351 x 52—47.

LIMONTA (Pio), Bottanuco (Italie), 27-06-30. — 11090 x 52—17.

LIMONTA, née ALBERGATI, Bottanuco (Italie), 15-05-00. — 11351 x 52—17.

LINOSSI (Pierre), Rescitta (Italie), 24-01-03. — 9679 x 51—78.

LINOSSI, née ZAMOLO, Venzone (Italie), 21-01-14. — 9679 x 51—78.

LIPIEC (Xavier), Zamose (Pologne), 03-12 93. — 12406 x 51—10.

LIPIEC, née KRAJEWSKA, Klotno (Pologne), 21-06-01. — 12406 x 51—10.

LIS (Casimir), Piaski (Pologne)?, 26-04-12. — 12997 x 51—78.

LIS, née MROZOWSKA, Borek Lipinski (Pologne), 27-08-21. — 12997 x 51—78.

LOPEZ (Manuel), Granja (Portugal), 04-02-02. — 8868 x 51—02.

LOPEZ, née FERNANDES, Balbeira (Portugal), 29-06-14. — 8868 x 51—02.

LORCA (Juan), Carthagène (Espagne), 30-04-89. — 20402 x 51—62.

LORCA, née CELDRAN, Carthagène (Espagne), 07-05-05. — 20402 x 51—62.

LOSTE (Mariano), Gistain (Espagne, 10-11-10. — 11408 x 51—65.

MAIALE (Vito), Tunis (Tunisie), 20-06-10. — 8752 x 52—95.

MAILLEFAUD, née HATTLER, Pfauhausen (Allemagne), 01-08-22. — 13049 x 51—38.

MAIORANA (Vincente), Mateur (Tunisie), 04-01-25. — 6034 x 52—96.

MAJCHRZAK (François), Pieruszyce (Pologne), 24-11-01. — 16669 x 51—62.

MAJCHRZAK, née CHWALKOWSKI, Castrop (Allemagne), 03-06-03. — 16669 x 51—62.

MALBEC, née HUISMAN, Nieuw Helvoet (Pays-Bas), 05-08-21. — 12752 x 52—38.

MANAI (Antonio), Sassari (Italie), 01-08-07. — 14306 x 37—13.

MANINETTI (Gio), Mairano (Italie), 17-01-07. — 8837 x 51—01.

MARINI (Secondo), Valstagna (Italie), 29-11-11. — 10667 x 10—73.

MASCOTTO (Guido), Sambonifacio (Italie), 09-08-21. — 10650 x 51—89.

MATCZAK (Michel), Wygoda (Pologne), 03-07-09. — 32840 x 18—78.

MATCZAK, née POLAK, Kocilow (Pologne), 18-01-20. — 32840 x 18—78.

MELIDOSSIAN (Kaspar), Kharpout (Asie Mineure), 17-09-09. — 55963 x 38—13.

MEMBRADO (Joaquim), Saint-Laurent-de-Gratellos (Espagne), 17-08-90. — 11637 x 51—12.

MENZILDJIAN, née AGOPIAN, Brousse (Asie-Mineure), 10-10-21. — 27325 x 18—83.

MERGEMEIER (Wilhelm), Dusseldorf (Allemagne), 05-09-18. — 13741 x 51—98.

MIERZWIAK (Etienne), Eickel (Allemagne), 25-02-17. — 8726 x 51—62.

MIERZWIAK, née MACIEJEWSKI, Herne (Allemagne), 01-01-19. — 8726 x 51 —62.

MISIAK (Alois), Rzadkowo (Pologne), 29-09-14. — 13689 x 51—78.

MISIC (Dusan), Vel Kricimir (Yougoslavie), 17-10-14. — 11167 x 51—57.

MISIC, née GLADEL, Neunkirch-les-Sarreguemines (Moselle), 15-01-15. — 11167 x 51—57.

MODOLO (Enrico), Polcenigo (Italie), 15-09-92. — 11288 x 51—23.

MODOLO, née TIZIANEL, Polcenigo (Italie), 09-09-98. — 11288 x 51—23.

MOLARONI (Otello), Pesaro (Italie), 23-02-01. — 33212 x 38—69.

MOMZIKOFF (Vladimir), Saint-Petersbourg (Russie), 18-07-99. — 19878 x 51—75.

MOMZIKOFF, née BOUDANOFF, Yarijinsky (Russie), 12-06-11. — 19878 x 51—75.

MORITZ (Edmond), Nagymaniok (Hongrie), 07-12-24. — 7918 x 51—57.

MORITZ, née ABATI, Gubbio (Italie), 04-04-26. — 7918 x 51—57.

MURAWKA (Jean), Wydawy (Pologne), 28-03-02. — 11766 x 51—57.

MUSIELAK (François), Hiesfeld (Allemagne), 10-01-08. — 7416 x 51—62.

MUSIELAK, née PASEK, Pogwizdow (Pologne), 15-01-17. — 7416 x 51—62.

NARUSZEWICZ (Stanislas), Hancza (Pologne), 17-09-04. — 16797 x 51—57.

NEYRINCK (Michel), Ternegem (Belgique), 16-02-32. — 15067 x 51—60.

NOILHETAS, née KAUEROVA, Bystran (Tchécoslovaquie), 09-11-20. — 6710 x 51—75.

NOWAKOWSKI (Bronislas), Cieni (Pologne), 22-10-13. — 18878 x 51—68.

NOWAKOWSKI, née WLODARCZAK, Peckowic (Pologne), 17-01-21. — 18878 x 51—68.

ORLANDO (Vincent), Tunis, 31-10-00. — 22282 x 18—96.

ORLANDO, née SCARPULLA, Mateur (Tunisie), 12-03-10. — 22282 x 18—96.

ORSI (Etienne), Bagolino (Italie), 18-07-08. — 19905 x 50—38.

PABA (Giovanni), Bouligny (Meuse), 08-05-27. — 6736 x 51—75.

PACE (Darius), Canelli (Italie), 19-06-15. — 8826 x 51—06.

PATHE (Hans), Ludenscheid (Allemagne), 07-08-23. — 19770 x 50—38.

PATOUX (Henri), Thirimont (Belgique), 31-08-23. — 2313 x 51—02.

PEKELNYJ (Michel), Zlotniki (Pologne), 00-00-22. — 7940 x 51—78.

PEPLOWSKI (Stefan), Umiemy (Pologne), 29-08-93. — 14489 x 51—60.

PEPLOWSKI, née SMOLENSKA, Pierzchaly-Blazeje (Pologne), 27-10-97. — 14489 x 51—60.

PICCIOLI (Giovanni), Crespellano (Italie), 15-07-00. — 12919 x 51—06.

PICCIOLI, née VERCELLI, Borgomanero (Italie), 04-10-08. — 12919 x 51—06.

PITITTU (Joséphine), Redeyef (Tunisie), 02-02-25. — 7286 x 52—96.

PODSIADLO (Pierre), Grobla (Pologne), 17-09-13. — 16581 x 50—76.

PONCE (Rodrigue), Cuevas (Espagne), 30-11-22. — 9608 x 51—69.

PRATS (Pedro), Luco de Bordon (Espagne), 31-05-09. — 9368 x 51—13.

PRZYBYLSKI (Sylvestre), Herne (Allemagne), 04-12-08. — 11770 x 51—62.

PRZYBYLSKI (Stephan), Neu Dembiec (Pologne), 30-08-99. — 18722 x 50—25.

PRZYBYLSKI, née ROZCZKA, Grosz Rogaczewo (Pologne), 28-12-02. — 18722 x 50—25.

PUJOL, née DEO, Canejan (Espagne), 18-05-14. — 13766 x 51—87.

PUJSZO (Raphaël), Kumpinie (Pologne), 24-10-00. — 366 x 37—83.

PUJSZO, née BACZKOWSKA, Stawarow (Pologne), 31-01-05. — 366 x 37—83.

RATAJCZAK (François), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 09-01-26. — 7016 x 51—62.

RE (Mario), Usseglio (Italie), 29-03-04. — 9718 x 51—51.

RE, née COLOMBO, Pontida (Italie), 04-03-09. — 9817 x 51—51.

RICCIONI (Enrico), Camerino (Italie), 19-02-90. — 13337 x 51—11.

RICCIONI, née BUGLIONI, Castelraimondo (Italie), 18-02-97. — 13337 x 51—11.

RIES (Hans), Vienne (Autriche), 16-12-13. — 20957 x 18—75.

RODRIGUES (José), Argos de Valdevez (Portugal), 26-01-93. — 27111 x 31—61.

RODRIGUEZ (Felipa), Villarramiel (Espagne), 20-02-22. — 20583 x 50—61.

ROMERO (Maximo), Negredo (Espagne), 11-11-06. — 13916 x 51—81.

ROMERO, née PAVON, Miranda del Castagnar (Espagne), 01-01-12. — 13916 x 51—81.

RUFFIN (Egidio), San Polo di Piave (Italie), 30-04-11. — 11638 x 51—81.

RUFFIN, née PUTTO, Susto al Reghena (Italie), 08-07-22. — 11638 x 51—81.

SACCHETTI (François), Fara Sabina (Italie), 21-12-21. — 22939 x 18—13.

SAMUL (Léon), Kaski (Pologne), 11-11-09. — 11726 x 51—60.

SAMUL, née CIEZKA, Dabrowka (Pologne), 21-01-11. — 11726 x 51—60.

SANCHEZ (Etienne), Albox (Espagne), 24-01-02. — 13648 x 51—81.

SANCHEZ, née BERBEL, Albox (Espagne), 18-01-99. — 13648 x 51—81.

SARKISSIAN (Haroutioun), Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 10-01-96. — 6550 x 51—75.

SARKISSIAN, née GHAZARIAN, Eudemiche (Asie Mineure), 15-08-98. — 6550 x 51—75.

SAROCCHI (Gildo), Castelfocognano (Italie), 17-05-91. — 1183 x 51—51.

SAROCCHI, née PIGNONE, Savone (Italie), 12-04-13. — 1183 x 51—51.

SAURA (Manuel), Carthagène (Espagne), 17-05-01. — 6616 x 51—69.

SAURA, née PEREZ, Torre Pacheco (Espagne), 14-03-04. — 6616 x 51—69.

SCAVAZZA (Tarquinio), Buia (Italie), 19-11-01. — 1571 x 51—57.

SCAVAZZA, née ZANDONELLA, Santo Stefano Dicadore (Italie), 11-09-20. — 1571 x 51—57.

SCHREINER (Adolphe), Flaxweiler (Luxembourg), 08-04-90. — 1575 x 51—57.

SCHREINER, née KUHN, Montois-la-Montagne (Moselle), 01-11-98. — 1575 x 51—57.

SEMERDJIAN (Ramela), Ankara (Asie Mineure), 23-02-21. — 16561 x 50—26.

SESE (Ramon), Tella (Espagne), 22-05-87. — 19116 x 51—65.

SINAI (Isaac), Smyrne (Turquie), 08-05-10. — 25343 x 32—13.

SOBCZYK (Stanislas), Domanin (Pologne), 26-01-11. — 9848 x 51—60.

SPANU (Jeannette), M'Dilla (Tunisie), 26-06-27. — 4819 x 52—96.

SUNER, née BONET, Villarroma (Espagne), 15-06-89. — 32510 x 38—69.

TANG PO HANG LEONG, Sambava (Madagascar), 28-02-32. — 6361 x 52—28.

TAVARS (Ferruccio), Gonars (Italie), 01-01-04. — 8856 x 51—38.

TAVARS, née TUAN, Castions di Strada (Italie), 11-05-09. — 8856 x 51—38.

THIEBAT (Pierre), Challand Saint-Victor (Italie), 21-06-20. — 9106 x 51—30.

THIEBAT, née MARTINAT, Inverso Porte (Italie), 24-03-23. — 9106 x 51—30.

TODESCHINI (François), Berbenno (Italie), 11-09-10. — 17065 x 10—67.

TONDAT (Giovanni), Pasiano (Italie), 03-11-25. — 7471 x 50—96.

TRESSOS (Demetre), Kimolos (Grèce), 12-12-96. — 2939 x 38—69.

TUDELA (Juan), Beniganin (Espagne), 01-06-14. — 11317 x 51—81.

UGHETTO (Giovanni), Pinasca (Italie), 20-01-15. — 11366 x 51—81.

URBANCZYK (Stanislaw), Ogrodzieniec (Pologne), 24-04-24. — 11728 x 51—51.

VEDOVATI (Nino), Albino (Italie), 04-10-04. — 11368 x 51—78.

VEDOVATI, née NORIS, Albino (Italie), 04-04-07. — 11368 x 51—78.

VELO, née PELLIZZARI, Salgareda (Italie), 27-11-30. — 10998 x 51—81.

VELO (Primo), Gorgo Al Monticano (Italie), 14-08-22. — 10998 x 51—81.

VITTORE (Gaudenzio), Cumiana (Italie), 28-10-86. — 16106 x 51—38.

VITTORE, née SUPPO, Cumiana (Italie), 14-12-98. — 16106 x 51-38.

VOLPE (Giovanni), Campologo (Italie), 10-10-03. — 12967 x 51—88.

VOLPE, née ZANNINI, Campolongo (Italie), 01-02-04. — 12967 x 51—88.

VRIGNAUD, née HINKER, Graz (Autriche), 10-05-27. — 6279 x 49—79.

WAGNER (Lucien), Hettange-Grande (Moselle), 16-03-22. — 21408 x 50—57.

WAGNER, née SPITERI, Alexandrie (Egypte), 14-04-28. — 21408 x 50—57.

WALASZEK (Antoni), Czolno (Pologne), 28-08-13. — 18577 x 51—89.

WALASZEK, née KLEMENSOWICZ, Wisniowa (Pologne), 21-12-17. — 18577—51—89.

WALENCIAK (Stefan), Faustynow (Pologne), 31-07-99. — 16059 x 51—47.

WALENCIAK (Tadeusz), Moraczew (Pologne), 10-08-28. — 21650 x 51—47.

WALENCIAK, née SUKIENNIK, Stanislawow (Pologne), 20-09-03. — 16059 x 51—47.

WGEUW (Gérard), Warneton (Belgique), 10-05-33. — 19417 x 51—59.

WLODARCZAK (Michel), Baukau (Allemagne), 03-09-04. — 13677 x 51—59.

WLODARCZAK, née MARCINIAK, Castrop (Allemagne), 07-09-09. — 13677 x 51—59.

WOZNINSKI (Marian), Wolsztyn (Pologne), 20-02-15. — 16275 x 50—10.

WOZNINSKI, née HULALKA, Hamborn (Allemagne), 12-06-18. — 16275 x 50—10.

ZAGORSKI (Abraham), Jelen (Pologne), 06-08-09. — 13723 x 51—75.

ZANETTI (Armand), Poaina Maggiore (Italie), 14-11-18. — 11329 x 51—81.

ZANETTI (Thérèse), Castelnuovo del Friuli (Italie), 17-09-26. — 11018 x 51—68.

ZANETTO (Armande), Torrazzo (Italie), 22-11-29. — 5257 x 51—73.

ZANIBELLATO (Cesare), Zero Branco (Italie), 02-05-08. — 13908 x 51—31.

ZANIBELLATO, née FACCINI, Portogruaro (Italie), 27-03-15. — 13908 x 51—31.

ZEITOUN (Jacqueline), Tunis, 12-04-30. — 7283 x 52—96.

ZILOCCHI (Salvino), San Benedetto Po (Italie), 30-04-24. — 2332 x 51—38.

ZILOCCHI, née LAZZERINI, Altopascio (Italie), 20-05-19. — 2332 x 51—38.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

GILMOUR, née NICOLAI, Sétif (Constantine), 09-08-27. — 2890 x 52—93.

GRAU, née PAGES, Cambounès (Tarn), 25-11-03. — 3217 x 50—81.

MICHELOZZI, née SBORGI, Porto Vecchio (Corse), 10-11-93. — 4.517 x 52—20

MONTAGNON, née DESARZENS, Champvent (Suisse), 26-02-86. — 9163 x 52—01.

RIONDELLA, née ROSBOCH, Ramatuelle (Var), 22-04-10. — 933 x 51—83.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ADAMEC (Jacqueline), Chaumont (Haute-Marne), 13-10-36. — 11596 x 51—52.

BERTORELLO (Enzo), Dakar (Sénégal), 06-01-48. — 5220 x 52—98.

BERTORELLO (Maria), Bobo Dioulasso (Côte d'Ivoire), 11-01-17. — 5220 x 52—98.

BERUTI (Pierre), Asti (Italie), 04-08-33. — 12509 x 38—83.

BETTETO (Dominique), Piombino (Italie), 12-12-34. — 13127 x 51—81.

BETTIN (Angelo), Payra-sur-l'Hers (Aude), 15-01-35. — 11526 x 51—82.

BETTIN (Rémy), Pouze (Haute-Garonne), 14-10-39. — 11526 x 51—82.

BETTIN (Marcel), Pouze (Haute-Garonne), 18-06-13. — 11526 x 51—82.

BIALKOWSKI (Marcel), Hettange (Grande-Moselle), 17-06-18. — 11876 x 51—57.

BIALKOWSKI (André), Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), 15-09-15. — 11876 x 51—57.

BIALKOWSKI (Jean-Philippe), Lyon (Rhône), 01-05-41. — 11876 x 51—57.

BIALKOWSKI (Marie), Saint-Pierre-la Palud (Rhône), 23-03-40. — 11876 x 51—57.

BIALKOWSKI (Thérèse), Hettange-Grande (Moselle), 11-03-38. — 11876 x 51—57.

BIALKOWSKI (Rose), Hettange-Grande (Moselle), 28-01-36. — 11876 x 51—57.

BOUDEIN (Bernard), Lille (Nord), 26-12-43. — 18576 x 17—59.

BOUDEIN (Pierre), Lille (Nord), 02-12-40. — 18576 x 17—59.

BOUDEIN (Jean-Marie), Lille (Nord), 09-06-33. — 18576 x 17—59.

BOUDEIN (Nicole), Lille (Nord), 21-02-39. — 18576 x 17—59.

BROTO (André), Carcassonne (Aude), 17-09-18. — 11779 x 51—11.

CIESLA (Czeslaw), Prez-sous-Lafauche (Haute-Marne), 15-11-11. — 22261 x 50—52.

CIESLA (Henri), Chaumont (Haute-Marne), 25-01-41. — 2261 x 50—52.

CIESLA (Jean-Louis), Lafauche (Haute-Marne), 21-05-48. — 22261 x 50—52.

CIESLA (Eugénie), Prez-sous-Lafauche (Haute-Marne), 17-02-43. — 22261 x 50—52.

DANIO (Jeanne), Ageville (Haute-Marne), 02-11-38. — 22261 x 50—52.

DE LUNARDO (Arlette), Samazan (Lot-et-Garonne), 21-05-38. — 20206 x 50—47.

DE LUNARDO (Reine), Samazan (Lot-et-Garonne), 19-06-36. — 20206 x 50—47.

DE LUNARDO (Pierrette), Samazan (Lot-et-Garonne), 10-11-31. — 20206 x 50—47.

DEMBOWSKI (Richard), Prisches (Nord), 28-12-43. — 19979 x 51—59.

DEMBOWSKI (Sophie), Zajaczki (Pologne), 05-12-36. — 19979 x 51—59.

DENOBLE (Yves), Ismalia (Egypte), 30-05-37. — 310 x 51—75.

DENOBLE (Lionel), Ismalia (Egypte), 15-11-31. — 310 x 51—75.

FERRER (Roger), Oujda (Maroc), 04-04-38. — 21496 x 50—95.

FERRER (André), Oujda (Maroc), 07-01-33. — 21496 x 50—95.

FERRER (Yvette), Oujda (Maroc), 16-01-14. — 21496 x 50—95.

FERRER (Annette), Oujda (Maroc), 04-03-35. — 21496 x 50—95.

FOSSATI (Jean), Calais (Pas-de-Calais), 06-11-39. — 9868 x 51—62.

GALKA (Stanislas), Fussy (Cher), 08-10-11. — 17353 x 50—18.

GALKA (Jean), Bourges (Cher), 04-07-40. — 17353 x 50—18.

GALKA (Bronislas), Grebow (Pologne), 16-04-36. — 17353 x 50—18.

GALKA (Agnièla), Saint-Florent (Cher), 30-01-35. — 17353 x 50—18.

GELLES (Jean), Roubaix (Nord), 16-05-52. — 11147 x 51—59.

GRIGOLETTO (Daniel), Montpouillan (Lot-et-Garonne), 20-07-45. — 8186 x 51—47.

GRIGOLETTO (Jean), Marmande (Lot-et-Garonne), 16-07-11. — 8186 x 51—47.

IGLIC (André), Stiring-Wendel (Moselle), 11-10-18. — 9629×51—57.
IGLIC (François), Forbach (Moselle), 08-08-42. — 9629×51—57.
IGLIC (Sonja), Forbach (Moselle), 28-05-41. — 9629×51—57.
IGLIC (Stefka), Stiring-Wendel (Moselle), 16-12-38. — 9629×51—57.
INTRATOR (Jenni), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 12-08-35. — 5450×52—75.
JANKOWIAK (Suzanne), Dechy (Nord), 19-08-31. — 1971×51—59.
KOZA (Irène), Barlin (Pas-de-Calais), 03-01-42. — 21021×50—62.
KOZA (Stephane), Barlin (Pas-de-Calais), 03-01-45. — 21021×50—62.
LIMONTA (Joseph), Coursac (Dordogne), 02-07-35. — 11351×52—47.
LIMONTA (Irène), Coursac (Dordogne), 29-07-33. — 11351×52—47.
LIS (Jean-Pierre), Mantes (Seine-et-Oise), 14-04-48. — 12997×51—78.
LIS (Richard), Mantes (Seine-et-Oise), 09-06-50. — 12997×51—78.
LOPEZ (Marcelin), Chauny (Aisne), 02-02-39. — 8868×51—02.
LOPEZ (Maurice), Farguiers (Aisne), 18-07-34. — 8868×51—02.
LOPEZ (Mauricette), Tergnier (Aisne), 07-08-40. — 8868×51—02.
LORCA (Jeanne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-06-36. — 20402×51—62.
LORCA (Dolorès), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-07-37. — 20402×51—62.
MATCZAK (Edmond), Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), 17-08-47. — 32840×48—78.
MATCZAK (Monique), Courcouronnes (Seine-et-Oise), 02-05-42. — 32840×48—78.
MATCZAK (Françoise), Livilliers (Seine-et-Oise), 07-12-39. — 32840×48—78.
MIERZWIAK (Christian), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 30-08-51. — 8726×51—62.
MIERZWIAK (Jean-Pierre), Tourcoing (Nord), 22-03-46. — 8726×51—62.
MIERZWIAK (Antoine), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 21-08-47. — 8726×51—62.
MISIC (Colette), Bliesguers-Viller (Moselle), 03-08-48. — 11167×51—57.
MISIC (Lucie), Bliesguers-Viller (Moselle), 11-02-44. — 11167×51—57.
MORITZ (Lydia), Thionville (Moselle), 18-01-50. — 7948×51—57.
NOWAKOWSKI (Patrick), Pulversheim (Haut-Rhin), 14-02-50. — 18878×51—68.
NOWAKOWSKI (Brigitte), Soultz (Haut-Rhin), 21-10-48. — 18878×51—68.
ORLANDO (Jean), Mateur (Tunisie), 08-02-41. — 22282×48—96.
ORLANDO (Joseph), Mateur (Tunisie), 07-10-34. — 22282×48—96.
ORLANDO (Lydia), Mateur (Tunisie), 20-05-37. — 22282×48—96.
ORLANDO (Antoinette), Mateur (Tunisie), 23-06-33. — 22282×48—96.
PEPLOWSKI (Jean), Longueil-Aunel (Oise), 05-10-10. — 11139×51—60.
ROMERO (Guy), Castres (Tarn), 15-01-40. — 13916×51—81.
ROMERO (Florentin), Dourgne (Tarn), 16-12-35. — 13916×51—81.
ROMERO (Anne-Marie), Castres (Tarn), 08-01-46. — 13916×51—81.
ROMERO (Angèle), Dourgne (Tarn), 05-11-34. — 13916×51—81.
RUFFIN (Robert), Briatexte (Tarn), 11-08-45. — 11638×51—81.
SAMUL (Irène), Rivecourt (Oise), 18-01-38. — 11726×51—60.
SAMUL (Kajmiera), Villeneuve-sur-Verberie (Oise), 09-03-34. — 11726×51—60.
SAMUL (Thérèse), Villeneuve-sur-Verberie (Oise), 11-11-32. — 11726×51—60.
SANCHEZ (Joseph), Carmaux (Tarn), 20-03-34. — 13613×51—81.
SAROCCHI (Isidore), Bordighera (Italie), 03-08-35. — 1183×51—54.
SAROCCHI (Odette), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 13-12-37. — 1183×51—54.
SAURA (Manuel), Vénissieux (Rhône), 10-07-41. — 6646×51—69.
SAURA (Marie), Vénissieux (Rhône), 03-02-34. — 6646×51—69.
SCAVAZZA (Marino), Moyeuvre-Grande (Moselle), 25-09-41. — 1574×51—57.
SCAVAZZA (Armand), Moyeuvre-Grande (Moselle), 08-11-30. — 1574×51—57.
SCAVAZZA (Marie-Thérèse), Moyeuvre-Grande (Moselle), 16-07-39. — 1574×51—57.
SCAVAZZA (Jacqueline), Moyeuvre-Grande (Moselle), 27-04-48. — 1574×51—57.
SCAVAZZA (Nicole), Moyeuvre-Grande (Moselle), 27-04-48. — 1574×51—57.
SCHREINER (Jacqueline), Montois-la-Montagne (Moselle), 28-12-38. — 1575×51—57.
SCHREINER (Arlette), Montois-la-Montagne (Moselle), 12-09-40. — 1575×51—57.
TAVARS (Mafalda), Castions di Strada (Italie), 02-09-34. — 8856×51—38.
TRAVASSOS (Maria), Lisbonne (Portugal), 12-01-39. — 37066×45—98.
VASARINO (André), Voiron (Isère), 30-01-36. — 16396×51—38.
VEDOVATI (René), Menucourt (Seine-et-Oise), 03-01-38. — 11368×51—78.
VEDOVATI (Angelo), Vitry-sur-Seine (Seine), 24-06-35. — 11368×51—78.
VEDOVATI (Odette), Menucourt (Seine-et-Oise), 17-01-42. — 11368×51-78.
VELO (Henri), Parisot (Tarn), 04-07-49. — 10998×51—81.
VOLPE (Edith), Saint-Ame (Vosges), 28-02-51. — 12967×51—88.
VOLPE (Angèle), Saint-Ame (Vosges), 13-10-16. — 12967×51—88.
WALASZEK (Hélène), Cerisiers (Yonne), 23-12-43. — 18577×51—89.
WALASZEK (Sophie), Sens (Yonne), 08-11-42. — 18577×51—89.
WOZNINSKI (Bruno), Troyes (Aube), 31-12-47. — 16275×50—10.
WOZNINSKI (Stephan), Paris (4e), 08-02-37. — 16275×50—10.
ZANIBELLATO (Yves), Fonbeauzard (Haute-Garonne), 15-11-46. — 13908×51—31.
ZANIBELLATO (Bruno), Bruguières (Haute-Garonne), 20-05-41. — 13908×51—31.
ZANIBELLATO (Germaine), Bruguières (Haute-Garonne), 27-10-42. — 13908×51—31.
ZANIBELLATO (Yvette), Bruguières (Haute-Garonne), 15-04-39. — 13908×51—31.
ZANIBELLATO (Henriette), Bruguières (Haute-Garonne), 14-02-37. — 13908×51—31.
ZILOCCHI (Denise), Voiron (Isère), 04-01-51. — 2332×51—38.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BARRIL (Louis). — BARRIL (Luis), Blancafort (Espagne), 30-05-17. — 5208×51—92.
BENITO (Emilien). — BENITO (Emiliano), Valjunquera (Espagne), 19-06-20. — 16405×50—66.
BERVAR (Augustin). — BRVAR (Augustin), Hrastnik (Yougoslavie), 27-08-01. — 13800×49—57
BERVAR (Marie-Anne). — BRVAR (Marie-Anne), Budapest (Hongrie), 01-09-01. — 13800×49—57.
DE FENY (Armand). — DE FENYI (Attila), Maira Szels (Hongrie), 06-03-25. — 235×52—05.
GALCAT (Jean). — GALKA (Jean), Grebow (Pologne), 04-05-05. — 17353×50—18.
GALCAT (Rosalia). — GALKA (Rosalia), Czuklew (Pologne), 13-12-03. — 17353×50—18.
GALCAT (Agniela). — GALKA (Agniela), Saint-Florent (Cher), 30-01-35. — 17353×50—18
GALCAT (Bronislas). — GALKA (Bronislas), Grebow (Pologne), 16-01-36. — 17353×50—18.
GALCAT (Jean). — GALKA (Jean), Bourges (Cher), 04-07-40. — 17353×50—18.
GALCAT (Stanislas). — GALKA (Stanislas), Fussy (Cher), 08-10-41. — 17353×50—18.
GARRO (Vincent). — GARRO (Vicente), Crevillente (Espagne), 09-05-32. — 15696×51—92.
GRIGOLETTO (Ange). — GRIGOLETTO (Angelo), Casier (Italie), 25-03-14. — 8185×51—47.
GRIGOLETTO (Elmire). — GRIGOLETTO (Almira), Vittorio Veneto (Italie), 07-08-17. — 8185×51—47.
GROSS (Jean). — GROSS (Hans), Vienne (Autriche), 19-01-24. — 11241×50—38.
COZA (Léonard). — KOZA (Léonhard), Altenessen (Allemagne), 22-08-13. — 21021×50—62.
COZA (Thérèse). — KOZA (Teresa), Inowroclaw (Pologne), 18-09-20. — 21021×50—62.
COZA (Irène). — KOZA (Irène), Barlin (Pas-de-Calais), 03-01-42. — 21021×50—62.
COZA (Stéphane). — KOZA (Stéphane), Barlin (Pas-de-Calais), 03-01-45. — 21021×50—62.
VIATOUX (François). — KWIATKOWSKI (François), Janow (Pologne), 22-10-94. — 2310×31—57.
VIATOUX (Anna). — KWIATKOWSKI (Anna), Ujazd (Pologne), 14-01-00. — 2310×31—57.
MAIALE (Victor). — MAIALE (Vito), Tunis (Tunisie), 20-06-10. — 8752×52—95.
MASCOTTO (Guy). — MASCOTTO (Guido), Sambonifacio (Italie), 09-08-21. — 10650×51—89.
MAZAK (Michel). — MATCZAK (Michel), Wygoda (Pologne), 03-07-09. — 32840×48—78.
MAZAK (Lucie). — MATCZAK (Lucie), Kocilow (Pologne), 18-01-20. — 32840×48—78.
MAZAK (Françoise). — MATCZAK (Françoise), Livilliers (Seine-et-Oise), 07-12-39. — 32840×48—78.
MAZAK (Monique). — MATCZAK (Monique), Courcouronnes (Seine-et-Oise), 02-05-42. — 32840×48—78.
MAZAK (Edmond). — MATCZAK (Edmond), Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), 17-08-47. — 32840×48—78

PEKELGNY (Michel). — PEKELNYJ (Michel), Zlotniki (Pologne), 00-00-22. — 7940×51—78.

POSIADOL (Pierre) — PODSIADLO (Pierre), Grobla (Pologne), 17-09-13. — 16581×50—76.

PRYBIL (Sylvestre). — PRZYBYLSKI (Sylvestre), Herne (Allemagne), 04-12-08. — 11770×51—62.

PRIBILSKI (Stephan). — PRZYBYLSKI (Stephan), Neu Dembiec (Pologne), 30-08-99. — 18722×50—25.

PRIBILSKI (Véronique). — PRZYBYLSKI (Véronique), Grosz Rogaczewo (Pologne), 28-12-02 — 18722×50—25.

RIES (Jean). — RIES (Hans), Vienne (Autriche), 16-12-13. — 26957×48—75.

SEMERDJIAN (Raymonde). — SEMERDJIAN (Ramela), Ankara (Asie Mineure), 23-02-21. — 16561×50—26.

TONDAT (Jean). — TONDAT (Giovanni), Pasiano (Italie), 03-11-25. — 7471×50—96.

VALASEC (Antoine). — WALASZEK (Antoni), Czolno (Pologne), 28-08-13. — 18577×51—89.

VALASEC (Agnès). — WALASZEK (Agnès), Wisnlowa (Pologne), 21-12-17. — 18577×51—89.

VALASEC (Sophie). — WALASZEK (Sophie), Sens (Yonne), 03-11-12. — 18577×51—89.

VALASEC (Hélène). — WALASZEK (Hélène), Cerisiers (Yonne), 23-12-13. — 18577×51—89.

VOZENIN (Marian). — WOZNINSKI (Marian), Wolsztyn (Pologne), 20-02-15. — 16275×50—10.

VOZENIN (Sophie). — WOZNINSKI (Sophie), Hamborn (Allemagne), 12-06-18. — 16275×50—10.

VOZENIN (Stefan). — WOZNINSKI (Stefan), Paris (1e arrondissement), 08-02-37. — 16275×50—10.

VOZENIN (Bruno). — WOZNINSKI (Bruno), Troyes (Aube), 31-12-47. — 16275×50—10.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

AMSTUTZ (Jacques), Lyon (4e) (Rhône), 01-08-32. — 15371×51—99.

BERSET (Georges), Nogent-sur-Marne (Seine), 12-11-30. — 19701×51—99.

BIAUCE (Simon), la Louvière (Belgique), 20-05-27. — 102083×16—99.

BLATTER (Goty), Chaumont (Haute-Marne), 12-11-29. — 140×52—99.

BOIGELOT (Raymond), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 16-02-27. — 19207×50—99.

DROZ (Albert), Paris (18e), 21-01-30. — 23221×50—99.

FAURE (Gabriel), Annemasse (Haute-Savoie), 01-02-31. — 11772×51—99.

FELICI (Gerardo), la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), 12-02-31. — 16881×51—99.

FOUCHAULT (Paul), Annemasse (Haute-Savoie), 29-08-32. — 2803×52—99.

GONZALEZ (Angel), Saint-Sébastien (Espagne), 18-08-46. — 6999×51—99.

GONZALEZ (Enrique), Mont-de-Marsan (Landes), 11-09-05. — 6999×51—99.

GONZALEZ (Maria de las Nieves), Saint-Sébastien (Espagne), 03-03-19. — 6999×51—99.

GONZALEZ, née ROSADO, Plasencia (Espagne), 03-03-27. — 6999×51—99.

HAVRET (Jacques), Dampremy (Belgique), 15-03-32. — 6998×51—99.

JUNGO (Henri), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 16-06-32. — 20769×51—99.

KENNEDY (Horton), Colombes (Seine), 05-02-29. — 17993×49—99.

LECLERCQ-CHAMAY (Gustave), Calais (Pas-de-Calais), 16-06-31. — 2775×52—99.

MENETREY (Marcel), Excenevex (Haute-Savoie), 13-02-32. — 18596×51—99.

MICHON (Robert), Pagny-sur-Meuse (Meuse), 27-08-29. — 20867×50—99.

MISLIN (Aloïse), Allschwil (Suisse), 03-06-18. — 4761×52—99.

MISLIN (Raymond), Bâle (Suisse), 26-01-49. — 4761×52—99.

MISLIN (Marc), Bâle (Suisse), 31-05-51. — 4761×52—99.

MOSSIERE (Gérard), Genève (Suisse), 04-04-31. — 19998×50—99.

MULLER (René), Bagnols-sur-Cèze (Gard), 29-07-29. — 15993×50—99.

PILATI (Charles), Pontarlier (Doubs), 25-01-32. — 208×52—99.

REVELLI (Sylvain), Rome (Italie), 24-12-21. — 481×52—99.

TENETTE (Georges), Arches (Vosges), 18-12-27. — 10095×51—99.

TRAMAZAYGUES (Eugenio), San Sebastian (Espagne), 17-05-10. — 11090×51—99.

TRAMAZAYGUES (Valentin), Bayonne (Basses-Pyrénées), 28-08-35. — 11090×51—99.

TRAMAZAYGUES (Julian), San Sebastian (Espagne), 25-08-10. — 11090×51—99.

TRAMAZAYGUES (Epifania), Tudela (Espagne), 11-05-11. — 11090×51—99.

VAUCHER (André), Nice (Alpes-Maritimes), 22-03-23 — 8185×52—99.

ZLATOPOLSKY (David), Boulogne-Billancourt (Seine), 09-01-25. — 5026×51—99.

ZLATOPOLSKY (Monique), New York (Etats-Unis d'Amérique), 03-05-49. — 5026×51—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

AMEADAN (Albert), Grand-Popo (Dahomey), 07-08-22. — 4103×51—13.

ANOMERAWANY (André), Belhleen (Gabon), 14-09-06. — 1762×52—98.

ANOMERAWANY, née IWENGA, Iguerignama (Gabon), 06-06-18. — 1762×52—98.

BENGUE (Michel), Bangui (Oubangui-Chara), 12-02-23. — 1759×52—98.

DA SILVA (Dorothée), Porto-Novo (Dahomey), 07-02-14. — 10917×52—98.

DEFOUNDOUX (Richard), Boko (Moyen-Congo), 00-00-23. — 1761×52-98.

DOUMBIA MAMADOU, Tivaouané (Sénégal), 01-07-23. — 8484×51—83.

HAMRAT KHIRA, douar Chemla (Algérie), 19-12-08. — 10500×51—91.

HOLIARIVELO (Mireille), Isotry (Madagascar), 13-11-50. — 3916×52—98.

HOLILALAO UNA, Andravoahangy (Madagascar), 19-01-18. — 3916×52—98.

JIVA KAMAL SAMSER, Hanadiana (Madagascar), 28-06-21. — 5561×52—98.

LUONG THANH THUY, Cantho (Indochine), 21-09-33. — 19212×51—98.

MAKAIZA (Pascal), Loukoko (Moyen-Congo), 02-01-00. — 10272×52—98.

MAKAIZA (Sombo), Brazzaville (Moyen-Congo), 23-02-37. — 10272×52—98.

MAKAIZA (Paulette), Brazzaville (Moyen-Congo), 20-12-40. — 10272×52—98

RABESALAMA (Alphonse), Tsaratanana (Madagascar), 21-02-14. — 1001×52—98.

RABESALAMA (Alphonse), Carion (Tananarive), 12-11-50. — 1001×52—98

RABESSALAMA (Irene), Andilamena (Madagascar), 12-01-45. — 1001×52—98.

RABESALAMA (Alice), Carion (Tananarive), 26-03-49. — 1001×52—98.

RABETRANO (Samuel), Ambondrona (Madagascar), 16-03-16. — 3946×52—98.

RADAHY (Jean), Betroka (Madagascar), 10-12-20. — 6666×52—98.

RAFAMANTANANTSOA (Jean), Antsirabe (Madagascar), 28-07-13. — 3944×52—98.

RAFAMANTANANTSOA (Jacques), Tsaralalana (Madagascar), 23-05-16. — 3944×52—98.

RAFAMANTANANTSOA (Jules), Tsaralalana (Madagascar), 21-12-47. — 3944×52—98.

RAFAMANTANANTSOA ANDRIAMIHAJA, Tsaralalana, 04-10-50. — 3944×52—98.

RAFAMANTANANTSOA (Clara), Tsaralalana (Madagascar), 22-03-45. — 3944×52—98.

RAFAMANTANANTSOA IHARIVOLOLONANDRIANA (Madagascar), 08-09-49. — 3944×52—98.

RALIDERA (Gabriel), Isoraka (Madagascar), 19-06-21. — 6276×52—98.

RALIDERA (Francine), Tananarive (Madagascar), 09-04-51. — 6276×52—98.

RALIDERA (Yolande), Tananarive (Madagascar), 09-04-51. — 6276×52—98.

RANDRIANARIVELO (Jacques), Est Andohalo (Madagascar), 14-09-20. — 1923×52—98.

RASOANANDRASANA (Joséphine), Faliarive (Madagascar), 15-03-29. — 2415×52—98

RASOLONIAINA (Désiré), Faravohitra (Madagascar), 12-10-23. — 3945×52—98.

RAZAFINDRAKOTO (Faustin), Ambohipierenana (Madagascar), 00-00-01. — 4113×52—98.

RAZAFINDRASOA (Jeannette), Tananarive (Madagascar), 28-10-24. — 2418×52—98.

SARIZAFY (Norbert), Manakara (Madagascar), 13-07-29. — 3274×52—98.

VOLEMANDE (Abel), Carnot, Oubangui-Chari (Moyen-Congo), 29-01-21. — 9916×52—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 7 octobre 1952 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 23 mai 1952 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 mai 1952 (*Journal officiel* du 25 mai 1952) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

CLARACO (Jules), Javierrelatre (Espagne), 18-03-18. — 16202×51—09.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'agriculture.

Nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Bénéficiaires des emplois réservés et candidats civils agréés.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952:

C 23 *ter*. M. Empinet (André), 263, boulevard Voltaire, à Paris (11e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rethondes (Oise), maison forestière du Vivier-du-Grès, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

D 11 *bis*. M. Pierre (Maurice-Louis), 3, rue du Capitaine-Capperon, à Marrakech-Gueliz (Maroc), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arphy (Gard), maison forestière de Montals, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

D 12 *bis*. M. Bastiani (Pierre-Jean), 295, cité de la Muette, à Drancy (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fontaine-Chaalis (Oise), maison forestière de la Pisselotte, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

D 16 *bis*. M. Suvelor (Vaicny-Sylvère), à la Baie-des-Tourelles, à Fort-de-France (Martinique), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montauroux (Var), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

D 66 *bis*. M. Decroix (Georges-Joseph), 11, rue Fanien, à Lillers (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Verreries-de-Moussans (Hérault), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Béziers.

D 66 *ter*. M. Rougon (Gaston-Justin), maison Trinquier, avenue Jean-Jaurès, à Gap (Hautes-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Villard-Loubière (Hautes-Alpes), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Gap.

D 70. M. Vache (Pierre-Emile), coteau de l'Ermitage, chemin de Foutjéport, à Agen (Lot-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cier-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

D 72 *bis*. M. Hubert (Jean), adjudant-chef au 401e R. A. A. à Valence (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de la Côte-du-Moulin n° 2, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

D 75 *bis*. M. Guillemin (André-Lucien-Maurice), 3, allée des Platanes, à Saint-Mandé (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Maupas (Aube), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Sens.

D 84 *bis*. M. Moulin (René-Jules-Joseph), au Breil en Mouazé (Ille-et-Vilaine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Coincy (Aisne), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets.

D 88 *quater*. M. Belin (Henri-Jean-Valentin), à Neaufles-Saint-Martin (Eure), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Argilly (Côte-d'Or), maison forestière d'Argilly, triage n° 141, inspection des eaux et forêts de Beaune.

D 129 *bis*. M. Kerspern (Jean-Joseph-Marie), 26, rue Henri-Barbusse, à Brest-Lambézellec (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bief (Doubs), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

D 129 *ter*. M. Briant (Charles), bourg de Treffiagat (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Alcay (Basses-Pyrénées), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

D 138. M. Helwig (Louis-Eugène), 209, Grande-Rue, à Lutzelhouse (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lutlange (Moselle), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Thionville.

D 139. M. Peltier (Louis-Philippe), à Mainvillers, n° 1 *bis* (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Corny (Moselle), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Metz.

D 139 *bis*. M. Caux (Aimé-Marius-Louis-Prosper), à Belvis (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saugues (Haute-Loire), triage n° 31, inspection des eaux et forêts du Puy.

D 140. M. Meistertzheim (Joseph-Alfred), 5, rue de Saales, à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lisle-en-Barrois (Meuse), maison forestière de Fontaine-aux-Chênes, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

D 143. M. Galfucci (Georges-Simon), à Bala, par Porto-Vecchio (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Palneca (Corse), maison forestière de Saint-Antoine, triage n° 79, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

D 144. M. Arsac (Jacques), caserne Beauvau, 171, avenue de Toulon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grèzes (Haute-Loire), triage n° 2, inspection des eaux et forêts du Puy.

D 145. M. Pairemaure (Jean-Michel), à Rouffiac, par Chalais (Charente), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lège (Gironde), maison forestière du Grand-Crohot, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

D 146. M. Caillut (Jules-Robert), 22, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Senlis (Oise), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Haute-Epine (Oise), maison forestière de Beaupré, triage n° 7e, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

D 147. M. Ettori (Marc-Michel), à Arginsta-Moriccio (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Monacca (Corse), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Sartène.

D 148. M. Petiot (Pierre-Robert-Ernest), 70, rue Chalmel, à Tours (Indre-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Port-sur-Saône (Haute-Saône), maison forestière communale de Port-sur-Saône, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

D 151. M. Mathieu (Emile-Auguste), à Spada, par Saint-Mihiel (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fiabas (Meuse), maison forestière de Fiabas, triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

D 152. M. Nury (Raoul-Hubert), à Ainac, par Digne (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière des Cottaves, triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

D 153. M. Luca (Joseph-Louis-Germain), quartier du Pic à Pamiers (Ariège), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Querigut (Ariège), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

D 154. M. Bourdier (Marcel-Henri), caserne de la Kasbah à Tunis, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Malzieu-Forain (Lozère), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

D 154 *bis*. M. Casciani (Jean), villa Deux-Sœurettes à Bainem-Falaises, cap Maxime, Alger (Algérie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Maurice-de-Ventalon (Lozère), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

D 154 *ter*. M. Pepin (Georges-Armand), 6, rue de l'Industrie, à Bourg-en-Bresse (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Belleydoux (Ain), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Marichal (Désiré-André), candidat civil, à Osne-le-Val (Haute-Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Soulaincourt (Haute-Marne), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Joinville.

D 154 *quater*. M. Monge (Albert-Auguste), école de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fourcinet (Drôme), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Hamlin (Raymond-Georges), candidat civil, Liny-devant Dun (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Béthincourt (Meuse), maison forestière de Bethincourt, triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

D 155 *bis*. M. Bouillon (Jean-Baptiste), 1, rue des Lits-Militaires, à Amiens (Somme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Etangs, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Valentin (Joseph-Edouard), candidat civil, à Plainfaing (Vosges), Vieille-Voie, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Val-d'Ajol (Vosges), triage n° 218, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

D 157. M. Bernt (Edouard-Louis), 50, rue Carnot, à Commercy (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Void (Meuse), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Peyron (Noël-Lucien), candidat civil, à Embrun (Hautes-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Briançon.

D 159. M. Paquet (Joseph-Henri), 12, quai de Gaulle, à Seussel (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bonac-sur-Lez (Ariège), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Blesz (Victor), candidat civil, à Ellviller par Farschviller (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Diebling (Moselle), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

D 160. M. Chantrenne (André-Jules), 23, chemin de Meaux, à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Santenoge (Haute-Marne), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Lajou (Alphonse-Ernest-Pierre), candidat civil, à Roquefort-du-Sault (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon au Noyer (Hautes-Alpes), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Gap.

D 160 *bis*. M. Dufresne (Henri-François), 20, rue André-Messager, à Moulins (Allier), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Dun-les-Places (Nièvre), maison forestière du Breuil, triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

D 163. M. Martin (Marcel-Gaston), 1, rue des Maraîchers, à Haguenau (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Walscheid (Moselle), triage n° 163, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

D 164. M. Blaes (Henri), à Sarrewerden près Sarre-Union (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Hubert (Moselle), maison forestière de l'Abbaye, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Teral (Louis-Marie), candidat civil, à Fons-outre-Gardon (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bourbies (Gard), triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

D 165. M. Bozon (Jean-Louis-Joseph), 1, rue du Cornot à Port-sur-Saône (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Clusaz (Haute-Savoie), triage n° 25, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

D 166. M. Boulis (Yves-François-Louis), à Sikasso (Soudan français), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Varzy (Nièvre), maison forestière de Ronceaux, triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Betbeder (Pierre), candidat civil, 14, rue d'Orléans, à Pau (Basses-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arudy (Basses-Pyrénées), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Pau.

D 168. M. Avert (Edmond), à Septfonds (Tarn-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Béat (Haute-Garonne), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

D 171. M. Motti (François), 22, rue Pied-de-Ville, à Digne (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bréziers (Haute-Alpes), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Gap.

D 172. M. Vincent (François), place de l'Eglise, à Lapleau (Corrèze), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Donat (Puy-de-Dôme), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

D 173. M. Jung (Alfred), 12, rue Bévière, à Grenoble (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bréhéville (Meuse), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

D 174. M. Bastien (Jules), 38, rue de Boernhol, Coudekerque (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vertuzey (Meuse), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Bellon (Aimé-Félix-Firmin-Emile), candidat civil, S. P. 70116-501 CMRA, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vassieux-en-Vercors (Drôme), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Valence.

D 175. M. Fouine (Pierre-Emile), 7, villa des Gobelins, à Paris (13e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Chapelle (Savoie), maison forestière de la Chapelle, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Flament (Georges-Hippolyte-Joseph), candidat civil, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 17, rue de Rosny, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fondremant (Haute-Saône), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

D 176. M. Despujols (Marius-André), gendarme à Arbas (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Mamet (Haute-Garonne), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

D 177. M. Roussie (Marcel), 81, rue de la Barrière, à Tulle (Corrèze), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arguenos (Haute-Garonne), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

M. Jamon (Régis-René-Marcel), candidat civil, au Coudat, par Lussonne (Haute-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Estables (Haute-Loire), maison forestière de Mézenc, triage n° 37, inspection des eaux et forêts du Puy.

D 178. M. Barnole (Ernest-Joseph-Pierre), 76, route Nationale, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Pralognan-la-Vanoise (Savoie), maison forestière de Pralognan, triage n° 129, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

D 180. M. Le Melinaidre (Auguste-François-Marie), à Bouxwiller (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Archettes (Vosges), maison forestière des Tannières, triage n° 95, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

D 181. M. Isnard (Lucien-Gustave-Jean), caserne Novellini, les Arcoles, à Digne (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Motte-en-Champsaur (Hautes-Alpes), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Gap.

D 182. M. Andreucci (Pierre-Juste), à Zévaco (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Borée (Ardèche), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Privas.

M. Fernagut (Eugène-Louis), candidat civil, 8, école du Rocher, à Hazebrouck (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Champrougier (Jura), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Poligny.

D 183. M. Ravelo (Arison-Marcel), route de Bayonne, à Labouheyre (Landes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Goin (Basses-Pyrénées), triage n° 25, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Roch (Gui-Alfred-Emile), candidat civil, 53, cours de la République, à Pertuis (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nancy-sur-Cluses (Haute-Savoie), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

D 184. M. Germain (François-Jude), à Reyvroz (Haute-Savoie), hameau de Charrières, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mégevette (Haute-Savoie), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

D 185 *bis*. M. Henry (Albert), 36, rue Paul-Sérusier, à Châteauneuf-du-Faou (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chauvirey-le-Châtel (Haute-Saône), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

D 186. M. Feutry (Christian-Alexandre), à Saint-Bandry, par Ambleny (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chaux-Neuve (Doubs), maison forestière de Chaux-Neuve, triage n° 140, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

D 189. M. Baechelen (Alphonse-Arthur), S. P. 50674, B. P. M. 26 A, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Thons (Vosges), triage n° 89, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

D 190. M. Marandon (Jean-Isidore-Léon), 25, rue d'Alger, à Saint-Quentin (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Petit-Logis, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

D 191. M. Veyres (Désiré-Jean-Louis), école des pupilles de l'air, à Grenoble (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Clavières (Cantal), triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

D. 192. M. Courtoisier (René-Julien), à Faverney (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Briaucourt (Haute-Saône), triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

D 194. M. Martin (Edmond-Claude-Julien), caserne Liautey, à Besançon (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mouthe (Doubs), triage n° 138, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Additif du 12 septembre 1952 à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

(Publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, p. 7615.)

Bénéficiaires des emplois réservés.

D. 71. M. Fort (Marcel-Paul), S. P. 50347, B. P. M. 525, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grendelbruck (Bas-Rhin), triage n° 167, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

D 189 *bis*. M. Martin (Jules-Emile), à Bennwihr (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Linthal (Haut-Rhin), maison forestière de Schmelzrung, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

D 84. M. Gillette (Michel-Désiré), S. P. 50632, B. P. M. 416, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond-de-Condé, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chartres.

Additif du 23 septembre 1952 à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Bénéficiaires des emplois réservés.

C 34 *bis*. M. Fourgnaud (Raymond), 6, square du Laonnais, Paris (19e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Praslay (Haute-Marne), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Langres.

D 150. M. Masselot (Jean), 84, rue Principale, à Courtavon (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Uberstrass (Haut-Rhin), triage n° 145, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

D 187 *bis*. M. Chevry (Léon-Robert), 64, rue de Lille, Paris (7e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Provenchères-les-Darnay (Vosges), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

ELECTIONS

Ministère de l'agriculture.

ELECTION

PAR LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'UN DE LEURS REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

La commission de dépouillement des votes émis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, pour l'élection par les caisses régionales d'un de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, s'est réunie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952, le 30 septembre 1952, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné le résultat suivant:

Votants: 89.
Suffrages exprimés: 88.
Bulletin blanc ou nul: 1.

Est proclamé élu:

M. Paul Driant, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle: 84 voix.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 1279) portant majoration des pensions exceptionnelles. (N° 4046.) — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3961) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès. (N° 4141. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. (N° 3954. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952. (N° 4096. — M. Marc Dupuy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 3195) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100. (N° 3862. — M. Dufour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues (n° 2074) tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2166) tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 3241. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 de cet établissement.

2. — Discussion du projet de loi (n° 4254) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture). (N° 4344. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 14 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocations aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse; que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue; que d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources, et attendent impatiemment cette allocation; et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête (n° 329).

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18, alinéa 2 de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente; et une instruction insérée au *bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence (n° 331).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part (n° 332).

IV. — Mlle Mireille Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin de: 1° rechercher les responsabilités de la catastrophe survenue aux huileries Rabatau, le 3 septembre 1952; 2° indemniser les familles des tués et blessés; 3° couvrir les dommages immobiliers et mobiliers de toute nature subis par les sinistrés; 4° payer les salaires des travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de la catastrophe; 5° indemniser, pour perte de recettes, les artisans et commerçants; 6° reloger les familles sinistrées en attendant que leurs logements soient reconstruits ou réparés, dans des logements neufs sans qu'il en résulte pour elles une charge supplémentaire; 7° réparer au plus tôt les immeubles qui peuvent être remis en état, reconstruire les immeubles détruits (n° 333).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas, en attendant la ratification, par les Etats-Unis, de la convention déjà ratifiée par le Parlement français, et portant statut des forces atlantiques stationnées en France, qu'il soit nécessaire de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour assurer la sauvegarde aussi bien de la souveraineté française que des droits des particuliers (n° 533).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 octobre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, de la commission de comptabilité, de la commission d'instruction et de la commission d'information.

3. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 2 et 3 avril 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 19 février 1953.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Etre de nationalité française;

N'avoir subi aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps;

N'avoir pas la garde d'enfant mineur.

Avoir au moins 21 ans, et au plus 31 ans à la date de la signature de l'acte d'engagement (1er janvier 1953).

Posséder l'aptitude physique à servir dans l'armée de l'air sur les différents territoires de l'Union française;

Posséder les standards requis pour être déclarée apte à servir à bord des avions militaires.

II. — DIPLOMES EXIGÉS DES CANDIDATES

Soit le diplôme d'Etat d'infirmière;

Soit le diplôme d'Etat d'assistante sociale;

Soit le diplôme d'aide médico-sociale, ou le diplôme de secrétaire médicale, à condition que la candidate justifie de trois ans de pratique professionnelle et qu'elle possède, en outre, soit la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit des titres d'instruction générale équivalents.

III. — EPREUVES DU CONCOURS

A. — *Epreuves écrites.*

Les épreuves écrites auront lieu les 19 et 20 novembre (1) au siège des commandements de région aérienne, ou des commandements de l'air, comme suit:

19 novembre 1952.

De neuf heures à douze heures: composition française.
De quinze heures à seize heures trente: composition de géographie.

20 novembre 1952.

De neuf heures à douze heures: composition de médecine.
De quatorze heures à seize heures: composition d'anglais.
De seize heures trente à dix-huit heures: composition facultative de langue étrangère au choix de la candidate parmi: allemand, espagnol, italien, russe.

N. B. — *a*) Le programme du concours figure au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 37 du 15 septembre 1952 (page 1756).

b) La composition française ne nécessite aucune préparation spéciale. Elle sert à vérifier que la rédactrice sait exposer correctement des idées claires et s'inspire, en général, des sujets du baccalauréat 1re partie.

(1) En principe.

La composition de médecine comporte obligatoirement une question de médecine aéronautique et, soit une question de médecine coloniale, soit une question de médecine générale.

La composition de géographie porte sur la connaissance de la géographie mondiale (niveau baccalauréat 1re et 2e partie).

La composition de langue anglaise est du niveau du baccalauréat.

B. — *Epreuves orales.*

Les candidates qui, à la suite des épreuves écrites, auront été déclarées admissibles seront convoquées pour les épreuves orales dans les trente jours qui suivront la parution de la liste d'admissibilité au *Journal officiel*.

Ces épreuves se dérouleront à Paris.

Les candidates seront convoquées par les soins du groupement des moyens militaires de transport aérien (G. M. M. T. A.), 35, rue Saint-Didier, Paris (16e).

Les épreuves comprennent:

Un examen de médecine générale, aéronautique et coloniale comportant des exercices pratiqués: appareillage, pansement, etc.;

Un examen de géographie;

Un examen d'anglais;

Eventuellement un examen sur la langue facultative.

C. — *Examen psychophysiologique.*

Cet examen sera passé en même temps que les épreuves orales.

IV. — Inscription au concours.

Le dossier fourni par la candidate devra comprendre:

La demande d'autorisation en vue de subir les épreuves du concours (il sera spécifié sur cette demande si la candidate désire subir l'épreuve facultative de langue étrangère: allemand, espagnol, italien, russe);

Demande d'engagement de la candidate (1);

Fiche de renseignements à remplir par la candidate (1);

Bulletin de naissance;

Extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps (pour les femmes séparées de corps ou divorcées);

Acte de décès du mari (pour les veuves);

Copies certifiées des diplômes, brevets, certificats, etc. dont l'intéressée est titulaire;

Autorisation de l'administration publique qui emploie la candidate (éventuellement);

Trois photographies d'identité de l'intéressée.

Ce dossier sera transmis, pour le 1er novembre 1952, dernier délai, aux autorités désignées ci-après, compte tenu du département de résidence de la candidate.

V. — Visites d'aptitude médicale.

Sont à la charge de l'armée de l'air.

VI. — Hébergement. — Frais de transport.

Sont à la charge de l'armée de l'air.

VII. — Hautes autorités habilitées à recevoir les dossiers des candidates.

M. le général commandant la 1re région aérienne, Dijon. — Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

M. le général commandant la 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris 16e. — Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme, Seine.

M. le général commandant la 3e région aérienne, Bordeaux. — Ariège, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Vendée, Vienne.

M. le général commandant la 4e région aérienne, Aix-en-Provence. — Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Drôme, Gard, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse.

M. le général commandant l'air en Algérie, Alger. — Département de Constantine, territoire de Touggourt et des Oasis, département d'Oran, territoire d'Aïn-Sefra, département d'Alger, territoire de Ghardaïa.

M. le général commandant l'air en Tunisie, Tunis. — Tunisie (en totalité).

(1) Imprimés modèle F 1 et F 2 figurant au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 7 *bis* du 18 février 1952, pages 353 et 355, que la candidate peut trouver dans toute formation de l'armée de l'air.

M. le général commandant l'air au Maroc, Rabat. — Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane. Région de Marrakech, commandement d'Agadir, confins. Région de Meknès. Région de Fès. Région d'Oudjda.

M. le général commandant la 1re division aérienne, S. P. 59413, B. P. M. 510 B. — Eléments stationnés en Allemagne ou en Autriche.

M. le général commandant l'air en Afrique occidentale française. — Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan, Togo.

M. le général commandant l'air en Afrique équatoriale française. — Cameroun, Gabon, Moyen-Congo, Oubanghi, Tchad.

M. le général commandant de l'air à la Côte française des Somalis. — Côte française des Somalis.

M. le général commandant l'air en Afrique orientale française. — Madagascar.

M. le général commandant l'air en Extrême-Orient. — Indochine.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne inséré au *Journal officiel* du 13 août 1952, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents ci-après.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: « République fédérale d'Allemagne »;

b) Valeurs en francs français et en deutsch mark de la marchandise à importer;

c) Le montant correspondant en dollars monnaie de compte;

d) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le vingtième jour à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
672	Ex 1734, ex 1725, 1726, 1716 C.	Fils et câbles isolés et accessoires.
673	1704, ex 1735.....	Lampes à décharge et pièces détachées de lampes électriques.
674	1736 à 1738, ex 1741...	Matériel télégraphique et téléphonique.
675	1743, 1745, 1746.....	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
676	1702 B, 1754, 1755, ex 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
677	1738 à 1760, ex 1761, ex 1762.	Appareils électro-domestiques chauffants.
678	Ex 1761, 1761.....	Appareils électro-domestiques fournants.
705	Ex 1918.....	Appareils électriques d'enregistrement du son.
689	1837, 1838, 1899, 1900, ex 1903.	Compteurs spéciaux et appareils d'horlogerie technique.
699	1896 A, B.....	Montres terminées.
700	1901	Coucous.
701	1902, ex 1903, ex 1905.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements.
702	Ex 1906.....	Boîtes de montres en plaqué laminé or et boîtes de montres en argent avec pierres, fausses ou marcassites.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
671	1702 A, 1702 C, 1702 D, ex 1703, 1704, 1705, ex 1709, ex 1710, 1711 à 1715, ex 1716, 1717, 1718, ex 1720.	Transformateurs, redresseurs et appareillage de distribution, y compris appareils de coupure et de sectionnement.
818	Ex 1709, ex 1710, ex 1716, ex 1718, 1722.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.
680	1719, ex 1720, ex 1721, ex 1723, 1739, 1740, 1742, 1744, 1747 à 1752, 1769, ex 1863.	Matériels électriques divers non dénommés ni compris ailleurs.
703	Ex 1909 A, ex 1909 B, ex 1909 D, 1909 E, ex 1909 F, 1909 H, ex 1909 I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf spiraux).
704	Ex 1909 A, ex 1909 B, 1909 C, ex 1909 D, ex 1909 F, 1909 G, ex 1909 I.	Fournitures d'horlogerie de gros volume.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 65.000 F, dite « bourse de voyage », est attribuée pour l'année 1952 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction des spectacles et de la musique (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année l'âge de trente-deux ans;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Enseignement technique, jeunesse et sports

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint d'hôtellerie.

Un concours sera ouvert au collège technique hôtelier de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) pour le recrutement d'un professeur technique adjoint d'hôtellerie.

Nature des fonctions. — Le professeur technique adjoint d'hôtellerie sera chargé de l'apprentissage pratique des services de réception, main-courante et contrôle, ainsi que des cours théoriques correspondants.

Date d'ouverture. — Lundi 8 décembre 1952.

Date limite des inscriptions. — 24 novembre 1952.

Conditions d'inscription. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services valables ou validables pour la retraite.

Les candidats doivent, en outre, avoir été, pendant cinq années soit réceptionnaires, soit main-courantiers, soit contrôleurs, soit concierges (hôtel trois étoiles). Il sera tenu compte également, pour le calcul des cinq années de pratique professionnelle exigées, des services accomplis par les postulants dans une école publique de l'enseignement technique, en qualité de maître auxiliaire.

Tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis sur demande adressée à la direction du collège technique de Thonon-les-Bains.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis de vacance du poste de chef de travaux pratiques de métallurgie générale (à occupation accessoire) à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le poste de chef de travaux pratiques de métallurgie générale (à occupation accessoire) à l'école nationale supérieure des mines de Paris est déclaré vacant.

Les candidats à ce poste sont invités à adresser leurs lettres de candidature, accompagnées du relevé de leurs titres, au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e), avant le 1er novembre 1952, dernier délai.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant (école nationale d'horticulture).

Les concours annoncés au *Journal officiel* du 5 juillet 1952 (p. 6762), pour recrutement des titulaires des postes ci-après à l'école nationale d'horticulture, s'ouvriront aux dates suivantes:

Professeur d'agriculture générale et de cultures légumières: 5 novembre 1952.

Chef de travaux de chimie agricole: 27 octobre 1952.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée, soit à l'école nationale d'horticulture, soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures devront parvenir douze jours au moins avant la date fixée pour chaque concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance en vue d'assurer l'intérim de la direction départementale de la santé de l'Allier.

En vue d'assurer l'intérim de la direction départementale de la santé de l'Allier, les médecins inspecteurs principaux et les médecins inspecteurs sont invités à déposer leur candidature éventuelle à ce poste, dans un délai de dix jours après la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la deuxième liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ESSO STANDARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
(PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉE: **Standard française des pétroles**)
AU CAPITAL DE 11.160.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 82, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 240875 B.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Septième amortissement du 15 novembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Standard française des pétroles, maintenant dénommée Esso Standard, société anonyme française, a utilisé par voie de rachat en Bourse la totalité de la septième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros restant à rembourser.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations à 0/0 1942 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le deuxième semestre 1952 et le premier semestre 1953.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 3.750.000 F de capital nominal d'obligations, dont l'amortissement est prévu à la date du 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes n° 275 B; Seine n° 113815.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'amortissement des emprunts Guyane (5 0/0 1934-1955), Martinique (5 0/0 1933-1935) et Réunion (5 0/0 1934) pour l'échéance du 1er novembre 1952 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de cette échéance.

Département de la Guadeloupe 5 0/0 1934-1935

Liste des numéros d'obligations restant à rembourser sur des tirages antérieurs et des numéros d'obligations sorties au tirage du 25 septembre 1952, remboursables à partir du 1er novembre 1952.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS DE 1.000 F			
1.041 à 049	11/50	11.621 à 630	5/49	22.556 à 562	11/52
1.231 à 240	5/49	12 231 à 340	5/50	22.623 à 632	11/52
1.591 à 600	5/51	12.341 à 350	11/50	22 693 à 702	11/45
2.081 à 090	11/49	12.531 à 540	5/51	22 973 à 982	5/49
2.261 à 270	5/51	13.111 à 120	11/50	23.763 à 772	11/47
2.441 à 450	11/49	13.351 à 360	5/50	23.793 à 802	11/47
2.711 à 720	11/49	13.861 à 870	5/44	23.873 à 882	11/49
2.961 à 970	11/52	14.121 à 130	5/50	23.933 à 942	5/47
3.181 à 190	5/51	14.281 à 290	5/48	24.223 à 232	5/51
3.911 à 920	5/49	14.651 à 660	11/47	24 573 à 582	5/51
4.251 à 260	11/52	14.901 à 910	5/49	24.743 à 752	5/49
4.441 à 450	11/46	14.921 à 930	5/50	24.873 à 882	5/47
4.681 à 690	5/51	15.321 à 330	5/51	24.983 à 992	5/49
4.941 à 950	5/49	15 411 à 420	11/47	25.673 à 682	5/51
5.191 à 200	5/48	15.491 à 500	11/49	26 963 à 972	11/44
5.401 à 410	5/47	15 561 à 570	5/51	27.103 à 112	5/48
5.661 à 670	11/49	15.761 à 770	5/49	27.253 à 262	11/49
5.801 à 810	11/50	18.249 à 252	5/38	27.793 à 802	11/47
5.841 à 850	5/50	18.303 à 312	11/50	28.503 à 512	11/15
6.751 à 760	5/49	18.873 à 882	5/49	29.203 à 212	5/49
7.271 à 280	11/47	19.043 à 052	5/51	29.573 à 582	5/50
7.311 à 320	5/50	19.583 à 592	11/49	29.583 à 592	5/51
7.821 à 830	5/50	19.703 à 712	11/50	30.323 à 332	11/49
7.941 à 950	11/50	19.723 à 732	5/49	30 333 à 342	5/47
8.071 à 080	5/51	20.213 à 222	5/49	30.403 à 412	5/51
8.541 à 550	11/49	20.473 à 482	5/51	30.313 à 322	5/49
8.921 à 930	5/48	20.643 à 652	11/49	31.633 à 642	11/49
8.931 à 940	5/48	21.033 à 042	11/50	31.923 à 932	11/50
9.031 à 040	5/51	21.133 à 142	5/50	32.443 à 452	11/50
9.491 à 500	5/50	21.213 à 222	5/51	32.523 à 532	11/50
10 111 à 120	11/50	21.483 à 492	5/48	33.053 à 058	5/50
10.591 à 600	5/50	21 643 à 652	5/47	33.059 à 062	11/50
11 431 à 439	5/49	21.763 à 772	11/49		
12.410	11/19	22.403 à 412	5/51		
		OBLIGATIONS DE 5.000 F			
16.961 et 965	5/51	34.142 et 143	11/52	35.184 et 185	11/49
16.974 et 975	5/50	34 190 et 191	5/50	35 512 et 513	5/51
17.061 et 065	11/47	34.336 et 337	5/49	35.826 et 827	5/51
17.066 et 067	5/50	34.390 et 391	5/49	35.844 et 845	11/44
17.070 et 071	5/50	34.396 et 397	5/49	35.888 et 889	5/50
17.328 et 329	5/50	34.448 et 449	5/48	36.038 et 039	5/51
17.462 et 463	11/50	34.580 et 581	11/50	36.082 et 083	5/50
17.466 et 467	5/49	34.602 et 603	5/51	36.154 et 155	11/52
17.482 et 483	11/49	34.672 et 673	11/46	36.160 et 161	11/50
17.504 et 505	5/48	34 960 et 961	11/45	36.220 et 221	11/50
17.690 et 691	5/51	35.104 et 105	5/49	36.236 et 237	5/50
17 836 et 837	11/47	35.214 et 215	5/50	36.306 et 307	11/50
34.058 et 059	5/50	35 350 et 351	11/52		
34.106 et 107	11/19	35.418 et 419	11/50		

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 4 1/2 0/0 1932

Amortissement du 1er décembre 1952.

Numéros des 5.435 obligations sorties au tirage effectué le 1er septembre 1952 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er décembre 1952 et numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
87	12/49	8.901 à 8.903	12/52	17.761 à 17.764	12/52	25.910	12/52	36.056 à 36.059	12/52
191 à 200	12/52	8.908 et 8.909	12/52	18.214 à 18.219	12/52	26.211 à 26.213	12/52	36.209	12/49
278	12/43	9.256 à 9.260	12/51	18.467 et 18.468	12/48	26.218 à 26.220	12/52	36.311 à 36.320	12/52
551 à 553	12/51	9.601 à 9.610	12/52	18.551	12/52	26.251 à 26.258	12/52	36.438 à 36.440	12/49
560	12/51	9.811 à 9.818	12/51	18.669 et 18.670	12/51	26.386 à 26.390	12/52	36.769 et 36.770	12/52
581 à 590	12/52	9.871 à 9.880	12/52	18.982 à 18.986	12/52	26.441 à 26.450	12/52	37.421 à 37.430	12/52
811	12/52	9.882	12/46	18.989	12/52	26.871	12/52	37.848 et 37.849	12/52
815	12/52	10.021 à 10.030	12/52	19.152	12/52	26.874 à 26.880	12/52	37.901 à 37.904	6/49
819 et 820	12/52	10.266 à 10.270	12/49	19.155 à 19.158	12/52	27.023	6/49	37.911 à 37.916	12/51
953	6/43	10.321	12/52	19.262	12/52	27.122	12/52	37.919	12/51
1.061 à 1.063	12/51	10.350	6/44	19.266 à 19.270	12/52	27.424 à 27.430	12/52	37.951 et 37.952	12/52
1.067 à 1.070	12/51	10.381 et 10.382	12/52	19.281 et 19.282	12/52	27.435	12/51	38.543	6/47
1.122 à 1.129	12/51	10.384 à 10.388	12/52	19.286	12/52	27.231 à 27.236	12/52	38.551 à 38.560	12/52
1.201 à 1.205	12/52	10.461 à 10.463	12/52	19.291 et 19.292	12/46	27.238 à 27.240	12/52	38.851 à 38.856	12/52
1.210	12/52	10.467 à 10.470	12/52	19.361 à 19.370	12/52	27.335 à 27.340	12/52	38.859 et 38.860	12/52
1.305 à 1.310	12/51	10.581 à 10.589	12/52	19.731	12/51	27.391 à 27.393	12/52	38.952 à 38.960	12/52
1.461 à 1.470	12/52	10.651 à 10.658	12/48	19.737 à 19.740	12/51	27.451 à 27.460	12/52	39.251 à 39.253	6/49
1.491 et 1.492	12/52	10.730	12/52	19.833 à 19.840	12/52	27.581	12/51	39.260	6/49
1.499 et 1.500	12/52	11.069 et 11.070	12/43	20.064	12/49	27.741 à 27.744	12/52	39.370	6/46
1.621 à 1.630	12/51	11.461 à 11.470	12/52	20.067 à 20.069	12/49	27.747 à 27.750	12/52	39.532 à 39.536	6/49
1.671 à 1.680	12/52	11.531 à 11.540	12/52	20.131	12/52	27.846 à 27.850	12/49	39.691 à 39.700	12/52
1.832 à 1.836	12/52	11.541 à 11.543	12/52	20.138 à 20.140	12/52	28.061 à 28.070	12/52	39.741 à 39.743	12/51
1.911	12/51	11.547 à 11.550	12/52	20.159	6/43	28.367 et 28.368	12/48	39.746 à 39.750	12/51
1.916 à 1.920	12/51	11.573	12/44	20.242 à 20.250	12/52	28.813	12/52	39.751 à 39.760	12/52
1.969 et 1.970	12/52	12.143	6/47	20.566	12/44	28.901 à 28.910	12/51	39.941 et 39.942	12/52
2.112 à 2.120	12/52	12.191 à 12.194	12/51	20.568	12/44	29.116 à 29.120	12/52	40.011 à 40.015	12/52
2.211 et 2.212	12/49	12.200	12/51	20.581 et 20.582	12/52	29.233 à 29.235	12/49	40.077	6/46
2.576 et 2.577	6/44	12.281	12/52	20.586 à 20.588	12/52	29.301 à 29.309	12/52	40.276 à 40.280	12/52
2.671 à 2.680	12/51	12.367	12/51	20.638 et 20.639	12/51	29.317 à 29.320	12/51	40.291 à 40.300	12/52
2.841 à 2.850	12/52	12.541 à 12.544	12/52	20.803	12/44	29.321 à 29.327	12/51	40.354 à 40.358	12/51
3.211 à 3.214	12/52	12.551	12/52	20.851 à 20.860	12/52	29.355 à 29.360	12/51	40.474 et 40.475	12/46
3.251 à 3.260	12/52	12.556 à 12.560	12/52	20.903	12/45	29.561 à 29.570	12/52	40.510	12/49
3.291 à 3.297	12/52	12.621	12/49	20.905 à 20.908	12/45	29.727 à 29.729	12/52	41.446 à 41.450	12/52
3.321 à 3.323	12/52	12.761	12/49	21.111 à 21.113	12/52	29.941 à 29.950	12/52	41.461 à 41.467	12/52
3.327 à 3.329	12/52	12.769	12/49	21.151 à 21.160	12/52	29.983 à 29.987	12/49	41.591 à 41.600	12/52
3.471 à 3.480	12/52	12.891 à 12.897	12/52	21.306 à 21.310	12/52	29.989	12/49	42.021 à 42.030	12/52
3.732 à 3.734	12/52	13.144 à 13.148	12/52	21.315 à 21.320	12/51	30.171 à 30.180	12/52	42.067 à 42.070	12/51
3.821 à 3.828	12/52	13.191 et 13.192	12/52	21.643	12/49	30.181 à 30.184	6/49	42.099	12/52
3.941 à 3.944	12/52	13.401 à 13.404	12/52	21.765 à 21.767	12/52	30.401 à 30.404	12/52	42.211 à 42.220	12/51
3.946 à 3.950	12/52	13.406 à 13.410	12/52	22.001	12/51	30.407 à 30.440	12/52	42.377 à 42.380	12/52
4.011 à 4.020	12/52	13.503 à 13.510	12/52	22.003 à 22.005	12/51	30.511 à 30.520	12/52	42.406 à 42.409	12/51
4.041 à 4.047	12/52	13.751 à 13.754	12/51	22.043	6/47	30.741 à 30.750	12/52	42.541 à 42.550	12/52
4.049 et 4.050	12/52	13.811 à 13.813	12/52	22.061 à 22.064	12/52	30.772 à 30.776	12/51	42.853	12/44
4.091 à 4.097	12/52	13.815 et 13.816	12/52	22.067 à 22.070	12/52	30.871 et 30.872	12/52	42.931 à 42.935	12/52
4.099 et 4.100	12/52	14.043	12/51	22.115	6/47	30.875	12/52	42.991 à 43.000	12/52
4.225 à 4.227	12/52	14.311 à 14.314	12/52	22.142 et 22.143	12/51	30.879 et 30.880	12/52	43.041 et 43.042	12/51
4.348	12/52	14.371 à 14.380	12/52	22.150	12/51	31.251 à 31.255	12/52	43.141 et 43.142	12/52
4.350	12/52	14.651 à 14.660	6/46	22.291 à 22.295	12/52	31.257 et 31.258	12/52	43.146	12/52
4.381 à 4.390	12/52	14.661 à 14.664	12/43	22.641 à 22.650	12/51	32.271 à 32.280	12/52	43.148 à 43.150	12/52
4.931 à 4.940	12/52	14.998 à 15.000	12/52	23.031 à 23.040	12/52	32.446 à 32.450	12/52	43.572 à 43.576	12/52
5.009 et 5.010	12/52	15.002 à 15.010	6/49	23.101 et 23.102	12/46	32.491 à 32.500	12/52	43.612	6/47
5.331	6/49	15.011 à 15.020	12/52	23.144 et 23.145	12/51	32.801 et 32.802	12/52	43.841 à 43.846	12/52
5.332	6/49	15.180	12/49	23.150	12/51	33.031 à 33.040	12/52	43.848 à 43.850	12/52
5.376	12/52	15.251 à 15.260	12/52	23.151	12/52	33.307 à 33.310	12/52	43.907 à 43.916	12/52
5.461 à 5.465	12/51	15.271 à 15.273	12/51	23.154 à 23.160	12/52	33.371 à 33.374	12/51	44.121 à 44.124	12/52
5.476 à 5.480	12/52	15.361 à 15.363	12/51	23.641 à 23.646	12/52	33.376 à 33.380	12/51	44.214	12/51
5.565 à 5.570	12/52	15.367	12/51	23.650	12/52	33.381 à 33.390	12/52	44.217 à 44.220	12/51
5.612 à 5.618	12/52	15.743	12/47	23.662 à 23.669	12/48	33.546 à 33.550	12/52	44.351	12/51
5.623 à 5.628	12/52	15.751 à 15.757	12/52	23.691 et 23.692	12/51	33.865 à 33.869	12/52	44.353 à 44.358	12/51
5.731 à 5.740	12/52	15.887 à 15.890	12/51	24.075	6/45	34.011 à 34.015	12/52	44.452 et 44.453	12/52
5.791 à 5.800	12/52	16.211 à 16.216	12/51	24.137 à 24.140	12/52	34.050	12/52	44.456 à 44.460	12/52
6.231 et 6.232	12/52	16.261 à 16.265	6/49	24.262 à 24.264	12/52	34.191 à 34.193	12/51	44.595	6/49
6.243 à 6.246	12/52	16.281 à 16.290	12/52	24.267	12/52	34.201 à 34.210	12/52	44.621 à 44.627	12/52
6.248 à 6.250	12/52	16.301 à 16.304	12/52	24.397	12/52	34.231 à 34.240	12/52	44.712 à 44.714	12/51
6.511 à 6.513	12/52	16.307 et 16.308	12/52	24.541	12/52	34.475 à 34.480	12/51	44.718	12/51
6.520	12/52	16.310	12/52	24.545 à 24.550	12/52	34.501 à 34.504	12/51	44.811 à 44.815	12/51
6.521 à 6.525	12/52	16.328 à 16.330	12/52	24.561 à 24.565	6/49	34.510	12/51	44.861 et 44.862	12/51
6.528 à 6.530	12/52	16.431 et 16.432	12/52	24.631 à 24.640	12/52	34.851	12/49	44.867	12/51
6.537	12/48	16.531 et 16.532	12/52	24.741 à 24.750	12/52	34.875 à 34.880	12/52	45.104 à 45.110	12/51
6.652 à 6.660	12/52	16.535 à 16.539	12/52	24.757 et 24.758	12/49	35.063	12/52	45.122 à 45.126	12/51
6.671 et 6.672	12/49	16.591 à 16.596	12/51	24.843 et 24.844	12/52	35.065 et 35.066	12/52	45.301 à 45.310	12/52
6.802 à 6.804	12/49	16.666	12/43	24.846 à 24.850	12/52	35.068 à 35.070	12/52	45.311 à 45.320	12/51
6.810	12/49	16.689 et 16.690	6/49	24.851 à 24.854	12/52	35.221	12/52	45.691 à 45.694	12/52
6.831	12/49	16.721 et 16.722	12/52	24.860	12/52	35.227 à 35.230	12/52	45.901 à 45.910	12/51
6.982 à 6.986	6/49	16.724 à 16.726	12/52	24.883 à 24.890	12/52	35.421	12/51	45.921 à 45.925	12/52
7.279 à 7.280	12/49	16.728 et 16.729	12/52	25.135 à 25.140	12/49	35.430	12/51	45.990	6/49
7.301 à 7.304	12/51	17.029 à 17.030	12/51	25.198 et 25.199	12/49	35.523 à 35.527	12/51	46.021 à 46.023	12/52
7.684	12/45	17.251 à 17.260	12/52	25.311 à 25.315	12/52	35.681	12/51	46.028 à 46.030	12/52
7.821 à 7.824	12/51	17.363 à 17.370	12/52	25.336 à 25.338	12/49	35.685 à 35.688	12/51	46.161 et 46.162	12/51
7.832	12/51	17.380	12/49	25.451 à 25.460	12/52	35.812 et 35.813	12/52	46.165	12/51
8.137 à 8.140	12/51	17.588 à 17.590	12/51	25.706 à 25.710	12/52	35.845 et 35.846	12/52	46.167 à 46.169	12/51
8.477	6/49	17.652 à 17.655	12/52	25.768 à 25.770	12/49	36.040	6/47		

NUMÉROS	DATES de remboursement.
46.222 à 46.224	12/49
46.291 à 46.300	12/52
46.311 et 46.312	12/52
46.346 à 46.350	12/52
46.361 à 46.370	12/52
46.438 à 46.440	12/51
46.601	12/52
46.605 à 46.609	12/52
46.691	12/52
46.698 à 46.700	12/52
46.911 et 46.912	12/51
46.961 à 46.963	12/52
46.965 et 46.966	12/52
46.968 à 46.970	12/52
47.261 à 47.263	12/52
47.265	12/52
47.267	12/52
47.275 à 47.280	12/52
47.458 »	12/51
47.511 à 47.520	12/52
47.621 à 47.630	12/52
47.631 à 47.640	12/52
47.674	12/49
47.851 et 47.852	12/52
47.857 et 47.858	12/52
47.871 à 47.880	12/52
47.881 à 47.885	12/52
47.991 à 48.000	12/52
48.042 à 48.046	12/52
48.108 et 48.109	6/47
48.173	12/52
48.175	12/52
48.191 à 48.196	12/52
48.198 à 48.200	12/52
48.291 à 48.300	12/52
48.366 à 48.370	12/52
48.629 et 48.630	6/46
48.676	12/49
48.680	12/49
48.733 et 48.734	12/52
48.771 à 48.780	12/52
48.871 à 48.880	12/52
48.881 à 48.886	12/52
48.888 à 48.890	12/52
48.920	12/48
49.411 à 49.413	12/52
49.416 à 49.420	12/52
49.491 à 49.500	12/52
49.611 à 49.618	12/52
49.851 à 49.860	12/52
50.031 à 50.040	12/52
50.132	12/52
50.134	12/52
50.151 et 50.152	12/45
50.231	12/51
50.233 à 50.240	12/51
50.651 à 50.653	12/52
50.771 à 50.778	12/51
50.921 à 50.927	12/52
50.941 à 50.948	12/52
51.570	12/49
51.591 à 51.600	12/52
52.002 à 52.010	12/52
52.051 à 52.060	12/52
52.070	12/51
52.118 et 52.119	12/51
52.131 à 52.140	12/52
52.331 et 52.332	12/52
52.465	12/52
52.508 et 52.509	12/52
52.531 à 52.540	12/51
52.541 à 52.550	12/52
52.611	12/52
52.851 à 52.860	12/51
52.871	12/52
52.879 et 52.880	12/52
52.941 et 52.945	12/52
53.061 à 53.070	12/52
53.281 à 53.284	12/52
53.289 et 53.290	12/52
53.331 à 53.337	12/52
53.339 et 53.340	12/52
53.541 à 53.550	12/52
53.881 à 53.889	6/49
54.053 à 54.056	12/52
54.352	6/47
54.611	12/51
54.615 et 54.616	12/51
54.663	12/52
54.668	12/52
54.800	6/45
54.801 à 54.803	6/43
54.912 à 54.914	12/47
54.953 à 54.960	12/49
55.136	12/49
55.433 à 55.439	12/51
55.492 à 55.494	12/52
55.497 à 55.500	12/52
55.561	6/47
55.611 à 55.620	12/52
55.671 à 55.679	12/51
55.841 à 55.847	12/52
55.921 à 55.923	12/51
56.111 à 56.120	12/52
56.292 et 56.293	12/49
56.511 à 56.519	12/51
56.521 et 56.522	12/52
56.524	12/52
56.538 à 56.540	12/52
56.541 à 56.546	12/52
56.615 à 56.620	12/51
56.804 à 56.806	12/47
56.811 et 56.815	6/49
57.378 à 57.380	12/49
57.531 et 57.532	12/52
57.539	12/52
57.601	12/47
57.631 à 57.640	12/52
57.723 à 57.729	12/52
57.801 à 57.808	12/52
57.820	12/51
58.091 à 58.100	12/52
58.151 à 58.155	12/52
58.242 à 58.250	12/52
58.422	6/49
58.483 à 58.488	12/52
58.591 à 58.600	12/52
58.779 et 58.780	12/52
58.781 à 58.786	12/52
59.091 à 59.095	12/52
59.097 et 59.098	12/52
59.191 à 59.199	12/52
59.421 et 59.425	12/51
59.705 à 59.710	12/52
59.861 à 59.870	12/51
59.935 à 59.940	12/51
60.131 à 60.140	12/52
60.191 à 60.200	12/52
60.361 à 60.365	12/52
60.369 et 60.370	12/52
60.581 à 60.590	12/52
60.611	12/52
60.681 à 60.685	12/51
60.961 à 60.970	12/52
61.208 à 61.210	12/52
61.539 et 61.540	12/51
61.571	12/52
61.579	12/52
61.691 à 61.696	12/52
61.771 à 61.780	12/52
61.838 à 61.840	12/52
62.801 à 62.810	12/52
62.887 à 62.889	12/49
63.081	12/52
63.391 à 63.400	12/52
63.844 à 63.850	12/51
64.301 à 64.303	12/52
64.421	12/52
64.428 à 64.430	12/52
64.501 et 64.502	12/52
64.507 à 64.510	12/52
64.511 et 64.512	12/51
64.515 à 64.517	12/51
64.915	12/51
65.062 et 65.063	12/49
65.131 à 65.140	12/52
65.755 à 65.758	12/51
65.912 à 65.920	12/52
65.961 à 65.970	12/52
66.051 à 66.053	12/51
66.231 à 66.240	12/52
66.661 à 66.665	12/51
66.751 à 66.760	12/52
66.901 à 66.909	12/52
67.101 à 67.105	12/52
67.121 à 67.130	12/52
67.291 à 67.300	12/52
67.351	12/49
67.611 à 67.620	12/52
67.781 à 67.790	12/52
67.911 à 67.920	12/52
68.004 à 68.010	12/52
68.331 à 68.334	12/52
68.391 à 68.400	12/51
68.450	6/49
68.561 à 68.570	12/51
68.661 et 68.662	12/49
68.665	12/49
68.761 à 68.763	12/49
68.841 et 68.842	12/44
68.901 à 68.906	12/52
69.091 à 69.100	12/52
69.191 à 69.200	12/52
69.231 à 69.239	12/52
69.252 à 69.260	12/52
69.361 à 69.370	12/52
69.421 à 69.430	12/52
69.471 et 69.472	12/52
69.478 à 69.480	12/52
69.771 à 69.780	12/52
69.882	6/46
70.061 et 70.062	12/52
70.066 à 70.070	12/52
70.091 à 70.095	12/51
70.281 à 70.290	12/52
70.381 à 70.390	12/52
70.431 à 70.438	12/52
70.876	12/49
70.981 à 70.990	12/52
71.001	12/51
71.008 à 71.010	12/51
71.021 à 71.026	12/52
71.115 à 71.120	12/52
71.170	12/51
71.275 à 71.280	12/52
71.491 à 71.493	12/52
71.498 à 71.500	12/52
71.501 à 71.510	12/51
72.991 à 73.000	12/52
73.089 et 73.090	12/52
73.366 à 73.368	12/51
73.370	12/51
73.647	12/51
73.861 à 73.870	12/52
73.941	12/52
73.947 à 73.950	12/52
74.311 à 74.320	12/52
74.381 à 74.390	12/52
74.466 et 74.467	6/44
74.501	12/47
74.531 à 74.539	12/52
74.801 à 74.804	12/52
74.807 à 74.809	12/52
74.813 et 74.814	12/52
74.941 à 74.943	12/51
74.945 à 74.949	12/51
75.491 à 75.494	12/49
75.601	12/51
75.761 à 75.770	12/52
76.161 à 76.170	12/52
76.331 à 76.333	12/52
76.328 à 76.340	12/52
76.721 à 76.730	12/52
77.301 à 77.305	12/52
77.309 et 77.310	12/52
77.321 à 77.329	12/51
77.361 à 77.370	12/52
77.401 à 77.408	12/51
77.531 à 77.540	12/52
77.585 à 77.590	12/52
77.601 et 77.602	12/51
77.741 à 77.750	12/52
77.771 à 77.780	12/52
77.955	12/47
78.081 à 78.083	12/52
78.085 à 78.089	12/52
78.423	12/45
78.380	12/52
78.511 à 78.515	12/52
78.518 à 78.520	12/52
78.591 et 78.592	12/52
78.596	12/52
78.851 à 78.860	12/52
79.561 à 79.570	12/52
79.591 à 79.600	12/52
79.611 à 79.620	12/52
80.001 à 80.010	12/52
80.041 et 80.045	6/49
80.061 à 80.070	12/52
80.311 à 80.320	12/52
80.321 à 80.324	12/52
80.329 et 80.330	12/52
80.415	6/49
80.417 et 80.418	6/49
80.511 et 80.512	12/52
80.519 et 80.520	12/52
80.565 à 80.570	12/52
80.701	12/52
80.703 à 80.710	12/52
80.904 à 80.910	12/52
81.631 à 81.633	12/52
81.636	12/52
81.661	12/52
81.691 à 81.700	12/52
81.931 à 81.940	12/52
82.311 à 82.320	12/51
82.921 à 82.930	12/52
82.997 à 83.000	12/52
83.251 à 83.260	12/52
83.301	12/52
83.437 à 83.440	12/51
83.521 et 83.522	12/51
83.756	12/51
83.961	12/52
84.114	6/49
84.121 à 84.123	12/52
84.261 à 84.270	12/52
84.471 à 84.473	12/51
84.479 et 84.480	12/51
84.511 à 84.520	12/52
84.650	12/52
84.721 à 84.725	12/51
84.730	12/51
84.871 à 84.880	12/52
85.029 et 85.030	6/49
85.181 à 85.187	12/52
85.361 à 85.370	12/52
85.506	6/43
85.687 à 85.690	12/52
85.721	12/52
85.725 et 85.726	12/52
85.761 à 85.764	12/51
85.961 et 85.962	12/52
85.966 et 85.967	12/52
86.641 à 86.646	12/52
86.650	12/52
86.651 à 86.654	12/52
86.659 à 86.660	12/52
86.661 et 86.662	6/49
86.858	12/51
86.992	12/52
86.997 à 87.000	12/52
87.301 à 87.310	12/52
87.471 à 87.476	12/52
87.872 et 87.873	12/52
87.875 à 87.878	12/52
87.971 et 87.972	12/49
87.977 à 87.980	12/49
88.265 à 88.268	12/52
88.281	12/49
88.331	12/52
88.338 à 88.340	12/52
88.429 et 88.430	12/52
88.945	12/46
89.187 à 89.190	12/51
89.465	12/52
89.516 à 89.520	6/46
89.620	12/52
89.661 à 89.670	12/52
89.729 et 89.730	12/51
89.835 à 89.840	12/52
89.851 à 89.856	12/51
89.859	12/51
89.866	12/52
89.868 à 89.870	12/52
89.894 à 89.900	6/49
89.961 à 89.970	12/51
90.001 à 90.005	12/52
90.218 à 90.220	12/51
90.501	12/51
90.504	12/51
90.621 à 90.630	12/52
90.641 à 90.650	12/52
90.781 à 90.790	12/52
91.041 à 91.045	12/52
91.047 à 91.050	12/52
91.371 à 91.374	6/49
91.403 à 91.410	12/52
91.481 à 91.484	12/51
91.660	12/48
91.981 à 91.989	12/52
91.992 à 92.000	12/52
92.026 et 92.027	12/41
92.225 à 92.230	12/52
92.332 à 92.337	12/51
92.340	12/51
92.761 à 92.770	12/52
92.791 à 92.793	12/51
92.961 à 92.969	12/52
92.978 et 92.979	12/51
93.067 à 93.070	6/45
93.181 à 93.190	12/52
93.391 et 93.392	12/52
93.394 à 93.400	12/52
93.534 à 93.538	12/52
93.648	12/51
93.831 à 93.840	12/52
93.991 à 93.996	12/51
94.351 et 94.352	12/51
94.358 à 94.360	12/51
94.381 à 94.384	12/52
94.387 à 94.389	12/52
94.479 et 94.480	12/51
94.541 à 94.550	12/52
94.711 à 94.720	12/52
94.761 à 94.770	12/51
94.833 et 94.834	12/52
94.938 à 94.940	12/49
95.112 à 95.114	12/49
95.133 à 95.140	12/51
95.369 et 95.370	12/51
95.451 et 95.452	6/49
95.561 à 95.570	12/52
95.981 à 95.983	12/52
95.986 à 95.990	12/52
96.016 à 96.020	12/51
96.091 à 96.100	12/52
96.170	6/47
96.622 et 96.623	12/52
96.627 à 96.630	12/52
96.761 à 96.770	12/51
96.798 à 96.800	6/49
96.894	12/52
96.897 à 96.900	12/52
97.061 à 97.070	12/51
97.401 à 97.406	12/52
97.791 à 97.800	12/52
97.881 à 97.884	12/48
98.091 à 98.095	12/52
98.122 à 98.125	12/51
98.131 à 98.133	12/52
98.139 et 98.140	12/52
98.156 à 98.160	12/52
98.384 à 98.390	12/52
98.401 à 98.408	12/52
98.410	12/52
98.429 et 98.430	12/51
98.722 à 98.727	12/52
98.738 à 98.740	12/51
98.793 à 98.800	12/52
98.856 et 98.859	12/49
99.001 à 99.010	12/52
99.101	12/52
99.106 et 99.107	12/52
99.141 à 99.150	12/52
99.260	6/49
99.415 à 99.420	12/51
99.791 à 99.800	12/52
99.821 à 99.830	12/52
99.861 à 99.867	12/52
99.941 à 99.950	12/52
100.181 et 100.182	12/52
100.371 à 100.375	12/52
100.460	12/47
100.501 à 100.510	12/49
100.591 à 100.597	12/51
100.599 et 100.600	12/51
100.652 et 100.653	12/49
100.871 à 100.873	12/51
100.880	12/51
101.704	12/52
101.825 à 101.830	12/52
101.961 à 101.968	12/52
101.970	12/52
102.291 à 102.298	12/51
102.311 à 102.318	12/51
102.521 à 102.529	12/52
102.742 à 102.750	12/52
102.771 à 102.775	12/52
102.779 et 102.780	12/52
102.954	12/51
102.956 à 102.960	12/51
103.031 à 103.035	12/52
103.151 à 103.155	12/52
103.157 à 103.160	12/52
103.192 à 103.196	6/47
103.271 à 103.273	12/51
103.599 et 103.600	12/52
103.691 et 103.692	12/52
103.695 et 103.696	12/52
103.801 à 103.803	12/52
103.806 à 103.810	12/52
104.141 à 104.150	12/52

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
104.256 à 104.260	12/52
104.598	12/51
104.600	12/51
104.668	12/46
104.781 à 104.785	12/52
104.925 à 104.930	12/52
104.975 à 104.977	12/52
104.979 et 104.980	12/52
105.551 à 105.556	12/52
105.624 à 105.626	12/52
105.651	12/52
105.787 et 105.788	12/51
106.241 à 106.245	6/49
106.281 à 106.289	12/52
106.411 à 106.415	12/52
106.431 à 106.431	12/47
106.463 à 106.465	12/52
106.516 à 106.520	12/52
106.521	12/49
106.523	12/49
106.591 à 106.600	12/51
106.658 et 106.659	12/51
106.677 à 106.679	12/52
106.911	12/51
106.921 et 106.922	6/49
107.190	12/51
107.282	12/52
107.281 et 107.285	12/52
107.321	12/52
107.325 à 107.330	12/52
107.336 à 107.340	12/47
107.371	12/49
107.463 à 107.470	6/49
107.561 à 107.564	12/51
107.636 à 107.640	12/49
107.741 à 107.748	12/52
107.771	12/51
107.801 à 107.803	12/52
107.805 et 107.806	12/52
107.808 à 107.810	12/52
108.052 à 108.060	12/52
108.220	12/52
108.460	12/51
108.781 à 108.786	12/52
108.831 à 108.840	12/52
108.873 à 108.880	12/52
108.967 à 108.970	12/49
109.193 à 109.196	6/49
109.330	6/49
109.361 et 109.362	12/52
109.365 à 109.370	12/52
109.464 à 109.468	12/52
109.533 à 109.540	12/52
109.573 à 109.575	12/51
109.577 à 109.580	12/51
109.691 à 109.700	12/51
109.927 et 109.928	12/51
110.554 à 110.554	12/52
110.563 à 110.570	12/52
110.611	12/52
110.614 à 110.620	12/52
110.624 à 110.627	12/52
110.663 à 110.669	12/51
110.704 à 110.707	12/52
110.741 à 110.743	12/52
110.941 à 110.950	12/52
110.981 à 110.985	12/52
111.074 à 111.078	6/49
111.240	12/52
111.274 à 111.290	12/52
111.295 à 111.298	12/51
111.446 à 111.448	12/54
111.450	12/51
111.501 et 111.502	12/51
111.505 et 111.506	12/51
111.837 à 111.839	12/52
111.860	12/47
111.891 à 111.894	12/52
111.897 à 111.900	12/52
111.934	12/49
112.123 à 112.127	12/52
112.137	12/49
112.171 à 112.180	12/52
112.251 à 112.259	12/52
112.301 à 112.308	12/52
112.349 et 112.350	12/51
112.546	12/47
112.646 à 112.650	12/52
112.651 à 112.656	12/52
112.659 et 112.660	12/52
112.661 à 112.668	12/52
112.701 à 112.710	12/52
112.790	12/51
113.061 à 113.069	12/52
113.169 et 113.170	12/52
113.292 à 113.296	12/48
113.791 et 113.792	12/52
113.861	12/52
113.908 à 113.910	12/51
113.991 et 113.992	12/51
114.000	12/51
114.052	12/52
114.226	12/49
114.459 et 114.460	12/52
114.611 à 114.615	12/52
114.619	12/52
114.761 à 114.770	12/52
114.781 à 114.785	12/52
114.977 à 114.980	12/52
114.981 à 114.984	12/51
115.390	12/45
115.399	6/49
115.661 à 115.670	12/52
115.691	6/47
115.741 à 115.747	12/52
115.761 à 115.768	12/52
115.811 à 115.820	12/52
115.821 à 115.830	12/52
115.852 à 115.860	12/52
115.912 à 115.920	12/52
115.921 à 115.930	12/52
115.951 à 115.960	12/51
116.354 à 116.360	12/52
116.491 à 116.500	12/52
116.630	6/49
116.761 et 116.762	12/52
116.766 à 116.770	12/52
116.871 à 116.880	12/52
117.084	12/51
117.171 à 117.176	12/51
117.179	12/51
117.251 à 117.257	12/52
117.259 et 117.260	12/52
117.411 à 117.420	12/52
117.451 à 117.460	12/52
117.481 à 117.490	12/52
117.631 à 117.640	12/52
117.821 à 117.824	12/52
118.101 à 118.105	12/52
118.109 et 118.110	12/52
118.241 à 118.243	12/52
118.421 à 118.430	12/51
118.471 à 118.480	12/52
118.501 à 118.510	12/52
118.631 à 118.640	12/52
118.681 à 118.683	12/52
118.861	12/52
119.666 à 118.670	12/52
119.663 à 119.665	12/52
119.069 et 119.070	12/52
119.104 et 119.105	12/54
119.108 à 119.110	12/51
119.111 à 119.113	12/49
119.118 à 119.120	12/49
119.281 à 119.290	12/51
119.301 à 119.310	12/52
119.681 à 119.687	12/52
119.731 à 119.733	12/51
119.739	12/51
119.760 et 119.770	6/49
119.772	6/47
119.825	12/46
119.841 à 119.850	12/52
119.906	12/49
120.020	12/52
120.166 à 120.169	12/52
120.481 à 120.484	12/52
120.624 à 120.627	12/52
120.686	6/49
120.787 et 120.788	12/51
120.821	6/49
120.921 à 120.930	12/52
120.946 à 120.948	12/52
120.991 à 121.000	12/52
121.014 à 121.020	12/52
121.181 et 121.182	12/51
121.188 à 121.190	12/51
121.361 à 121.370	12/52
121.724	12/52
121.727 à 121.730	12/52
121.941 à 121.950	12/52
122.065 et 122.066	12/51
122.194 et 122.195	12/52
122.373 à 122.380	12/52
122.392	12/52
122.394 et 122.395	12/52
122.493 à 122.499	12/51
122.621 à 122.630	12/51
122.879 et 122.880	12/51
122.906	12/51
122.967	12/46
123.079 et 123.080	12/49
123.247	12/51
123.288 à 123.290	12/49
123.291 à 123.296	12/51
123.411 à 133.443	6/42
123.774 à 123.779	12/49
123.896 à 123.900	12/52
124.021	12/52
124.025 à 124.030	12/52
124.031 à 124.034	12/52
124.040	12/52
124.259 et 124.260	12/49
124.391 à 124.400	12/52
124.661	12/52
124.663 et 124.664	12/52
124.714 à 124.719	12/52
125.331 à 125.335	12/49
125.412 à 125.420	12/52
125.481 à 125.487	12/52
125.514 à 125.517	12/52
125.641 à 125.650	12/52
126.521 à 126.530	12/52
126.536 à 126.540	6/49
126.671 à 126.680	12/52
126.721	12/52
126.851	12/44
127.119	6/49
127.281 à 127.290	12/52
127.541 à 127.550	12/52
127.713 à 127.720	12/52
127.851 à 127.857	12/52
127.859 à 127.860	12/52
127.991 à 127.997	12/52
128.211 à 128.213	6/49
128.351 à 128.360	12/52
128.421	12/51
128.591 à 128.600	12/52
128.777 à 128.780	12/51
129.281 à 129.282	12/52
129.286 à 129.290	12/52
129.866 à 129.870	12/52
130.051 à 130.056	12/52
130.441 à 130.450	12/52
130.451 à 130.456	12/52
130.621 à 130.626	12/48
130.719	6/49
131.101 à 131.110	12/52
131.121 à 131.130	12/52
131.281 à 131.290	12/52
131.371 à 131.380	12/52
131.471 à 131.480	12/52
131.606 à 131.608	12/52
131.711 à 131.712	12/51
131.791	12/51
131.987 à 131.989	12/52
132.081 à 132.086	12/51
132.162 à 132.165	12/46
132.211 à 132.220	12/52
132.471 à 132.480	12/49
132.851 à 132.857	12/52
133.091 à 133.100	12/51
133.391 à 133.400	12/51
133.501 et 133.502	12/51
133.509 et 133.510	12/51
133.781 à 133.790	12/52
133.911 à 133.918	12/51
133.999 à 134.000	12/52
134.062 à 134.066	12/51
134.141 à 134.150	12/52
134.329	12/52
134.342 à 134.350	12/52
134.381 à 134.390	12/52
134.391 à 134.400	12/51
134.518 et 134.519	6/49
134.582	12/51
134.661 et 134.662	12/51
134.664 à 134.670	12/51
134.681 à 134.683	12/51
134.687 à 134.690	12/51
134.801 et 134.802	12/52
134.807 à 134.809	12/52
134.951 à 134.956	12/52
135.632	12/47
135.677 à 135.680	12/47
135.861 à 135.870	12/52
135.911	12/49
136.046 à 136.050	12/64
136.051	12/51
136.241 à 136.241	12/51
136.651 à 136.660	12/52
136.831 à 136.836	12/51
136.871 et 136.872	12/52
136.874 et 136.875	12/52
136.878 à 136.880	12/52
136.901 à 136.909	12/51
137.031 à 137.035	12/52
137.037 à 137.040	12/52
137.101 et 137.102	12/52
137.200	12/47
137.217 à 137.220	12/52
137.380	12/51
137.425 à 137.430	12/51
137.448 à 137.450	12/52
137.501 à 137.503	12/51
137.611 à 137.617	6/49
137.761 à 137.767	12/52
137.769 et 137.770	12/52
137.887 à 137.890	12/52
137.978 à 137.980	12/52
138.241 à 138.250	12/52
138.331 à 138.340	12/52
138.455	12/51
139.011 à 139.020	12/52
139.235 à 139.240	12/52
139.701 et 139.702	12/52
139.708	12/52
139.755 à 139.760	12/52
139.981 à 139.990	12/52
140.171 à 140.174	12/51
140.471 et 140.472	6/47
140.481 à 140.490	12/52
140.594	12/51
140.596	12/51
140.598 à 140.600	12/51
140.631 à 140.640	12/52
140.832	12/52
140.901 à 140.910	12/52
141.001 à 141.006	12/52
141.009 et 141.010	12/52
141.181 à 141.190	12/52
141.221 à 141.224	12/52
141.226 à 141.230	12/52
141.281 à 141.285	12/51
141.331 à 141.333	12/52
141.336 à 141.340	12/52
141.421 à 141.430	12/52
141.604 à 141.607	12/51
141.691 à 141.695	12/52
141.698 à 141.700	12/52
141.757 à 141.760	12/46
141.887 à 141.890	12/51
142.278 à 142.280	12/51
142.331 à 142.334	12/52
142.336 à 142.340	12/52
142.369 et 142.370	12/51
142.400	12/42
142.441 à 142.450	12/52
142.868 à 142.870	12/52
143.171 à 143.180	12/52
143.217 et 143.218	12/52
143.284 à 143.288	12/52
143.338 et 143.339	12/49
143.363 à 143.365	12/52
143.368 à 143.370	12/52
143.421	12/52
143.425 à 143.430	12/52
143.476 à 143.480	12/51
143.767 à 143.770	12/52
143.781 à 143.790	12/52
143.801 à 143.803	12/52
143.805 à 143.810	12/52
143.831 à 143.840	12/52
143.943	12/46
144.125 à 144.130	12/52
144.352	6/49
144.640	6/43
144.761 à 144.770	12/52
144.921 à 144.923	12/52
144.991 à 145.000	12/52
145.117	6/44
145.222 à 145.230	12/52
145.418 à 145.420	12/51
145.531 à 145.535	12/52
145.736 à 145.740	12/49
145.881 à 145.890	12/52
145.911 à 145.920	12/52
145.931 à 145.940	12/51
146.261 à 146.265	12/52
146.331 à 146.340	12/52
146.393 et 146.394	12/51
146.412 à 146.416	12/52
146.418 à 146.429	12/52
146.881 à 146.889	12/52
147.058	12/49
147.121	12/49
147.127 à 147.130	12/49
147.156	6/44
147.173 à 147.180	12/52
147.216 à 147.220	6/47
147.251 à 147.253	12/52
147.255	12/52
147.309 et 147.310	12/46
147.411 à 147.413	12/49
147.481 à 147.490	12/52
147.574 à 147.580	12/52
148.091 à 148.099	12/49
148.121	12/51
148.123 à 148.125	12/51
148.239 et 148.240	12/49
148.291 à 148.294	12/52
148.631 à 148.640	12/52
148.713 et 148.714	6/49
148.741 à 148.750	12/52
148.891 à 148.895	12/52
148.898 à 148.900	12/52
148.991	6/49
149.012 à 149.020	12/52
149.021 à 149.024	12/52
149.373 à 149.379	12/51
149.683 à 149.686	12/52
149.713 et 149.714	12/52
149.716	12/52
149.719 et 149.720	12/52
149.761 à 149.761	12/52
149.870	12/43
150.001 à 150.040	12/52
150.261 à 150.269	12/51
150.275 à 150.280	6/49
150.502 à 150.507	12/52
150.510	12/52
150.561 à 150.566	12/52
150.701 à 150.709	12/51
150.875 à 150.880	12/51
150.890	12/49
150.894	12/51
150.896 à 150.900	12/51
151.054 à 151.058	12/47
151.863	12/52
151.865 à 151.868	12/52
151.870	12/52
152.251 à 152.260	12/52
152.287 à 152.290	12/51
152.331	12/52
152.333 à 152.340	12/52
152.541 à 152.550	12/52
152.591	12/52
152.593 à 152.600	12/52
152.641	12/52
152.647 à 152.649	12/52
152.652 à 152.660	12/52
152.751 à 152.752	12/52
152.781 à 152.790	12/52
153.077	6/47
153.221 et 153.222	12/52
153.225	12/52
153.227 et 153.228	12/52
153.230	12/52
153.511	12/52
153.516 et 153.517	12/52
153.520	12/52
153.563 à 153.567	12/51
153.699 et 153.700	12/52
154.081	12/51
154.084	12/51
154.281 à 154.290	12/52
154.387	12/49
154.441	12/52
154.448 et 154.449	12/52
154.474 et 154.478	12/52
154.561 154.570	12/52
154.571 à 154.580	12/51
154.667 à 154.670	12/52
154.701 à 154.710	12/52
154.766 à 154.770	12/51
154.821 et 154.822	12/52
154.824 à 154.828	12/52
154.885	6/49
154.889	6/49
155.041 à 155.047	12/49
155.051 à 155.060	12/52
155.231 et 155.232	12/51
155.255 à 155.260	12/52

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
155.311 et 155.312	12/52	163.160	12/51	169.961 à 169.970	12/52	176.195 à 176.199	12/51	181.535 à 181.540	12/51
155.320	12/52	163.281	6/49	170.075	6/45	176.305 à 176.310	12/49	181.639 et 181.640	12/51
155.527 à 155.530	12/51	163.411 à 163.450	12/52	170.091	12/51	176.368 à 176.370	12/51	182.050	12/51
155.893	12/52	163.569	12/51	170.100	12/51	176.432 à 176.437	12/52	182.135 à 182.138	12/51
155.895 à 155.900	12/52	163.791 à 163.800	12/52	170.231 à 170.233	12/52	176.440	12/52	182.260	6/49
156.224	12/52	164.311 à 164.316	12/51	170.237 et 170.238	12/52	176.450	12/41	182.304 à 182.310	12/52
156.234 à 156.240	12/52	164.571 à 164.580	12/52	170.240	12/52	176.532	12/49	182.311 à 182.320	12/52
156.261 et 156.267	12/52	164.591 à 164.595	12/52	170.399 et 170.400	12/52	176.641 à 176.648	12/52	182.321	12/51
156.269 et 156.270	12/52	164.691 à 164.700	12/52	170.527 à 170.530	12/52	176.801 à 176.810	12/52	182.445 à 182.450	12/52
156.311 à 156.320	12/52	164.771 à 164.780	12/52	170.588 a 170.590	12/52	176.811 à 176.820	12/52	182.749 et 182.750	12/52
156.611 à 156.615	6/49	164.878 à 164.880	12/52	170.623 à 170.630	12/52	176.963 à 176.967	12/51	182.820	12/49
156.661 à 156.666	12/52	165.091 à 165.093	12/52	170.721 à 170.725	12/52	177.220	6/44	182.909 et 182.910	12/52
156.725	12/51	165.097 à 165.100	12/52	170.728 à 170.730	12/52	177.221 à 177.227	6/43	182.991 a 182.996	12/52
156.792	12/52	165.321 à 165.330	12/52	170.762 à 170.770	12/51	177.305 à 177.310	12/52	183.181 et 183.182	12/52
156.794 à 156.798	12/52	165.444	12/52	170.871 à 170.880	12/52	177.355 et 177.356	12/52	183.625 à 183.688	6/49
156.838	12/52	165.445	12/52	171.069 et 171.070	12/51	177.358 à 177.360	12/52	183.761 à 183.770	12/52
157.291 a 157.300	12/52	165.451 à 165.453	12/51	171.071 a 171.080	12/52	177.441 à 177.448	12/52	184.065	12/51
157.871 à 157.880	12/52	165.459	12/51	171.267	12/52	177.502 à 177.510	12/52	184.068 et 184.069	12/51
157.881 a 157.883	12/52	165.801 à 165.806	12/52	171.312 à 171.320	12/52	177.527 à 177.530	12/49	184.111 à 184.120	12/52
157.885 à 157.890	12/52	165.808 à 165.810	12/52	171.401 à 171.403	12/52	177.531 et 177.532	6/44	184.311 à 184.314	12/52
158.411 à 158.415	12/52	165.813 à 165.820	12/52	171.922 à 171.930	12/52	177.561 à 177.570	12/52	184.316 à 184.319	12/52
158.417 à 158.420	12/52	166.191 à 166.200	12/52	172.131 à 172.134	12/51	177.631 à 177.640	12/51	184.340	12/52
158.495 a 158.500	12/52	166.231 et 166.232	12/52	172.451	12/51	177.711 et 177.712	12/52	184.341	6/45
158.561 à 158.570	12/52	166.235 à 166.238	12/52	172.562 et 172.563	12/49	177.821 à 177.822	12/52	184.351 à 184.360	12/52
158.909 et 158.910	12/52	167.171 à 167.180	12/52	172.569	12/49	177.825 à 177.829	12/52	184.599 et 184.600	6/49
158.951 à 158.957	12/51	167.351	12/52	172.591 à 172.596	12/52	178.062 et 178.063	12/52	184.682 et 184.683	6/49
159.251 à 159.254	12/52	167.353	12/52	172.671 à 172.674	12/51	178.065 et 178.066	12/52	184.751 à 184.760	12/52
159.257 à 159.260	12/52	167.357	12/52	172.801 à 172.810	12/52	178.191 et 178.192	12/51	185.081 à 185.083	12/51
159.371 a 159.379	12/46	167.360	12/52	172.991	12/52	178.194 à 178.200	12/51	185.711 à 185.720	12/52
159.653 à 159.658	12/51	167.365	12/47	172.997	12/52	178.251 à 178.260	12/52	186.021	6/46
159.701 a 159.705	12/51	167.561	12/44	173.132 à 173.140	12/51	178.381 à 178.386	12/52	186.023 à 186.025	6/46
159.851 à 159.860	12/52	167.601 à 167.603	12/52	173.389	6/49	178.389	12/52	186.201 à 186.210	12/51
160.152	12/49	167.661 à 167.670	12/52	173.491 à 173.500	12/52	178.471 à 178.480	12/52	186.283 à 186.287	12/51
160.441 à 160.450	12/51	167.711 à 167.730	12/51	173.531 à 173.540	12/52	178.732 à 178.738	12/52	186.289 et 186.290	12/51
160.562 à 160.563	12/52	167.836 à 167.838	12/52	173.861 à 173.863	12/51	178.779 et 178.780	12/49	186.541 à 186.543	12/52
160.566	12/52	167.896 à 167.900	12/52	173.881 à 173.890	12/52	178.901 à 178.907	12/52	186.551 et 186.552	12/52
160.571 et 160.572	12/52	167.911 et 167.912	12/51	174.001 à 174.004	12/52	178.909 et 178.910	12/52	186.557 à 186.560	12/52
160.575 à 160.580	12/52	167.968 à 167.970	12/51	174.006 à 174.010	12/52	179.030	12/52	186.769 et 186.770	12/49
160.721 à 160.725	12/52	168.172 à 168.178	12/52	174.121 à 174.130	12/51	179.051 et 179.052	12/52	186.801 à 186.805	12/52
160.761	12/51	168.341	12/49	174.192 à 174.198	12/51	179.054 et 179.055	12/52	186.805	12/52
160.831 à 160.840	12/51	168.346 et 168.347	12/49	174.331	12/52	179.081 à 179.083	12/52	186.809 et 186.810	12/52
160.901 à 160.905	12/52	168.522 à 168.526	12/49	174.337 à 174.340	12/52	179.089 et 179.090	12/52	186.881 à 186.885	12/51
160.910	12/52	168.537 à 168.540	6/49	174.505 et 174.506	12/52	179.313 à 179.315	12/52	186.887	12/51
160.926 à 160.930	12/52	168.543 à 168.547	12/47	174.591 à 174.594	12/52	179.317 à 179.319	12/52	186.981	12/51
161.001 a 161.010	12/52	168.702 à 168.706	6/45	174.598 à 174.600	12/52	179.489	6/43	187.051 à 187.054	12/52
161.091 et 161.092	12/52	169.003 et 169.004	12/46	174.801	12/52	179.711 à 179.720	12/52	187.055 à 187.060	12/52
161.095 à 161.098	12/52	169.081 à 169.090	12/52	174.804 à 174.810	12/52	179.860	6/49	187.401 et 187.402	12/52
161.261 à 161.264	12/52	169.321 à 169.330	12/52	174.852 et 174.853	12/49	179.871 à 179.875	12/52	187.432 à 187.434	6/42
161.270	12/52	169.473 à 169.479	12/51	174.859	12/49	180.111 à 180.115	12/52	187.471 à 187.480	12/52
161.711 à 161.711	12/52	169.517 et 169.518	6/49	174.912	6/49	180.253 à 180.255	12/52	187.611	12/49
161.718 à 161.720	12/52	169.521 à 169.526	12/52	175.315 à 175.320	12/52	180.371 à 180.380	12/52	187.661 à 187.670	12/52
161.926	12/52	169.528 à 169.530	12/52	175.791 à 175.794	12/51	180.526 et 180.527	12/51	187.941	12/51
162.101 à 162.110	12/52	169.739 et 169.740	12/51	175.901	12/49	180.871 à 180.876	12/51	188.617 à 188.620	6/49
162.371 a 162.376	12/51	169.801 à 169.810	12/52	175.903	12/49	180.921 à 180.927	12/52	188.698 à 188.700	12/51
162.571 à 162.577	12/51	169.825 et 169.826	12/51	176.011 à 176.019	12/51	181.263 à 181.270	12/52	189.091 à 189.100	12/52
162.941 à 162.950	12/52	169.829 et 169.830	12/51	176.031 à 176.037	12/52	181.326 et 181.327	12/49	189.121 à 189.130	12/52
163.041 et 163.042	6/49	169.925 à 169.930	12/51	176.040	12/52	181.501 à 181.505	12/52		

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 28531.

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1952

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (42e tirage).

L'obligation n° 1.187.354 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.090.386 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 2.163.576, 2.163.883, 2.163.934 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.223.151, 1.223.401, 1.223.450, 1.223.520, 1.223.759, 1.223.997 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

1.621.018	1.621.177	1.621.223	1.621.663
1.621.102	1.621.220	1.621.225	1.621.862
1.621.170	1.621.222	1.621.430	1.621.972

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 1.223.001 à 1.224.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **12** et par **48.**

Dans la série de 1.621.001 à 1.622.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **53** et par **80.**

Dans la série de 2.163.001 à 2.164.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **24** et par **94.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 791.001 à 792.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **00, 24, 43** et par **64.**

Dans la série de 1.151.001 à 1.152.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **18, 47, 67** et par **93.**

Les 6.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessous seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

791.001 à 792.000	1.187.001 à 1.188.000	1.621.001 à 1.622.000
1.090.001 à 1.091.000	1.223.001 à 1.224.000	2.163.001 à 2.164.000
1.151.001 à 1.152.000		

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er novembre 1952; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1952; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1952.

EMPRUNT BRESILIEN 4 1/2 0/0 1888

PLAN B

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er octobre 1952, coupon avril 1953 attaché et suivants.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 p. 100 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan B.

Tirage effectué à Londres le 12 septembre 1952.

11 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00122	00134	00230	00240	00266	00296	00307	00373
		00395	00400	01057			

23 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

01503	01748	01689	01910	01962	02508	02561	02711	02807	02853
01985	02006	02012	02081	02095	03118	03298	03334		
02124	02270	02312	02388	02422					

301 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

04615	04751	04790	04802	04850	20154	20299	20305	20464	20580
04956	04999	05035	05172	05231	20607	20785	20872	20901	21077
05362	05413	05566	05637	05735	21141	21255	21379	21432	21573
05804	05849	05916	06035	06098	21619	21894	21921	22025	22150
06146	06205	06350	06518	06694	22281	22313	22491	22564	22683
06700	06737	06859	06917	06965	22718	22849	23018	23156	23228
06979	07032	07068	07114	07268	23371	23427	23580	23647	23776
07336	07365	07444	07466	07515	23888	23997	24128	24260	24339
07607	07750	07787	07807	07844	24171	24542	24665	24742	24865
07951	07988	08049	08082	08985	24933	25054	25167	25292	25338
09066	09101	09253	09270	09323	25190	25559	25663	25777	25828
09419	09560	09647	09755	09918	25951	26095	26116	26260	26379
10035	10177	10204	10284	10359	26420	26428	26691	26700	26701
10447	10576	10581	10665	10702	26718	26785	26822	26977	27078
10783	10847	10951	11055	11179	27162	27282	27391	27415	27559
11235	11377	11413	11579	11642	27607	27682	27747	27801	27952
11746	11820	11884	11923	12071	28081	28132	28351	28466	28517
12130	12131	12265	12321	12485	28613	28790	28816	28961	29087
12529	12650	12773	12806	12941	29159	29300	29371	29466	29530
13060	13150	13168	13276	13342	29635	29758	29899	29984	30042
13439	13535	13665	13808	13931	30162	30397	30408	30588	30651
14060	14179	14214	14235	14246	30726	30875	30954	31050	31177
14371	14380	14396	14405	14583	31266	31314	31451	31568	31641
14707	14929	15197	15365	15578	31732	31763	31865	31949	32079
15770	15990	16016	16272	16305	32138	32293	32339	32494	32533
16498	16650	16758	16963	17030	32743	32829	33267	33459	33485
17250	17469	17606	17755	17927	33533	33734	33735	34737	35939
18061	18129	18261	18318	18560	35971	36026	36068	36098	36126
18675	18721	18867	18950	19079	36192	36261	36301	36477	36982
19136	19252	19388	19407	19544	37172				
19653	19712	19862	19936	20035					

soit 335 obligations pour un montant de £ 52.600 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties aux tirages précédents et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

40978	.....	avr.	1951	17320	.....	oct.	1951	28317	.....	avr.	1951
41184	.....	oct.	1951	19174	.....	avr.	1951	29733	.....	oct.	1951
41518	.....	avr.	1952	20701	.....	oct.	1951	31348	.....	avr.	1951
42202	.....	oct.	1951	22383	.....	avr.	1952	32852	.....	avr.	1950
43006	.....	oct.	1951	23614	.....	oct.	1951	33224	.....	avr.	1952
45095	.....	avr.	1952	24377	.....	avr.	1952	36003	.....	avr.	1950
45852	.....	avr.	1952	27877	.....	avr.	1952	36956	.....	avr.	1952

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1913

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er octobre 1952, coupon avril 1953 attaché.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres le 12 septembre 1952.

29 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00023	00168	00203	00378	00442	01853	01929	02060	02107	02275
00583	00601	00720	00884	01003	02372	02402	02521	02753	02980
01155	01244	01513	01659	01750	03154	03387	03564	03895	

41 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

04029	04162	04253	04351	04500	06824	06916	07065	07151	07246
04502	04673	04795	04888	04905	07382	07453	07586	07651	07756
05099	05250	05397	05492	05503	07855	07908	08076	08152	08300
05798	05843	05942	06191	06234	08323	08481	08547	08695	
06388	06415	06576	06603	06781					

402 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

09901	10045	10187	10274	10320	29284	29331	29456	29508	29667
10471	10550	10687	10726	10863	29750	29853	29954	30013	30079
10956	11011	11147	11256	11379	30127	30256	30323	30457	30472
11438	11569	11606	11755	11861	30536	30670	30765	30870	30949
11930	12019	12192	12253	12315	31015	31167	31212	31367	31448
12155	12250	12687	12708	12887	31552	31634	31751	31865	31902
12904	13016	13185	13228	13400	31994	32045	32076	32123	32271
13417	13575	13630	13735	13841	32302	32387	32388	32422	32462
13974	14098	14159	14243	14365	32566	32634	32750	32855	32924
14446	14537	14680	14701	14882	33090	33131	33262	33305	33404
14958	15093	15131	15288	15322	33518	33626	33751	33872	33920
15484	15561	15672	15721	15816	34059	34148	34289	34323	34484
15989	16044	16181	16298	16354	34551	34650	34773	34844	34990
16482	16575	16604	16793	16849	35165	35234	35363	35454	35569
16978	17092	17150	17293	17321	35650	35787	35852	35980	36073
17456	17591	17642	17757	17854	36176	36223	36281	36354	36448
17926	18049	18158	18241	18363	36551	36683	36722	36875	36944
18499	18594	18641	18754	18894	37057	37154	37244	37345	37452
18950	19075	19139	19284	19302	37550	37663	37705	37884	37996
19475	19543	19672	19706	19861	38041	38154	38272	38328	38441
19933	20110	20577	20633	20771	38568	38697	38706	38817	38951
20803	20954	21041	21128	21254	39082	39157	39241	39365	39462
21333	21402	21492	21552	21664	39550	39670	39779	39808	39832
21740	21840	21971	22004	22045	39977	40053	40146	40273	40303
22166	22963	23081	23091	24011	40491	40507	40557	40751	40874
24062	24135	24163	24255	24376	40971	41048	41181	41215	41376
24378	24422	24484	24546	24554	41397	41453	41567	41630	41720
24665	24719	24795	24833	24881	41830	41971	42075	42177	42248
24910	25053	25131	25154	25226	42361	42509	42650	42704	42855
25292	25297	25300	25308	25315	42933	43063	43124	43215	43359
25342	25364	25409	25496	25551	43462	43507	43648	43771	43813
25572	25674	25715	25738	25799	43974	44052	44134	44252	44373
25801	25884	25901	25961	26018	44419	44544	44675	44731	44867
26181	26257	26317	26453	26509	44955	45035	45194	45262	45345
26584	26651	26745	26874	26903	45449	45592	45646	45734	45863
26931	26976	27054	27134	27226	45918	46077	46104	46143	46150
27365	27404	27468	27486	27509	46259	46395	46437	46561	46643
27551	27788	27825	27920	28079	46720	46844	46922	47003	47152
28100	28126	28194	28211	28356	47273	47301	47493	47668	47762
28147	28572	28656	28778	28850	47777	47960			
28905	28999	29056	29191	29225					

230 obligations de £ 20 de capital nominal d'origine.

49070	49146	49250	49355	49441	61063	61104	61121	61172	61205
49588	49658	49742	49851	49902	61271	61331	61487	61611	61690
50097	50151	50260	50197	50569	61761	61835	61955	61997	61998
50587	50643	50772	50857	50931	62016	62153	62256	62322	62384
51004	51110	51251	51400	51423	62129	62153	62336	62367	62648
51567	51656	51735	51850	51961	62756	62851	62864	63018	63174
52048	52193	52221	52321	52414	63241	63363	63525	63557	63638
52578	52632	52684	52782	52801	63745	63953	63998	64021	64092
52980	53050	53185	53268	53315	64151	64263	64346	64488	64515
53415	53572	53734	53871	53948	64661	64762	64774	64837	64987
54074	54193	54282	54325	54455	65005	65086	65152	65263	65345
54550	54654	54709	54863	54911	65404	65562	65689	65707	65888
55072	55110	55141	55284	55300	65932	66069	66173	66252	66365
55327	55479	55565	55631	55732	66464	66553	66616	66781	66804
55851	55950	56128	56205	56457	66886	66960	67041	67110	67222
58226	58278	58316	58457	58550	67574	67439	67540	67675	67766
58662	58731	58880	58975	59081	67819	67895	67968	68017	68150
59095	59176	59199	59258	59271	68253	68360	68428	68595	68614
59285	59311	59417	59442	59519	68788	68846	68954	69003	69125
59660	59716	59824	59870	59887	69290	69312	69423	69436	69508
59918	59983	60001	60162	60200	69565	69654	69783	69814	69978
60348	60471	60551	60666	60742	70054	70102	70272	70379	70693
60783	60799	60804	60873	60917	70895	71048	71391	71683	71929

soit 705 obligations pour un montant de £ 95.800 de capital nominal d'origine.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties au tirage précédent et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage d'avril 1951.

17777	18661	51946	65399

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 1/4 0/0 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le mardi 14 octobre 1952, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de vingt et une obligations 6 1/4 0/0 (16e série), de 100.000 F, qui doivent être amorties le 15 décembre 1952.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mardi 14 octobre 1952, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 44 obligations 6 0/0 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1952.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Andrée-Marcelle Schoukroun, née à Oran le 22 août 1931, demeurant 22, rue Adolphe-Cousin, Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de changer son nom patronymique et de substituer au nom de Schoukroun celui de Martinez.

M. Jacques Maiorana, né à Tunis le 29 décembre 1930, demeurant à Constantine, 8, rue de la Cote-301, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Baffet.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de défense des mal logés, relogés et des intérêts des habitants du Quartier-Bas.** But: défense, entr'aide et assistance aux habitants du Quartier-Bas. Siège social: 27, rue Kléber, Troyes.

14 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union fraternelle,** à Charmant. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Charmant.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Réveil frévillais.** But: développer le goût de la musique et la pratique des instruments de musique. Siège social: salle du foyer rural, Fréville.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Le Réveil de Fleurville.** But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: domicile du président, à Fleurville.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le Cercle symphonique de Fourchambault change son titre qui devient **Cercle symphonique et d'éducation populaire de Fourchambault.** Siège social: rue de la Boulangerie, à Fourchambault.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves du cours secondaire catholique d'Argenton-sur-Creuse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits au cours, soutien du cours et des maîtres. Siège social: rue Ledru-Rollin, à Argenton-sur-Creuse.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **La Truite de la Lède.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance, assurer la destruction des nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Cazal, à Lacapelle-Biron.

23 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Ligue régionale des Pyrénées-Languedoc de pelote basque.** But: répandre la pelote basque. Siège social: 35, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

23 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de Marie-Pauline Jaricot.** But: faire connaître par tous les moyens, tant en France qu'à l'étranger, la vie de Marie-Pauline Jaricot. Siège social: 3, quai de Bondy, Lyon.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Entente sportive de Vezenobres.** But: développement du sport amateur en général, sous toutes ses formes. Siège social: café Roudil, à Vezenobres.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Académie Charles Cros.** But: susciter toutes manifestations susceptibles de servir le disque, étudier tous moyens d'élever le niveau artistique du public et faire les meilleurs enregistrements de l'édition française et décerner chaque année un grand prix. Siège social: 122, rue La Boétie, Paris.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la propagande de la musique.** But: favoriser le développement de la musique. Siège social: 70, avenue de Châtillon, Paris.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des représentants des communes comportant un aérodrome ou frappées par les servitudes d'un aérodrome.** But: défense des intérêts des collectivités membres de l'association. Siège social: hôtel de ville, Paris.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association corrosion protection.** But: grouper les fabricants de peinture et les applicateurs en vue de normaliser les conditions de garantie qu'ils sont amenés à faire à l'occasion de leurs travaux et de chercher à se protéger contre les conséquences financières de ces garanties. Siège social: 60, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. Groupe folklorique nîmois **L'Amenlie.** But: folklore. Siège social: syndicat d'initiative, place de la Comédie, Nîmes.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club des Dix.** But : pratique de l'art théâtral. Siège social: café Au Central, place Carnot, Hénin-Liétard.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Télé-Club familial Saint-Léonard.** But: procurer des loisirs éducatifs à ses membres au moyen de séances de télévision et organiser toutes activités ayant le même but. Siège social: 25, rue de la Pêcherie, Corbeil-Essonnes.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des dessinateurs humoristes** transfère son siège social du 84, boulevard Rochechouart, Paris, au 27, rue Pierre-Guérin, Paris, et modifie ses statuts.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement de solidarité Lafarge-Alger.** But: groupement de solidarité entre les membres du personnel des sociétés du groupe Lafarge-Alger. Siège social: 2, place d'Isly, Alger.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association d'éducation populaire de l'école libre des garçons de Plouha.** But: soutien et gestion de ladite école. Siège social: école libre des garçons de Plouha.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association d'éducation populaire de l'école libre des filles de Plouha.** But: soutien et gestion de ladite école. Siège social: école libre des filles de Plouha.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Cercle olympique arlésien.** But: pratique des sports individuels et collectifs. Siège social: bar-tabac, rue Anatole-France, Arles.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Comité pour l'érection d'une chapelle au quartier des Arches, à Digne.** But: érection sur la commune de Digne, au quartier des Arches, sur tel terrain que le comité choisira, d'une chapelle destinée à la célébration du culte catholique. Siège social: quartier des Arches, Digne.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Loudéac.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: mairie de Loudéac.

3 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive du centre d'apprentissage Neufchâtel.** But: pratique des sports. Siège social: 34, rue de Neufchâtel, Reims.

3 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat libre des propriétaires du Grand-Verger.** But: défense des intérêts des propriétaires. Siège social: lotissement le Grand-Verger, à Cabriès.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité départemental de l'habitat rural du Doubs.** But: lutter contre les multiples déficiences du cadre de la vie matérielle des populations rurales, sur le plan collectif comme sur le plan individuel. Siège social: 20, avenue Carnot, Besançon.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Bonhoure Pétanque-Club.** But: jeu de boules. Siège social: café de Bonhoure, 29, avenue Jean-Chaubet, Toulouse.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Judo-Club olympien.** But: enseignement de la pratique du judo, jiu-jitsu et close-combat. Siège social: 176, boulevard Chave, Marseille.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association amicale des fonctionnaires de police de Châteauroux.** But: venir en aide aux fonctionnaires de police en activité ou en retraite, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ces fonctionnaires. Siège social: commissariat de police de Châteauroux.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Judo-Club de Champagne.** But: éducation physique, judo, jiu-jitsu. Siège social: 19, rue Voltaire, Reims.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes du quartier Saint-Clément.** But: cantine scolaire. Siège social: foyer familial, Saint-Clément-lès-Mâcon.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.